



Тем, что эта книга дошла до Вас, мы обязаны в первую очередь библиотекарям, которые долгие годы бережно хранили её. Сотрудники Google оцифровали её в рамках проекта, цель которого – сделать книги со всего мира доступными через Интернет.

Эта книга находится в общественном достоянии. В общих чертах, юридически, книга передаётся в общественное достояние, когда истекает срок действия имущественных авторских прав на неё, а также если правообладатель сам передал её в общественное достояние или не заявил на неё авторских прав. Такие книги – это ключ к прошлому, к сокровищам нашей истории и культуры, и к знаниям, которые зачастую нигде больше не найдёшь.

В этой цифровой копии мы оставили без изменений все рукописные пометки, которые были в оригинальном издании. Пускай они будут напоминанием о всех тех руках, через которые прошла эта книга – автора, издателя, библиотекаря и предыдущих читателей – чтобы наконец попасть в Ваши.

Правила пользования

Мы гордимся нашим сотрудничеством с библиотеками, в рамках которого мы оцифровываем книги в общественном достоянии и делаем их доступными для всех. Эти книги принадлежат всему человечеству, а мы – лишь их хранители. Тем не менее, оцифровка книг и поддержка этого проекта стоят немало, и поэтому, чтобы и в дальнейшем предоставлять этот ресурс, мы предприняли некоторые меры, чтобы предотвратить коммерческое использование этих книг. Одна из них – это технические ограничения на автоматические запросы.

Мы также просим Вас:

- **Не использовать файлы в коммерческих целях.** Мы разработали программу Поиска по книгам Google для всех пользователей, поэтому, пожалуйста, используйте эти файлы только в личных, некоммерческих целях.
- **Не отправлять автоматические запросы.** Не отправляйте в систему Google автоматические запросы любого рода. Если Вам требуется доступ к большим объёмам текстов для исследований в области машинного перевода, оптического распознавания текста, или в других похожих целях, свяжитесь с нами. Для этих целей мы настоятельно рекомендуем использовать исключительно материалы в общественном достоянии.
- **Не удалять логотипы и другие атрибуты Google из файлов.** Изображения в каждом файле помечены логотипами Google для того, чтобы рассказать читателям о нашем проекте и помочь им найти дополнительные материалы. Не удаляйте их.
- **Соблюдать законы Вашей и других стран.** В конечном итоге, именно Вы несёте полную ответственность за Ваши действия – поэтому, пожалуйста, убедитесь, что Вы не нарушаете соответствующие законы Вашей или других стран. Имейте в виду, что даже если книга более не находится под защитой авторских прав в США, то это ещё совсем не значит, что её можно распространять в других странах. К сожалению, законодательство в сфере интеллектуальной собственности очень разнообразно, и не существует универсального способа определить, как разрешено использовать книгу в конкретной стране. Не рассчитывайте на то, что если книга появилась в поиске по книгам Google, то её можно использовать где и как угодно. Наказание за нарушение авторских прав может оказаться очень серьёзным.

О программе

Наша миссия – организовать информацию во всём мире и сделать её доступной и полезной для всех. Поиск по книгам Google помогает пользователям найти книги со всего света, а авторам и издателям – новых читателей. Чтобы произвести поиск по этой книге в полнотекстовом режиме, откройте страницу <http://books.google.com>.



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

RESEARCH LIBRARIES



B 08240380 3

G L D

ANNALS

DE

LA PETITE-RUSSIE.

A N N A L E S
D E
LA PETITE-RUSSIE;
O U
H I S T O I R E
D E S
C O S A Q U E S - S A P O R O G U E S
E T
DES COSAQUES DE L'UKRAINE,

OU DE LA PETITE-RUSSIE,

Depuis leur origine jusqu'à nos jours;

*SUIVIE d'un Abrégé de l'Histoire des Héritiers
des Cosaques, & des Pièces justificatives :*

Traduite d'après les Manuscrits conservés à Kjow,
enrichie de Notes.

Par **JEAN-BENOIT SCHERER**, Pensionnaire
du Roi, Employé au Bureau des affaires étrangères,
Membre de plusieurs académies, Conseiller du grand
Sénat de Strasbourg, ci-devant Jurisconsulte du collège
impérial de justice à Saint-Petersbourg pour les affaires
de la Livonie, d'Estonie & de la Finlande.

T O M E S E C O N D .



A P A R I S,

Chez **CUCHET**, Libraire, rue & hôtel Serpente.

M. D C C. L X X X V I I I .

Avec Approbation & Privilège du Roi.



ROYAL
SOCIETY
OF
EDUCATION



A B R É G É

D E

L'HISTOIRE DES HETTMANS DES COSAQUES.

*Et de ce qui s'est passé de plus remarquable
dans l'Ukraine.*

LE grand-prince de Lithuanie profitant de l'état de foiblesse où les divisions survenues entre les fils de *Wladimer*, après sa mort, & l'invasion de *Batti*, avoient réduit la Russie, s'avança vers *Kiow*, & défit près de l'Eepène les princes russes qui avoient voulu s'opposer à ses desseins. Le fruit de cette victoire fut la

Tome II.

A

conquête de la principauté de Kiow , où le prince de Lithuanie établit , pour gouverner en son nom , c'est-à-dire , en qualité de namestnik , *Mindon* , prince d'Olichansk. La principauté de Kiow resta dans cet état jusqu'en 1340 , que mourut le prince *Siméon Olekovitsch* , qui avoit établi les églises & les setsches détruites par

1340. *Batti*. A cette époque , *Casimir I* , roi de Pologne , érigea la principauté de Kiow en gouvernement , & partagea toute la Petite-Russie en portions de terres , qu'il distribua à des Russes reconnus pour honnêtes gens , qui devoient avoir le même rang que les gentilshommes Polonois , & s'engager par serment à défendre les terres qu'ils tenoient de lui , contre les efforts des ennemis qui auroient pu vouloir les enlever à la Pologne. Il leur donna pour chefs des wojevodes , des castellans , des anciens , des juges , &c.

Les rois , successeurs de *Casimir* , & entr'autres *Jagello* , *Wladislav* , fils de *Jagello* , & *Alexandre* , fils de *Casimir* ,

des Cosaques:

qui régnèrent jusqu'au quinzième siècle , confirmèrent à leur couronnement les institutions de *Casimir I.*

Sigismond I, roi de Pologne, dont les descendans suivirent l'exemple en ce point, affermit & augmenta les privilèges des Cosaques. De toutes les graces qu'il leur accorda, la plus essentielle sans doute fut le droit de se choisir un hettman.

En 1506, *Predslav Landzibronski*, 1506. de la famille des sénateurs polonois de ce nom, fut hettman des Cosaques-Saporogues & de ceux de l'Ukraine. Il honora ce nom aussi bien que le sien en enlevant aux Turcs pendant les guerres qu'ils firent contre la Pologne, ce qu'ils avoient jusqu'alors conquis de terres dans la Petite-Russie.

En récompense de ce service, *Sigismond* abandonna en 1540 aux Cosaques les 1540. terres voisines des cataractes du Dnieper, soit en deçà soit en de-là, pour en jouir à perpétuité, à condition de s'opposer aux invasions des Turcs & des Tartares.

4 *Histoire des Hettmans*

Demetri , prince *Wischnewezki* , fut unanimement élu par les Cosaques pour succéder à *Predslav Landzibronski* , & à sa mort il fut remplacé lui-même par *Eustathius* , prince *Ruschinski*.

Ce fut lui qui fit tous ses efforts pour endurcir les Cosaques , les accoutumer à la fatigue & à la peine , & les aguerrir. Ceux qui ne voulurent pas se prêter à cette discipline , se retirèrent en-deçà des cataractes dans des déserts qu'ils défrichèrent , où ils se nourrirent de bêtes sauvages & de poissons , & convinrent de prendre le nom de Cosaques. Ils se distinguèrent dans la suite par le mal qu'ils firent aux Turcs dans leurs expéditions sur le Danube.

Tandis que les Cosaques avoient pour chef le prince *Ruschinski* , *Melinderci* , chan des Tartares , entra dans les états du grand-prince de Moscov , portant par-tout le fer & le feu. A cette nouvelle , *Sigismond* rassembla un grand nombre de Polonois , habitans des envi-

rons du Jaik (a) & de Cosaques de l'Ukraine , à la tête desquels il marcha

(a) La rivière de Jaik a sa source dans cette partie du mont Caucase , que les Tartares appellent Arall-tag , à 53 degrés de latitude , & 85 degrés de longitude ; son cours est du nord-nord-est au sud-sud-ouest , & elle se décharge , après un cours d'environ 80 lieues d'Allemagne , dans la mer Caspienne , à 45 lieues à l'est de l'embouchure de la rivière de Wolga. La rivière de Jaik fait la frontière de ce côté , entre l'empire de Russie & les états du chan des Kalmuks ; ses bords sont abondans en pâturages , mais ils sont fort dépourvus de bois , sur-tout vers la mer Caspienne. Cette rivière est d'une abondance incroyable en toutes sortes d'excellens poissons , qui viennent au commencement du printems en si grande quantité de la mer Caspienne , dont les eaux sont extrêmement salées , chercher l'eau douce de cette rivière , qu'ils barrent quasi le courant de l'eau , & qu'on peut en prendre de la main tant qu'on veut. C'est de ce poisson appelé cetrina , pêché dans la rivière de Jaik , & dans celle de Wolga , qu'on transporte les œufs salés par toute l'Europe sous le nom de caviar. Depuis la fameuse révolte de Pugatscheff , qui a tant ravagé ces contrées , l'impératrice aujourd'hui régnante a voulu anéantir jusqu'au nom & à la mémoire de ces Cosaques du Jaik , en ordonnant qu'on ne donneroit plus à l'avenir le nom de Jaik à cette rivière , mais qu'elle porteroit celui d'Uralskaja - Rena , ou la rivière d'Ural , & le nom de leur ville Jaiczkoï-gorod celui d'Uralskoï-gorod.

A iij

contre Bielgorod qu'il prit, défit l'armée des Turcs & des Tartares qui se hâtoient de venir secourir cette ville, & s'en retourna couvert de gloire & chargé de butin.

C'est à cette époque que les Polonois, habitans des rives du Jaik, convinrent de prendre le nom de Cosaques, & que ceux des Cosaques qui s'établirent aux cataractes du Dnieper, résolurent d'y vivre désormais en communauté dans une habitation qui s'appelleroit setsche ou cosch. Bien loin d'y rester tranquilles & dans le repos, ils montèrent dans les barques qu'ils avoient construites avec la plus grande ardeur & une extrême promptitude, pour aller inquiéter les Turcs jusque dans leurs villes & leurs forts. Tant de bravoure couvroit les Cosaques de gloire, & c'étoit pour la partager, que les plus illustres Polonois ambitionnoient l'honneur d'être leur hettman.

A la mort du prince *Ruschinskoi*, arrivée en 1543, *Wenschik Chmelnizkoi*,

Élu par les suffrages unanimes des Cosaques, devint leur hettman, & remporta avec eux une victoire entière sur les Tartares de la Grande-Horde, près de Salsaf en Volhinie.

Jean Basilovicz II ravageant la Livonie & l'Estonie, fit mine d'en vouloir aussi aux duchés de Courlande & de Semigalle, & par-là obligea le duc de Courlande à demander l'incorporation de son duché à la république de Pologne; ce qui s'exécuta à Lublin en 1569.

Chmelniczki étant mort en 1574, sous le règne de *Henri*, roi de Pologne, qui est connu sous le nom de *Henri III*, roi de France, les Cosaques se réunirent pour élever *Swergovskoi* à la dignité de hettman. Appelé au secours de *Jean*, hospodard de Valachie, contre les Turcs, il se mit en campagne avec ses Cosaques. Après des prodiges de valeur & avoir battu les Turcs dans quatorze rencontres, il eut le malheur d'être massacré avec sa troupe.

1576. Le choix des Cosaques tomba ensuite sur *Bogdanko*, qui ayant ramassé les débris de l'armée de *Swergovskoi*, les mena en Crimée dont il les mit en possession. Sa bravoure lui attira d'honorables témoignages d'estime de *Batori*, qui régnoit alors en Pologne. Ce prince lui donna un boulaya ou bâton de commandement à large pomme, un étendart, un bunt-schuk ou queue de cheval, & un cachet sur lequel étoit gravé un cavalier portant un sabre nud élevé au-dessus de sa tête, laquelle étoit à demi-couverte d'un grand bonnet, avec une corne sur le côté en place d'aigrette. Il lui donna aussi des assistans pour le soulager dans ses fonctions.

Etienne Batori créa parmi les Cosaques des juges, des secrétaires, des aides-de-camp, des colonels, des centurions & des attamans. Ensuite il leur fit présent de l'ancienne ville de *Tschigirin* & de celle de *Trechtemirof*, avec un couvent pour y établir leurs quartiers d'hiver,

& il donna à chacun d'eux un ducat & une pelisse par an d'appointemens. Ce fut encore sous son règne que les Cosaques firent une expédition en Asie, à plus de mille lieues de leur pays, s'emparèrent de Trapefunt & Trebizonde, détruisirent Sinope, & vinrent presqu'aux portes de Constantinople, dont ils ravagèrent les environs & où ils firent un riche butin.

Ces exploits firent naître la défiance dans l'ame de *Batori*, qui dès-lors prit la résolution d'exposer les Cosaques à des périls certains pour tâcher de les perdre. Ces dispositions du roi étant connues des Cosaques, ils envoyèrent quelques-uns des plus anciens d'entr'eux pour faire une confédération avec les Cosaques du Don. Cette démarche augmenta la crainte du roi de Pologne; & les envoyés ayant rapporté une réponse favorable, les Cosaques sûrs des secours de leurs confrères, revinrent à leurs habitations près du Dnieper, & continuèrent de harceler les Tar-

tares. Cependant *Bogdanko* vint à mourir , & *Podkova* , l'un des plus fameux Cosaques , lui fut donné pour successeur , mais il ne resta pas long-tems en
 1577. place. Les Cosaques , en 1577 , confèrent de son aveu la dignité de hettman à *Schach* , qui promit à *Podkova* de l'élever avec l'aide des Cosaques au rang d'hofpodar de la Valachie à la place de l'hofpodar *Pierre* , que les Valaques venoient de déposer.

Podkova remporta sur eux deux victoires , mais refusa de les gouverner , craignant de se mettre entre leurs mains. Il y tomba cependant & fut livré au roi de Pologne , qui lui fit trancher la tête à Lvof où il étoit alors. Les Cosaques prirent son corps & l'inhumèrent dans le couvent de Kannef.

1578. Pendant que *Schach* fut chef des Cosaques , ils ne s'occupèrent qu'à venger sur les Valaques la mort de *Podkova* , par des incursions continuelles dans leur pays , qui occasionnèrent des plaintes du

fultan des Turcs au roi de Pologne (a).

Schach mourut en 1592, & *Skalofsupp* 1592.
fut choisi par tous les Cosaques pour
hettman. Il eut le malheur d'être pris sur
mer par les Turcs qui le firent mourir.

Pendant qu'il gouvernoit les Cosaques 1593.
en 1593, plusieurs archevêques de l'église
grecque, le métropolitain de Kiow, *Michel Rahofi*, & plusieurs autres évêques
s'assemblèrent à Bereft en Lithuanie, où
ils se réunirent à l'église romaine; & re-
connurent la puissance du pape, & le
noble *Kofenskii* fut unanimement élu par
les Cosaques après la mort de *Skalofsupp*.
Celui-ci étoit jaloux de rétablir la reli-
gion grecque; mais son zèle fut inutile
à la cause qu'il défendoit, car les Polo-
nois auxquels il faisoit la guerre pour
soutenir le parti qu'il avoit embrassé, le
firent mourir à Piatka la même année de
son élection.

(a) On trouvera ces plaintes entre les Pièces justifi-
catives, lettre J.

1594. L'an 1594 vit donc un nouvel hettman. Ce fut *Naliv'aiko*, qui étant dans les mêmes sentimens que son prédécesseur, se conduisit aussi de même. Il continua la guerre contre les Polonois : il leur livra de fréquens combats dont il sortoit toujours vainqueur. Il leur brûla les villes de Sluzk (a) & de Mohilof, & leur causa les plus grands maux, mais la fortune passa bientôt du côté de ses ennemis.
1597. Les Polonois le prirent en 1597 avec le colonel *Loboda* & un nommé *Mazepa*, non loin de Dubno & près du petit bourg de Soloniza. Ils furent tous trois conduits à Warsovie, où on les brûla dans un bœuf de cuivre.

Les Cosaques élurent *Pierre Konashevitsch Sagaidatschni*. Il s'empara sur les Turcs de la ville de Cafâ (b), délivra les

(a) Cette ville de Sluzk, située en Lithuanie, appartient en propriété aux princes de *Radzivil*.

(b) La ville de Cafâ est située dans la Crimée sur un golfe de la mer Noire à 45 degrés 10 minutes de latitude. Cette ville tomba de bonne heure entre les mains

esclaves chrétiens qui s'y trouvoient en grand nombre , & revint dans la setfche après avoir pillé toutes les maisons de la ville , & enlevé toutes les richesses qui s'y trouvoient.

Pendant que *Sigismond* régnoit en Pologne , *Zolkiewski* , hettman de la couronne , conduisit les Cosaques de l'Ukraine contre les Turcs , auxquels il livra bataille sur la *Zozora*. *Michel Chmelniczka* s'y trouva en qualité de centurion ou

des Tartares ; mais ils ne la gardèrent pas long-tems , car vers l'an 1266 , les Génois vinrent la leur ôter , & y établirent le siège de leur commerce dans l'Orient , ce qui rendit cette ville pendant quelque tems une des plus florissantes de l'Asie ; mais depuis que les Turcs s'en sont emparés en l'an 1474 , après que la ville de Constantinople fut tombée entre leurs mains , la ville de *Cafa* a beaucoup perdu de son lustre : cependant elle ne laisse pas d'être encore à présent la meilleure ville de la Crimée ; mais elle n'a quasi point de commerce , à l'exception de celui des esclaves , que les Tartares de la Crimée , les Tartares Koubans , les Mingrelins , les Géorgiens & autres peuples Nomades des environs y viennent amener en foule , & qui sont transportés de-là par tous les états de l'empire ottoman , & même jusqu'en Afrique. Cette ville peut avoir à présent cinq à six mille feux ;

foznik. Ce *Chmelniczki* avoit déjà été en qualité de secrétaire, ou plutôt de receveur, chez un staroste, c'est-à-dire, ancien de Tschigirin, qui s'appelloit *Jean Danilovitsch*. Il avoit un fils nommé *Sinovei*, qu'on appella aussi dans la suite *Bogdan*, qu'il fit élever avec soin, & à qui il fit apprendre plusieurs langues.

C'est vers ce même tems que les Polonois réussirent par leurs intrigues à faire élire hettman des Cosaques-Saporogues

& tout ce que l'on y voit de beau en bâtimens a été construit du tems des Génois. Elle est habitée par des Juifs, des Mingréliens, des Chrétiens, Arméniens & Grecs, & Catholiques Romains, & par des Turcs : cependant les Chrétiens y sont les plus nombreux, & jouissent d'une entière liberté dans l'exercice de leur religion. Les Catholiques romains qu'on y trouve, sont pour la plupart de la postérité des familles génoises, qui étoient établies en cette ville du tems que les Turcs en firent la conquête.

On trouve l'inscription suivante au-dessus de la porte de la ville de Cafâ :

Tempore magnifici Justinii

Baptistæ consulis MDDDDLXXIII.

Il paroît que cette porte a été bâtie du tems d'un consul génois de ce nom.

Cuschka , qui peu après fut pris par les Turcs. Les Polonois lui firent donner pour successeur *Borodovka*.

Osman , empereur des Turcs , instruit de la mésintelligence qui régnoit entre les Polonois & les Cosaques , & de la jalousie qui engageoit les premiers à enlever aux autres les occasions de se signaler , en profita pour attaquer les Polonois qu'il vainquit. *Michel Chmelniczki* resta sur le champ de bataille , & son fils fut pris ; mais deux ans après un tartare nommé *Jaris* , l'acheta & le mena en Tartarie.

En 1621 , le même *Sagaidatschii* que 1621.
les Cosaques avoit élu hettman en 1597 , & que les intrigues des Polonois avoient réduit à céder le pouvoir à leurs créatures , trouva moyen de tuer le hettman *Borodovka* qui s'entendoit avec les Polonois , auxquels il devoit sa dignité ; & ayant été élu de nouveau par le consentement unanime des Cosaques , il rassembla , sans perdre de tems , six mille Cosa-

ques de troupes régulières , nombre convenu avec les Polonois , les Cosaques qui accompagnoient ceux-ci , étant censés simples payfans , & il accompagna avec eux les Polonois qui marchaient contre Chotim pour combattre les Turcs qui furent vaincus.

Ce *Sagaidatschii* étoit en même-tems préfet du couvent , nommé Kievo-Bradskoi , c'est-à-dire , la fraternité qui est à *Kiow* , & il l'étoit en même-tems de l'académie (a) fondée dans la même ville.

1622. Il mourut en 1622 , & fut enterré dans son couvent.

Cette même année , *Sinovei Chmel-nizki* revint de chez les Tartares où il

(a) Il faut entendre ici par académie ce que nous nommons ordinairement université. Celle de *Kiow* fut jusqu'au tems de Pierre I , la seule qui existât , soit dans la Grande , soit dans la Petite-Russie. Son origine remonte à un tems très-reculé , & ses classes ont été toujours fort fréquentées. Le nombre des étudiants montoit continuellement à quatre mille , & même plus , qui s'y rendoient de tous les côtés. On y enseignoit la philosophie & la théologie.

avoit

avait été esclave. Il dut sa liberté au roi de Pologne qui le fit officier de sa garde.

Cette année est encore remarquable par les plaintes amères que *Constantin Ivanovitch*, prince *Ostroschkii* (a) porta dans le sénat même contre les odieux traitemens auxquels étoient exposés les habitans de la Petite-Russie. Il fut fortement appuyé par ceux que le roi de Suède avoit choisis pour faire les mêmes remontrances au sénat. Il le fut aussi par *Wladislav*, fils du roi de Pologne. Des plaintes si bien fondées portées par des gens si respectables furent inutiles. Les seigneurs polonois sans y avoir aucun égard doublèrent les impôts que payoient les différentes marchandises parmi les Cosaques. Ceux-ci se déterminèrent enfin, en 1624, à élire pour hettman un 1624 nommé *Jaras*, sous la conduite duquel

(a) Le même dont on voit la statue en marbre au couvent Petfcherski à Kiow.

ils commencèrent la guerre contre les Polonois , dont ils massacrèrent un grand nombre. La république qui étoit en guerre avec la Suède , ne voulut pas s'exposer en même-tems aux attaques de deux ennemis ; elle se relâcha avec les Cosaques , retira les ordonnances données à leur sujet , & par cette satisfaction , réussit à faire la paix avec eux.

Sinovei Michailowitsch Chmelniczki, que nous avons déjà vu jouer un si grand rôle dans l'histoire des Cosaques , étoit alors auprès du roi de Pologne , dont il avoit gagné la faveur en lui amenant vivans les deux *Cantemirs* alliés du Czar russe. Cependant il n'avoit pu réussir à faire soulager ses compatriotes dans la diète qui se tint à Warsovie , & à laquelle il assista en qualité de député des Cosaques.

La guerre continua entre la Pologne & la Russie. Celle-ci perdit une bataille près de Smolensk , dans laquelle périrent entr'autres ses généraux *Schein* & *Liflof*.

Cette victoire ouvrit la Russie aux Polonois qui assiégèrent Belof. Enfin ils conclurent la paix avec les Russes.

Pendant le cours de cette guerre , en 1633. 1633 , le hettman *Jaras* mourut , & les Cosaques lui choisirent unanimement pour successeur *Simon Pereviæska* ; mais comme ils s'apperçurent qu'il penchoit pour les Polonois , & que ceux-ci reprochoient leur ancien plan d'oppression , ils le déposèrent & élurent *Pavluk*. Celui-ci les conduisit à Kamenka contre *Koniepolzki* , hettman de la Couronne. On en vint aux mains , les Cosaques furent battus & repoussés jusqu'à Boroviza.

Koniepolzki leur accorda la paix , le 6 décembre 1637 , à condition qu'ils lui livreroient leur hettman , en leur promettant qu'il ne lui seroit fait aucun mal ; mais les Polonois ne tinrent pas mieux cette promesse , que tant d'autres qu'ils avoient faites aux Cosaques. *Pavluk* fut conduit à Varsovie , & y eut la tête tranchée. Les Cosaques lui donnèrent

pour successeur *Ostraniza* , & à celui-ci pour adjoint un Cosaque nommé *Gunia* , dont la sagesse leur étoit connue.

Le traitement fait à *Payluk* & la conduite des Polonois , étoit pour les Cosaques une preuve assez claire que le dessein de leurs ennemis étoit de les détruire entièrement. Animés par la vue des dangers qu'ils avoient à craindre , ils attaquent les Polonois & les défont dans les déserts voisins de la rivière de *Stariza*. Ceux qui échappèrent à la mort dans cette journée meurtrière demandèrent la paix , & l'obtinrent des Cosaques en jurant solennellement qu'ils ne seroient plus inquiétés dans la jouissance de leurs privilèges.

La paix ne dura pas long-tems ; elle fut bientôt violée par les Polonois , qui eurent la lâcheté d'enlever *Ostraniza* & *Gunia* , & la barbarie de leur ôter la vie , après leur avoir fait souffrir les plus horribles tourmens. *Casim Sotnisk* , c'est-à-dire , chef de cent Cosaques de la ville

De Kiow , périt de la même manière avec son fils. Beaucoup d'autres Cosaques furent la victime de la cruauté des Polonois ; les uns périrent sur la roue , les autres par un genre de supplice qui ne tomberoit pas dans l'esprit du plus cruel sauvage , & qui est tout-à-fait digne de la cruauté raffinée des nations politées. On les suspendoit à de longs clous avec lesquels on leur déchiroit les flancs , & d'autres étoient écartelés , rien n'étoit plus capable de toucher ni de fléchir la cruauté des Polonois. Ils firent même rôtir des enfans sur des grils ; ils en empalèrent d'autres , puis les exposèrent à l'ardeur des brasiers ardents ; on réduisit à l'esclavage ceux qui ne furent pas massacrés ; on ne respecta pas même les églises , elles furent profanées & les vases sacrés vendus aux Juifs.

Paltora Koschuch fut élu en 1638 hettman des malheureux restes des Cosaques. 1638.
Il les ramassa dans le dessein d'aller venger avec eux la mort de leurs compa-

triotés ; mais arrivés à la rivière de Merla , ils revinrent sur leurs pas , parce que le bruit se répandit que le princ *Waischnowezki* s'avançoit contr'eux ; mais cette crainte étoit mal fondée , car la république avoit alors peu de troupes , & le soldat ne pouvoit pas même résister à la rigueur du froid.

Koniepolzki , hettman de la Couronne , craignant que les Cosaques de l'Ukraine ne fissent alliance avec les Saporogues , & voulant prévenir les suites fâcheuses qui auroient pu en résulter pour lui , fit bâtir la ville de *Kudak* près des cataractes du Dnieper , & en donna l'entreprise à des François. Pendant qu'il s'occupoit de ces travaux , *Sinovei Chmelniczki* vint visiter avec plusieurs Cosaques ce qu'on faisoit. *Koniepolzki* leur demanda s'ils n'approuvoient pas qu'on construisît cette forteresse ? *Chmelniczki* répondit en latin : Je n'ai encore vu aucun ouvrage de main d'homme qui ne pût être détruit par les hommes.

Bulnk, en 1642, succéda à *Poltora* 1642.
Kofchuch. Sa mort étant arrivée deux 1644.
ans après, les Polonois ne permirent pas
que les Cosaques élussent un nouvel hett-
man. Ils leur envoyèrent des Commis-
saires tirés des familles polonoises les
plus acharnées contre les Cosaques, parce
que toutes les terres de leurs maisons
avoient été enlevés à ces derniers.

Sinovei Chmelniczki jouissoit alors d'une
terre appellée *Subotof*, que son père
Michel avoit reçue de *Danilovitsch*, staroste
de *Tschigirin*, pour ses services, & dont
le roi lui avoit confirmé la possession en
reconnoissance de son zèle, & sur-tout
de ses succès contre les Turcs. Le fils
avoit établi plusieurs payfans sur cette
terre; mais comme le podstaroste, c'est-
à-dire, l'aide de l'ancien, *Czaplinski*
soupçonnoit sa fidélité, il la lui enleva,
sous le prétexte qu'il ne convenoit point
qu'un simple Cosaque possédât des terres,
& il se l'appropriâ. *Chmelniczki* furieux,
dit à l'usurpateur : La mère des Cosaques

est encore en vie , vous ne nous avez pas encore tout ôté ; aussi long-tems que nous aurons le sabre à la main , nous ne ferons pas sans espérance. *Czaplinski* sur ces propos le fit mettre en prison , & donna plusieurs coups de bâton à son fils qui vouloit défendre son père : il y resta enfermé pendant deux ans , au bout desquels il fut élargi aux prières & aux instances de la femme de *Czaplinski*.

1647. L'an 1647 , *Vladislav* , roi de Pologne , répondit à *Barabafsch* , aide-de-camp de la troupe des Cosaques , sur ses très-humbles remontrances au sujet des cruautés inouïes que commettoient les Polonois sous sa propre signature & sous son sceau : Si vous êtes de braves Cosaques , vous avez encore le sabre & de la force , défendez-vous.

Bogdan Chmelniczki sorti de sa prison , surprit cette signature & la lettre du roi écrite à *Barabafsch* , & se sauva avec ces lettres dans la sctche des Cosaques-Saporogues , le 7 décembre. Après avoir

ameuté ses camarades , ils se jettèrent sur tous les Polonois qui se trouvoient alors dans la fetfche & les massacrèrent.

Cette même année mourut *Pierre Mohila* , métropolitain de Kiow. Au printemps de cette même année, *Paul Pototski*, hettman de la Couronne & castellan , envoya son fils *Etienne* avec six mille Polonois dans la Petite-Russie. Ce jeune prince , après avoir reçu le serment de *Barabafch*, lui conféra la place de hettman de la Petite - Russie ; il leva tout de suite les six mille Cosaques enregistrés, & les envoya vers les cataractes du Dnieper pour faire la guerre au parti de *Chmelniczki* , qui s'étoit soulevé contre la Pologne. *Chmelniczki* de son côté envoya des députés aux Cosaques du Don (a) , & les pria de lui envoyer des Cosaques enregistrés.

(a) Les Cosaques du Don demeurent dans les gouvernemens de Woronesch & d'Azof , & occupent beaucoup de villes & de bourgs aux environs des rivières du Don & du Donez. Leur origine est à-peu-près la même que celle des Cosaques de la Petite-Russie. L'étendue de

Il engagea en même-tems le chan de la Crimée, mécontent de ce que les Po-

leur terrain étoit très-considérable ; mais depuis l'an 1707, qu'ils se soulevèrent, il a été réduit à-peu-près à la moitié ; car l'an 1708, lorsqu'ils rentrèrent sous l'obéissance, on fit de nouvelles démarcations dans leurs pays, suivant lesquelles on leur ôta vers l'orient toute la rivière de Kuma avec le terrain & les Cosaques du Jark & de Greben, qui avoient été jusqu'alors sous leur dépendance ; & vers l'occident on leur enleva la province entière de Bachmut, de façon que leurs frontières actuelles commencent vers l'occident à la petite ville de Lugan auprès de la rivière du Donez, vis-à-vis de l'embouchure de la rivière de Lugan : de-là leurs habitations s'étendent vers l'orient de côté & d'autre auprès des rivières de Choper, Busuluk & de Medvediza, & finissent au-delà du Don du côté du Cuban, à la rivière de Jagaia qui en est à 20 ou 30 werstes.

Leur ville capitale s'appelle Czerkaskoi, elle est située près du Don à 60 werstes d'Azof. Cette ville renferme à-peu-près cinq mille maisons bâties sur de grands poteaux, pour les garantir des débordemens du Don dont les eaux montent vers le printems à une telle hauteur, qu'elles débordent de 10 werstes ou environ. Cette ville fait la résidence ordinaire de leur attaman Woiska ou de leur général, du woiskavo pisar ou du secrétaire, du jessaoul, ou de l'aide-de-camp, des trente starschines ou anciens, sans le consentement desquels l'attaman Woiska n'ose absolument rien faire.

Polonois lui avoient de nouveau refusé de payer le tribut auquel ils s'étoient soumis (a), à venir à son secours.

L'an 1648, le 2 mai il se donna une bataille auprès de Schelda-woda, entre le fils de *Pototzki* & *Barabasch* d'un côté, & *Chmelniczki*, chef des Cosaques, de l'autre. Les Polonois y furent défaits; *Pototzki* & *Barabasch*, ainsi qu'un très-grand nombre de Cosaques qui étoient sous le commandement de celui-ci, furent tués, les autres faits prisonniers.

Les Polonois instruits de cette défaite, envoyèrent le hettman de la Couronne *Pototzki* avec *Calinovski* & une grande armée de Polonois contre les Cosaques. Ils prirent leur chemin par les déserts vers *Korsun*, & s'avancèrent contre l'armée des Cosaques, forte de huit mille hommes & de six mille Tartares, sous les ordres de *Chmelniczki* leur chef. Aussi-tôt que les Tartares virent les Polonois, ils com-

(a) On trouvera les véritables circonstances de ce tribut entre les Pièces justificatives sous la lettre A.

mencèrent à crier : Alla ! alla ! à Nafiki ; Nafiki tur , tur ! allons combattre les infidèles, les voici arrivés. *Chmelniczki* avec ses Cosaques attaqua l'armée des Polonois , & la défit entièrement après un combat des plus furieux ; il fit *Potozki* prisonnier avec plusieurs autres nobles Polonois , dont il fit présent aux Tartares qui les emmenèrent dans leurs hordes.

Après cette victoire l'armée de *Chmelniczki* s'augmenta considérablement ; il la divisa en régimens , il donna à chacun un ancien pour le commander , & de leur consentement il adressa au roi & à la république de Pologne un placet conçu dans ces termes : « Les Cosaques n'ayant pu » exciter la compassion des Polonois au » sujet des torts considérables & sans » nombre qu'ils en ont reçus , quoiqu'ils » en aient souvent porté leurs plaintes , » soit par des députés , soit par leurs » très - humbles remontrances , se sont » trouvés dans la nécessité absolue de » chercher du secours pour se mettre à

» couvert de leurs injustices. L'ayant
» trouvé chez les Tartares , ils ont aban-
» donné leurs femmes , leurs enfans &
» leurs biens , & se sont réunis aux Co-
» saques - Saporogues leurs protecteurs.
» Ils ont battu deux fois l'armée de la
» république qui les poursuivoit ; cepen-
» dant malgré ces avantages , ils sont
» prêts à rentrer sous la domination du
» roi & de la république de Pologne ,
» pourvu qu'il plaise à sa majesté de faire
» cesser entièrement les cruautés inouïes
» commises envers eux ; de punir publi-
» quement ceux qui les ont exercées ,
» de garantir leur liberté à l'avenir ainsi
» que leurs privilèges. C'est tout ce qu'ils
» demandent dans l'état déplorable où
» les ont réduits ceux qui auroient dû
» les soutenir. S'il plaît à sa majesté de
» leur accorder cette grace , ils sont
» prêts à demander pardon de l'affront
» qu'ils ont fait à son armée. Donnée
» dans le château de Bielaczerkof , ce
» 2 juillet 1648 ».

Dans la même année , Vnestejef , Radanof & Ostap , colonels de Chmelnizki , qu'on regardoit comme des anges tutélaires envoyés de Dieu , ne pouvant plus supporter les injustices que les Juifs & les nobles Polonois commettoient dans la Petite-Russie , massacrèrent tous les Juifs qu'ils trouvèrent & se firent payer une rançon par les nobles. Le prince Wischnovezki fut obligé de se retirer de Lubna , & de retourner avec toute sa famille en Pologne ; les autres Polonois en firent de même.

Dans cette même année , Maxime Krivonofs , secrétaire de Bogdan Chmelnizki , prit la ville de Bar , y tua tous les Polonois , à l'exception du seul Pototzki qu'il fit prisonnier : plus de quinze mille Juifs périrent dans ce massacre.

Au mois de septembre de la même année , Bogdan Chmelnizki , accompagné des Tartares , força le camp des Polonois & s'empara de toutes les richesses qui se trouvèrent dans le bourg Peliaska ; &

comme on y devoit célébrer les nocés d'un polonois de distinction , tous les chariots chargés de vaisselle d'or & d'argent qu'on y avoit conduits , tombèrent entre les mains des Cosaques & des Tartares.

Le 31 octobre de la même année , Wladislav , roi de Pologne étant mort de chagrin dans son palais de Lithuanie , son frère Casimir fut couronné roi à Warsovie.

Dans cette même année , Bogdan Chmelnizki se faisoit de cinquante canons que les Polonois avoient placés dans la forteresse de Barasa ; il s'empara des villes de Lvof & de Samostie , exigea des sommes considérables des nobles pour les exempter d'être prisonniers de guerre , & retourna avec ces richesses en Ukraine. Dès qu'il fut à Kiow il se rendit à l'église pour y remercier Dieu de tant d'heureux succès.

Ce fut dans cette occasion que les Cosaques de tous les rangs & de toutes les

conditions accoururent pour lui faire leurs remercimens , & lui donner le titre de libérateur de la Petite - Russie. Chmelniczki pour se montrer reconnoissant , alla à Perejasslavl , & demanda en mariage sa commère , veuve du potfaroſte Czaplinski , la même qui par ſes prières auprès de ſon mari l'avoit délivré de la priſon , & il l'épouſa.

Sur ces entrefaites les Polonois envoyèrent à Chmelniczki , en qualité d'ambassadeurs , Kiſieli , vojevode de Kiow , & le prince Tſchetwertinski avec leurs aides-de-camp pour lui apporter pluſieurs préſens ; ſavoir , une peliſſe de petit-gris , un bâton de commandement , une queue de cheval , la confirmation de la dignité d'hettman des Coſaques-Saporogues , & lui firent beaucoup de complimentſ ſur ſon nouveau mariage. Chmelniczki les reçut ainſi que les préſens ; & après s'être entretenu quelque tems avec les députés , ceux-ci s'en retournèrent.

Quelques

Quelques jours après, Kisiell, wojewode de Kiow, lui envoya un prêtre avec des lettres par lesquelles il l'exhortoit de rentrer sous la protection de la Pologne.

Dans la même année les hospodars de Moldavie & de Walachie, ainsi que plusieurs princes des hordes tartares, lui envoyèrent des ambassadeurs pour lui faire des complimens sur ses victoires, & le prièrent de venir à leur secours contre leurs ennemis.

L'empereur turc lui envoya en même tems une ambassade en lui faisant présent d'un caftan, c'est-à-dire d'une pelisse, d'un sabre & d'un bâton de commandement, & donna ordre au pascha de Silistrie, & au chan de Crimée de lui envoyer des troupes auxiliaires, car il n'y avoit point encore de traité entre le roi de Pologne & le sultan turc.

Ce fut aussi dans cette même année que Chmelniski envoya pour la première fois des ambassadeurs au grand-prince de

Russie le czar Alexis Michailowitsch , le priant de venir à son secours , & de se tenir prêt avec ses troupes du côté de la Lithuanie , pour recouvrer les terres qu'il avoit perdues dans la guerre de Smolensk.

1649. L'an 1649 , le chan de Crimée vint en personne avec des troupes au secours de Chmelnizki. Les Cosaques réunis firent conjointement avec lui le siège de Barasa , & pressèrent si fort les Polonois , qu'ils furent obligés de manger la chair des chevaux , des chiens , des chats , des souris , &c. Le roi de Pologne se hâta lui-même de les secourir avec un corps de vingt mille hommes ; mais les Cosaques étant allés au-devant de lui , le forcèrent de s'en retourner , & l'inquiétèrent tellement pendant toute sa marche , que peu s'en fallut qu'ils ne s'emparassent de tout son bagage : ils tuèrent pendant cette retraite le premier général Ofolinski , plusieurs autres seigneurs de distinction , & près de cinq mille

hommes ; de sorte que tout le chemin étoit couvert de morts , & Barasa fut prise. Le roi se voyant trop foible contre ces deux armées combinées , écrivit une lettre au chan (a) , par laquelle il l'engageoit à abandonner les Cosaques. Sur cette proposition le chan dit au porteur , que le roi eût à lui payer les cent mille ducats qu'on lui devoit ; qu'il accordât à tous les Cosaques-Saporogues le pardon & la liberté , & qu'il verroit ensuite ce qu'il auroit à faire. Chmelnizki demanda sur-tout qu'il y eût à l'avenir quarante mille Cosaques enregistrés ; que toutes les places & emplois fussent remplis par des Cosaques ; que les Polonois ne fissent à l'avenir aucune entreprise sur leurs églises , leurs usages & leurs prêtres , & que le métropolitain de Kiow eût sa place dans le sénat après le primat.

(a) Cette lettre se trouve parmi les Pièces justificatives sous la lettre B.

Pendant que le roi entamoit ces négociations , Gladki à la tête d'un corps de Cosaques , que Chmelnizki lui avoit confié , fit beaucoup de dégât dans la Lithuanie ; mais le prince Radzivil alla au-devant de lui , & Gladki fut tué , ainsi que son successeur Podobailo.

Le Roi ayant agréé les demandes faites par le chan des Tartares & par les Cosaques , la paix & la tranquillité fut rétablie (a). Chmelnizki fut présenté au roi par le grand-chancelier Lubomirski , lui demanda pardon du passé , & retourna chez lui.

Cependant les Polonois n'avoient rien moins à cœur que d'observer les articles du traité fait avec les Cosaques. La première infraction de la part des Polonois fut qu'ils refusèrent entièrement d'accorder une place dans le sénat au métropolitain de Kiow , Kosof envoyé de Chmelnizki à

(a) Le traité fait à Zborov se trouve entre les Pièces justificatives sous les lettres C & D.

la diète ; ce que le roi avoit pourtant promis.

Dans cette même année Chmelnizki reçut la nouvelle que le roi de Pologne étoit disposé à faire , conjointement avec les Tartares , la guerre au czar de Russie Alexis Michailowitsch , qui avoit envoyé le prince Alexis Trubezkoi & Puschkin en qualité d'ambassadeurs au roi de Pologne , pour lui demander cent mille roubles qui lui étoient dûs en dédommagement des frais occasionnés par la prise de Smolensk ; mais les Polonois les renvoyèrent , disant : Qu'ils étoient en état de conserver l'épée à la main tout ce qu'ils possédoient.

Dans la même année le sultan des Turcs ordonna à l'hospodar de Moldavie , Basile Lipula , de lier amitié avec Chmelnizki , & d'accorder à cet effet à son fils Timothée sa fille Irène en mariage. Sur le refus qu'en fit l'hospodar , Chmelnizki envoya contre lui Nosatsch , général de l'artillerie , & Doroschenko

avec seize mille Cosaques , qui chemin faisant trouvèrent au-delà du Dniestre vingt mille Tartares. Ces deux armées réunies s'emparèrent de Soroka, & démolirent Satschava en Moldavie. L'hospodar fut obligé d'abandonner Jassi & de se sauver à Chotim. Les Cosaques & les Tartares l'ayant poursuivi, entourèrent la forêt où il s'étoit retiré, le prirent & le forcèrent de consentir au mariage de sa fille avec le fils de Chmelniski, & de payer en outre une somme considérable aux Tartares pour racheter sa liberté.

Enfin le roi Casimir envoya aux instances réitérées de Chmelnizki & des Cosaques, la ratification du traité de Zborov, par lequel il les reconnut pour un peuple libre, avec la permission d'entretenir toujours quarante mille hommes sur pied. Chmelnizki fit enregistrer le 8 mars cette ratification sous la signature de Netschaja, colonel de Braslaf, de Demian Mnogo-Greschnoi, aide-de-camp-général, & d'Ossipe Wigovski.

L'an 1650 , Kisieli , wojevode de 1650. Kiow , arriva en Ukraine avec un grand nombre de nobles Polonois , pour faire de nouveau la démarcation de leurs terres ; mais les Cosaques s'y opposèrent comme à une entreprise contraire au traité de Zborov.

Lorsqu'il fut question d'enregistrer les quarante mille Cosaques en vertu du traité fait avec le roi de Pologne , ces peuples se soulevèrent contre leur hettman. Celui-ci pour arrêter ces troubles accorda à chaque Cosaque la liberté d'être ou Cosaque ou payfan.

Ce fut aussi cette année que Chmelniczki commença d'entretenir des correspondances secrètes avec le czar de Russie , qui fut bien aise de voir les Cosaques disposés à se mettre sous sa protection.

Dans le même tems Chmelniczki divisa tous les Cosaques en quinze régimens , ayant chacun leur colonel. Il fit dresser un état des hommes enre-

gistrés dans chaque régiment, & en envoya copie au roi de Pologne.

Voici les quinze régimens & les noms de leurs colonels.

NOMS DES RÉGIMENS.	NOMS DES COLONELS.	COSAQUES.
1 Le Régiment de Ziguin.....	Pierre Jakubovski.....	3189
2 Le Régiment de Tichraskoi..	Jean Vorolshenka.....	2989
3 Le Régiment de Kannef.....	Siméon Jabizki.....	3120
4 Le Régiment de Korfun.....	Lucien Mofra.....	3472
5 Le Régiment d'Umanski.....	Joseph Gluch.....	3830
6 Le Régiment de Bralatskoi...	Daniel Nelchai.....	2802
7 Le Régiment de Kalinski.....	Jean Jedorenko.....	2046
8 Le Régiment de Kanevskoi....	Antoine Adamovitch.....	2080
9 Le Régiment de Perejavl.....	Jedko Loboda.....	2150
10 Le Régiment de Kropivanski...	Filon Dchedcheli.....	2033
11 Le Régiment d'Olianski.....	Timofehka Nofalch.....	1958
12 Le Régiment de Mirgorod.....	Maxime Gladki.....	3158
13 Le Régiment de Pulawa.....	Martin Putscharenko.....	2783
14 Le Régiment de Nelchin.....	Procop Schumeiko.....	983
15 Le Régiment de Zernigof.....	Martin Nebaba.....	936
Somme totale.....		37549

Outre ces Cosaques enregistrés , il y eut un nombre infini de volontaires.

Dans le cours de cette même année , Osman Aga , ambassadeur du grand-sultan , se rendit auprès de Chmelnizki , & lui présenta de la part de son maître un sabre , un castan & le bâton de commandement ; il lui proposa en même-tems de renoncer avec toute la nation cosaque à la protection de la Pologne , pour se mettre sous celle des Turcs. Chmelnizki bien instruit de l'étroite union qui subsistoit entre le chan de Crimée & le roi de Pologne , craignant de se trouver entre deux feux , & de devenir avec toute la Petite-Russie esclave des Polonois , ne donna point à l'ambassadeur turc de réponse positive , & ne chercha par toutes les raisons qu'il put lui alléguer , qu'à gagner du tems pour prendre plus sûrement son parti suivant les circonstances.

Peu de tems après Neredin Aga , envoyé de la part du chan de Crimée ,

vint trouver Chmelniczki pour l'engager à déclarer la guerre au czar de Russie , conjointement avec lui & avec les Polonois. Mais Pototzki , hettman de la Couronne , qui campoit aux environs de Kaminiék - Podolski , ayant fait faire à Chmelniczki les menaces les plus outrageantes , en lui reprochant la conduite qu'il avoit tenue envers l'hospodar de Moldavie , indisposa si fort l'hettman des Cosaques , qu'il mit tout en usage pour attirer le chan de Crimée dans son parti.

1657. L'an 1657 , le roi de Pologne Casimir fit favoir à toute la république qu'elle eût à se préparer incessamment à la guerre.

Les Polonois tombèrent à l'improviste sur Braslavskoi & sur le corps de Cosaques qu'il commandoit dans le bourg Krasnoje , & le massacrèrent avec tous les siens.

Mais Bogun ayant traversé avec une autre troupe de Cosaques la rivière de Bog , attaqua les Polonois auprès du

couvent Wenezkoi , les défit , & s'empara de toutes leurs richesses.

Dans la même année les Polonois s'étant rassemblés de nouveau auprès du couvent Wenezkoi , & y ayant dressé leur camp , le colonel Gluch se hâta d'aller avec les Cosaques au secours de ses confrères. Son arrivée jetta tellement l'épouvante parmi les Polonois , qu'ils quittèrent leur camp & le lui abandonnèrent. Dans leur fuite ils perdirent le colonel de Kannef dans le bourg Kuptschinzi.

Dans ces circonstances le roi de Pologne envoya demander du secours au duc de Courlande , ce prince n'étant point obligé d'en fournir aux Polonois hors du pays. Pour l'y engager , le roi & la république lui promirent de reconnaître par un acte authentique , que ce n'étoit point une obligation , mais un pur effet de sa bonne volonté & de son affection envers la Pologne & sans tirer à conséquence pour l'avenir. Le roi

demanda aussi au marggrave de Brandebourg le corps de troupes qu'il étoit tenu de fournir comme feudataire de la république. Ce secours lui ayant été accordé , les troupes de Brandebourg passèrent en Pologne sous le commandement du général Donshoff. Toutes ces troupes auxiliaires réunies aux Polonois , formoient une armée de près de trois cens mille hommes. Le roi Casimir s'étant mis à la tête d'une si belle armée , marcha vers Berestez sur la rivière de Stira , dans la résolution d'attaquer les Cosaques. Il leur livra bataille le 31 juin 1657. Au premier choc les Cosaques se portèrent avec furie sur les Polonois & en firent un assez grand carnage. Les Polonois se soutinrent cependant , & comptant sur le grand nombre de leurs troupes , ils tentèrent d'envelopper l'armée des Cosaques & des Tartares. Leur projet réussit : l'imprudence du chan qui ne fut pas profiter des hauteurs dont il étoit maître , favorisa l'en-

treprise & le succès des Polonois ; la déroute des Cosaques & des Tartares fut complète, & le carnage qu'on en fit fut si grand, que le chan & Chmelnizki ayant pris la fuite, eurent peine à se sauver avec le peu de troupes qui leur restoit, tout leur camp resta au pouvoir des vainqueurs.

- Chmelnizki auquel, après cette défaite, il ne restoit tout au plus qu'une centaine d'hommes échappés au carnage, craignant de tomber entre les mains des Polonois, mit tout en usage pour engager le chan à venir à son secours. Il y eut à ce sujet de longues négociations.

- Chmelnizki ayant reconnu que le chan cherchoit à se réconcilier avec la Pologne, & d'en tirer le plus d'argent qu'il lui seroit possible, lui offrit généralement tout ce qu'il avoit, fit faire de nouvelles levées dans son pays, & parvint à former une nouvelle armée de Cosaques au nombre de cinquante mille hommes, & obtint enfin un secours de quarante mille

nombre ayant regagné la Pologne pour se soustraire à ces calamités. Chmelniski saisit cette circonstance ; & dans l'espérance d'obtenir pour les Cosaques des conditions plus avantageuses , il renouvella les conférences avec les hettmans de la Pologne. Dès leur ouverture on convint que le traité de Zborov serviroit de base à celui qu'on se proposoit de faire. Le traité ayant été dressé & approuvé des deux parties , il fut question de le ratifier. Sobieski & Pototzki se rendirent pour cet effet au camp de Chmelnizki , & celui-ci se rendit de même au camp des Polonois ; ainsi la tranquillité fut rétablie (a).

Aussi-tôt que la paix fut conclue , les Polonois prirent leurs quartiers d'hiver dans l'Ukraine ; mais ayant causé plusieurs dommages considérables aux Cosaques , soit ouvertement , soit en secret , ceux-

(a) Le traité se trouve parmi les Pièces justificatives sous la lettre E.

ei se plainirent hautement de Chmel-
nizki & de sa paix.

Chmelnizki, pour faire cesser ces plain-
tes & ces murmures, & pour dédomma-
ger en quelque sorte les Cosaques, leur
permit d'aller s'établir aux environs de
Poltava & dans la Grande-Russie. C'est
à cette époque qu'ils commencèrent à
former des colonies & à se bâtir plusieurs
villes, telles que Sumi, Lebedin, Har-
kof, Achtieka, &c. avec plusieurs au-
tres bourgs & habitations.

Au printems de cette année, Chmel- 1652
nizki envoya de nouveau vers Basile,
hospodar de Moldavie, lui demander sa
fille Irène qu'il avoit promise en mariage
pour son fils Timothée, le menaçant de
l'y contraindre par la force.

Les Moldaves sollicitèrent vivement
leur hospodar à y consentir, pour ne pas
voir une seconde fois leur pays exposé
au pillage des Cosaques, & firent en
même-tems les plus grands éloges du
jeune Cosaque. L'hospodar qui ne pou-

voit se résoudre néanmoins à donner sa fille à celui-ci, dépêcha en Pologne une personne de confiance pour prier le roi de s'opposer à ce mariage, & de défendre à Chmelnizki de continuer ses poursuites à ce sujet. En conséquence le roi donna ordre à Calinovski, colonel de la Couronne, de partir avec six mille hommes de cavalerie, & trois mille d'infanterie, pour s'opposer à ce que Chmelnizki entrât en Moldavie. Celui-ci écrivit au colonel pour savoir quelles étoient les raisons qu'on pouvoit avoir d'empêcher son fils d'aller chercher sa future épouse; qu'il croyoit le roi son maître trop équitable pour lui avoir donné des ordres pareils & pour se mêler d'affaires qui ne l'intéressoient nullement; qu'il le prioit de ne point s'opposer à sa marche, sans quoi il ne pouvoit pas répondre des événemens. Calinovszki, qui se proposoit de faire épouser lui-même son fils à la princesse Irène, demeura ferme. Alors le Cosaque envoya au fils de Calinovski, en

quartier à Neschen , un cheval auquel il avoit fait couper la crinière & la queue , & dont la bride étoit faite du crin de cette crinière ; & il s'avança avec son armée du côté de Batora où les Polonois s'étoient postés. On en vint aux mains , les Polonois périrent presque tous dans ce combat. On apporta à Chmelnizki la tête du général Calinovski ; & quelque tems après , le fils de ce général se noya près de Bubnovka en tombant d'un pont.

Après cette victoire les Cosaques massacrerent tous les starostes & seigneurs polonois qui tomboient entre leurs mains. Chmelnizki suivi des Tartares s'avança jusqu'à Kaminiek , pour couvrir la frontière de ce côté , & pour donner le tems à son fils d'aller en Moldavie , tandis que les Tartares se répandoient dans la Pologne , & y commettoient toutes sortes d'excès.

Le fils de Chmelnizki s'étant rendu avec douze mille Cosaques dans la Mol-

davie, l'hospodar lui donna aussi-tôt la princesse sa fille en mariage ; les noces se firent dans Jassi , ville capitale , en présence des bojares & aux acclamations de tout le peuple.

Après ce mariage , Chmelnizki envoya un exprès au roi de Pologne , pour se plaindre vivement du hettman Calinovski , qui avec son corps de troupes s'étoit opposé au voyage de son fils en Moldavie. Dieu , disoit-il au roi , ne défend à ses créatures ni l'eau , ni la nourriture convenable , mais Calinovski a voulu se réserver les meilleures sources , & ne laisser à mon fils que les mauvaises : cette conduite a irrité celui-ci & tous ceux qui étoient à sa suite Il finissoit sa lettre en demandant très-humblement pardon au roi de tout ce qui s'étoit passé , déclarant qu'il n'en étoit point l'auteur. Le roi sans avoir égard à ses excuses , renvoya le député sans lui donner de réponse.

Ces marques de mépris irritèrent Chmel-

nizki ; il envoya une seconde députation au roi pour le même sujet. Ce monarque le fit assurer qu'il ne pourroit obtenir sa grace qu'en renvoyant les Tartares , & en donnant aux Polonois son fils en ôtage. Ces propositions indignèrent si fort Chmel-nizki , que mettant la main sur son sabre , il leur dit : Ceci me défendra si vous entreprenez de troubler mon repos ; je fais & je vois aujourd'hui que toutes vos manœuvres ne tendent qu'à me perdre ; sachez que je préférerai toujours l'amitié des Tartares à la vôtre , & que jamais vous n'aurez mon fils en ôtage chez vous ; à peine est-il marié que vous cherchez à le perdre par vos ruses & vos détours ; non , vous n'en viendrez point à bout ; dites au roi qu'il observe fidèlement le traité de Zborov qu'il a confirmé par son serment , & que nous avons signé de notre sang.

Après le départ de ces députés , Chmel-nizki crut que le moyen le plus propre pour sauver son pays , étoit de se mettre

lui & les siens sous la protection des Turcs ; & comme Gladki , colonel de Mirgorod , & Hulianizkoi lui reprochoient cette démarche , disant qu'il ne convenoit point à des chrétiens de se mettre sous la protection des infidèles , il fit sur le champ couper la tête au colonel Gladki , & Hulianizkoi n'évita le même sort qu'en se sauvant dans un couvent.

1653. L'an 1653 , le roi de Pologne informé de ce qui se passoit en Ukraine , envoya Tschernezki avec une armée pour y porter la guerre. Ce général commença par ravager , brûler & tuer tout ce qui se trouva sur son passage. Bogun eut ordre de Chmelnizki d'aller à sa rencontre. Celui-ci attaqua les Polonois , les défit , les mit en fuite & s'empara de leur camp.

Ce fut cette année que mourut le wojevode de Kiow , Adam Kisiel , de l'illustre famille des Svætolds , connus sous le titre de princes ou hettmans de la Russie , dès l'an 1128.

Dans ce même tems le wojevode Metianskoi & Ragozi, prince de Hongrie, ayant déposé l'hospodar de Moldavie, Timothée Chmelnizki vint promptement avec ses troupes à son secours, & rétablit son beau-père dans son ancienne dignité. Mais Metianskoi & Ragozi l'ayant déposé une seconde fois, Chmelnizki son gendre n'eut d'autre ressource que de se renfermer avec sa belle-mère dans la ville de Sotschava, où il fut tué d'un coup de canon, & son corps, accompagné de sa belle-mère, fut renvoyé à son père.

Le roi de Pologne s'étant déterminé à porter la guerre dans l'Ukraine, il rassembla une armée de quinze mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie, & s'étant mis à la tête de cette armée, il s'avança du côté de Schwanez. Chmelnizki alla au-devant de lui avec ses propres troupes & celles du chan des Tartares. Il enveloppa les quinze mille Polonois, qui privés de tout secours, & désolés par la faim & par la rigueur du froid, furent

D iv

réduits à quatre mille hommes. Dans cette extrémité le roi de Pologne fit faire des propositions de paix au chan des Tartares, & lui envoya de magnifiques présens, s'engageant de nouveau par serment d'observer en tous points le traité de Zborov, & donnant en ôtage pour assurance de ses promesses les sénateurs Landzipronski & Ofelinzki.

Le roi, après avoir payé un tribut aussi considérable au chan des Tartares, se crut délivré de l'extrême danger où il se trouvoit avec le reste de son armée; mais le chan sans égard pour les présens & les promesses du roi, détacha une troupe considérable de ses Tartares, les envoya dans la Lithuanie où ils firent un butin considérable, & où ils enlevèrent plus de cinq mille personnes, avec d'autant plus de facilité, qu'on célébroit dans ces circonstances le mariage du cosovskoi, un des nobles les plus considérables du pays. Les Tartares se saisirent de tous ceux qui assistoient à cette cérémonie, pères,

mères , parens , alliés , amis , & même des musiciens , & les emmenèrent captifs dans leurs pays.

Chmelnizki apprit alors que par ses envoyés & par ses présens , le roi de Pologne avoit réussi à détacher le chan de l'alliance des Cosaques ; qu'ils avoient formé le projet de se réunir contre la Russie ; que le roi avoit promis de ne point poser les armes qu'il n'eût rétabli le chan dans la possession du royaume d'Astracan , que les Russes avoient usurpé sur les Tartares ; & qu'en conséquence le chan avoit ordonné à ses troupes qu'en traversant l'Ukraine pour retourner dans leur pays , elles enlevassent tous les Cosaques qu'elles pourroient rencontrer , & qu'elles ruinassent tout le pays par où elles passeroient.

Pour conjurer un aussi violent orage , prêt à fondre sur lui , l'hettman Chmelnizki rassembla promptement tous ses Cosaques , leur fit envisager l'extrême péril qui les menaçoit de toutes parts , & leur

dit que , pour sauver leur patrie , leurs femmes , leurs enfans , & même leur propre vie , ils n'avoient d'autre moyen que de se mettre sous la protection du czar de la Grande-Russie.

Les Cosaques acceptèrent unanimement cette proposition , & l'on convint d'envoyer incessamment Grégoire Muliarnizkoi avec plusieurs autres en qualité de commissaires de la nation au czar de Russie , pour lui proposer de prendre sous sa protection les Cosaques & généralement toute l'Ukraine, aux conditions d'une liberté pleine & entière , & de la conservation de leurs privilèges.

Le czar ayant accepté ces offres , il les assura de sa protection , leur fit de grands présens , & les fit accompagner à leur retour par Basile Basilevitsch Buturlin , bojarin , c'est-à-dire conseiller-privé , & par plusieurs autres bojares & nobles de la Grande-Russie , pour traiter définitivement avec Chmelniczki & la nation cosaque sur tous les points qui lui avoient

Été proposés. Ces envoyés étant convenus avec Chmelnizki & les Cosaques de tous les articles préliminaires du traité , leur promirent , au nom de leur souverain , de les prendre sous la protection de la Grande-Russie , & de les faire jouir de tous leurs droits , privilèges & libertés sans exception. Ces préliminaires furent signés le jour des rois 1654 , à Pere- 1654-
jaslavl , où Chmelnizki & ses assistans s'étoient rendus à cet effet.

Les envoyés du czar n'exigèrent de Chmelnizki & des Cosaques , que leur parole & leur serment de demeurer pour toujours sous la protection de la Russie ; de renoncer à jamais à celle de la Pologne , & de se détacher entièrement de toute alliance avec le chan de Crimée ; qu'à ces conditions le czar leur tiendrait parole sur tout ce qu'on venoit de leur promettre en son nom. Le hettman , ses assistans & les Cosaques , ayant accepté ces conditions avec une entière satisfaction , ils donnèrent leur parole , &

prêtèrent sur le champ le serment qu'on exigeoit d'eux; & en conséquence Chmelniczki envoya dans toutes les villes & tous les bourgs de l'Ukraine, pour faire prêter le même serment à toute la nation.

Les envoyés de la Grande - Russie, munis du traité qu'on venoit de conclure, reprirent aussi-tôt la route de leur pays, après avoir distribué aux Cosaques de la part du czar plusieurs martres, zibelines & autres présens considérables. Chmelniczki & les Cosaques de leur côté les comblèrent de caresses.

Dès le mois de février, Chmelniczki envoya au czar une liste des noms de tous les Cosaques, avec un mémoire touchant les privilèges, immunités & libertés de sa nation, afin d'en obtenir la confirmation & la ratification, tant pour lui que pour ses successeurs. Ce mémoire fut dressé par Samuel Bogdanov, juge général, Paul-Pierre, colonel de Perejasslavl, & autres personnes qu'on leur avoit associées. Le czar les reçut très-

gracieusement , accepta & confirma tout ce qu'ils demandoient , déclarant qu'ils jouiroient des mêmes droits que les sujets de la Grande-Russie , & leur fit expédier en conséquence ses lettres-patentes dans la forme suivante :

1. Les Cosaques jouiront de leurs anciennes libertés , privilèges , immunités & cours de justice , c'est-à-dire , qu'ils seront jugés à l'avenir comme auparavant par les anciens d'entr'eux & par leurs assistans , sans que les bojares , les *wojevodes*, & aucun seigneur de la Grande-Russie puissent s'en mêler.

2. Si un Cosaque meurt & laisse des biens , ses sœurs , sa femme , ses enfans , ou ses plus proches parens , doivent être les héritiers , sans leur déduire la moindre chose , ni mettre obstacle aux conventions & droits qu'ils ont reçus de leurs princes & des rois de Pologne.

3. Le patriarche de Moscow n'exercera aucun acte de juridiction , ni sur le métropolitain de Kiow , ni sur son clergé.

4. Dans les villes de la Petite-Russie, il y aura des fermiers & des receveurs, qui ramasseront l'argent & le bled qui doivent former les revenus du czar.

5. De ces revenus il fera payé à soixante mille Cosaques enregistrés trois roubles à chacun par an, le hettman recevra mille ducats, & jouira de Tschigirin & de ses appartenances; ils donneront aux assistans, aux anciens, aux colonels & aux fohniks, ou préposés sur cent Cosaques, à chacun à proportion de son grade.

6. Le hettman ne recevra plus d'ambassadeurs des autres puissances limitrophes, ni de Korfun (a); & si par hasard il lui en arrive, le hettman les enverra au czar.

7. Le hettman de son côté n'enverra point d'ambassadeurs à d'autres puissances, sans en avoir demandé l'agrément du czar.

(a) Nom que les Russes donnèrent anciennement à la ville de Cherson en Crimée.

8. Le hettman n'aura plus aucune liaison avec le chan de Crimée ; il conservera seulement une amitié générale avec lui , pour empêcher que les Tartares ne viennent faire du dégât dans la Petite-Russie.

9. A la mort d'un hettman , les Cosaques auront la liberté d'en choisir un autre à sa place ; & après l'avoir choisi , ils en feront le rapport au czar , qui le décorera d'un bâton de commandement , d'un drapeau & des lettres de créance.

10. Le hettman jouira des revenus du régiment de Tschigirin , & le possédera avec toutes ses dépendances.

11. Les Cosaques jouiront d'une entière liberté , de tous leurs privilèges , immunités & prérogatives , sans que le czar , ou ses successeurs , puissent jamais leur en ôter la moindre chose. Ils se gouverneront eux-mêmes selon leurs coutumes & leurs loix ; ils mettront ordre à tout dans leur pays , sans qu'aucune personne de la Grande-Russie puisse s'en mêler.

Lorsque le roi de Pologne & le czar de la Crimée eurent reçu la nouvelle de la soumission de Chmelnizki à la Grande-Russie, ils résolurent de leur déclarer la guerre à tous deux. Chmelnizki instruit de leur résolution, en donna aussi-tôt avis au czar, qui fit rassembler ses troupes en deux corps d'armée ; l'un sous les ordres de Chovanski se porta dans la Lithuanie ; l'autre sous le commandement de Buturlin, alla joindre Chmelnizki. Celui-ci envoya les régimens de Neschin, de Zernigof avec huit autres, & quantité de Cosaques volontaires auprès de Smolensk, pour joindre les troupes du czar, sous les ordres de Jean Solotarenko, en qualité de vice-hettman, & il lui donna un bâton de commandement & une queue de cheval.

Dans cette même année les troupes du czar réussirent à s'emparer de la ville de Smolensk.

Le czar Alexis Michailowitich, pendant ces heureux succès, quitta Moscow, où

où la peste se manifesta , pour se retirer à Wrasma.

Chmelnizki campé avec ses Cosaques auprès de Jastof , reçut les appointemens , tant pour lui que pour son armée ; ils consistoient en copeks d'or , d'argent , de cuivre & ducats , & sur tous les sacs on avoit apposé le sceau avec l'effigie du czar.

Dans la même campagne , le vice-hettman Solotarenko s'empara des villes de Gomle & de Novoi-Buikof. Le czar en ayant reçu la nouvelle , lui envoya de riches présens.

Le prince Radzivil , hettman de Lithuanie , entra avec les troupes de la Pologne en Lithuanie , pour arrêter les progrès de l'armée victorieuse du czar & des Cosaques. Le czar l'ayant appris , envoya ordre à son armée , conjointement avec celle de Solotarenko , d'aller au-devant de lui. Les deux armées se rencontrèrent auprès de la rivière de Beresina. Radzivil qui ne se crut pas en état

de tenir ferme avec son armée , fut chassé & poursuivi jusqu'au fond de la Lithuanie , où l'armée du czar & des Cosaques s'empara de plus de deux cens villes & bourgs , mit Wilepsk à contribution & brûla Wilna. Après ces exploits , le czar retourna dans sa capitale ; & s'étant placé sur son trône , prit en présence de sa cour les titres de Czar & d'Autocrateur de la Grande & Petite-Russie & de la Russie-Blanche.

Les Cosaques , qui sous les ordres de Solotarenko avoient ravagé la Lithuanie d'un bout à l'autre , revinrent auprès de la ville de Stariï-Buikof , où ils perdirent Solotarenko , qui fut tué d'un coup de fusil. On envoya son corps à Korsun pour être inhumé dans l'église qu'il y avoit fait bâtir ; mais le feu ayant pris à l'église pendant la cérémonie , le corps de Solotarenko , la plus grande partie du clergé & beaucoup de monde périrent dans les flammes.

Cette même année le roi de Pologne

envoya cent mille florins d'or à Slamderei, chan de Crimée, pour l'engager à faire irruption dans l'Ukraine; mais les envoyés du roi n'ayant plus trouvé ce chan en vie, s'adressèrent à Melenderei son successeur, qui ayant touché cet argent, entra avec les Tartares dans l'Ukraine, où ayant rencontré dans leurs courses Tomilenka, fait depuis peu vice-hettman à la place de Solotarenko, ils le massacrèrent.

Cette année 1655, les Tartares joints 1655
aux Polonois, vinrent au plus fort de l'hiver attaquer les colonels de Chmelniczki, Braslavskoi, Sélenskoi, Venezkoi, Bogun & Podmestranskoi, qui se trouvoient pour lors à Ulman; mais ceux-ci s'étant fait jour à travers des ennemis, trouvèrent par cette action courageuse le moyen de leur échapper. Les Polonois joints aux Tartares allèrent ensuite attaquer avec toutes leurs forces Chmelniczki qui avoit rassemblé ses Cosaques dans les plaines, qui dans la fuite en prirent

le nom de Drifchipole , & l'ayant entouré de tous côtés pour lui ôter toute communication & tout moyen de retraite , ils l'attaquèrent si vivement , qu'ils parvinrent jusqu'aux retranchemens que les Cosaques avoient faits avec leurs traîneaux , & qui pour résister à leurs attaques , mirent bas leurs sabres , & s'armant des timons de leurs traîneaux , assommoient les Polonois & les Tartares , & se firent par ce moyen un rempart de corps morts en les entassant les uns sur les autres. Cependant Chmelnizki qui voyoit qu'il ne pourroit leur résister long-tems faute de provisions , ses troupes & lui étant réduits à se servir de neige pour se désaltérer , que d'ailleurs il étoit pressé de tous côtés , & que les ennemis cherchoient sur-tout à le prendre vivant , proposa à ses troupes de se faire jour au travers des assaillans , & d'échapper ainsi à leur fureur. Les Cosaques ayant pris ce généreux parti , se formèrent en bataillon carré ; ceux qui se trouvèrent les

plus exposés aux ennemis , se défendoient & les affommoient avec les timons de leurs traîneaux , pendant que les autres se servoient de leurs sabres le mieux qu'il leur étoit possible. Ils parvinrent ainsi à se faire un passage au milieu de leurs ennemis , & se retirèrent en bon ordre à Biela-Czerkof ou Puschkarenko , où ils furent joints par un corps de nouvelles troupes.

Après une si grande défaite ; les Polonois permirent aux Tartares de se retirer chez eux , de mettre , autant qu'ils le pourroient , tout à feu & à sang dans la Petite-Russie , & d'emmener prisonniers tous les Cosaques qui tomberoient entre leurs mains.

Chmelnizki sur ces entrefaites , convint avec le bojar Basile Basilevitch Buturlin de réunir leurs troupes & d'aller au-devant des Polonois , afin de prévenir le dégât qu'ils se proposoient de faire dans la Petite-Russie. Ils se portèrent en effet successivement avec leurs troupes à

Kaminiek Podolski , à Lvof , à Samostie , & de-là jusqu'à Lublin ; & s'étant emparés de cette dernière ville , ils la livrèrent au pillage & en emportèrent des richesses immenses. Ayant en même-tems appris que les Polonois , sous la conduite de deux hettmans , se dispofoient à passer la Wisla , ils passèrent eux-mêmes ce fleuve , & les deux armées s'étant rencontrées , il y eut entr'elles une action très-vive , où les Polonois furent encore battus & mis en fuite. Après ce combat les Cosaques & les Russes reprirent le chemin de la Petite-Russie.

Chmelnizki de retour en Ukraine, trouva le chan des Tartares campé près le fleuve d'Oferna. Celui-ci l'attaqua ; mais désespérant de le vaincre , il l'invita à une conférence , dont le dessein étoit de le détacher des Russes , en lui faisant les offres les plus avantageuses. Chmelnizki y consentit , pourvu que le chan lui envoyât douze ôtages choisis entre les principaux officiers de son armée. A leur

arrivée , Chmelnizki se rendit auprès du chan , en se faisant accompagner d'un certain nombre des principaux Cosaques. Le chan lui ayant reproché dans cette conférence de s'être mis sous la protection de la Russie , démarche dont il se repentiroit lorsqu'il ne seroit plus tems ; le chef des Cosaques lui reprocha à son tour son infidélité à tous les engagements qu'il avoit pris avec les Cosaques ; qu'il n'y avoit aucune sûreté à compter sur son alliance ; que la mettant toujours à prix , il préféroit celui qui donnoit le plus d'argent. Lui faisant ensuite le détail des dommages considérables qu'il avoit causés aux Cosaques dans le tems même de leur alliance mutuelle , il lui reprocha le traité secret qu'il avoit fait avec le roi de Pologne , & dont le but étoit de détruire totalement la Petite-Russie , pourvu qu'on le rétablît dans le royaume d'Astracan ; enfin il lui fit voir clairement l'indignité de la conduite de son prédécesseur qui avoit abandonné

les Cosaques auprès de Berestezko. Le czar outré de tous ces reproches , menaça de mettre tout en œuvre pour le perdre lui & sa nation. Chmelnizki , sans s'émouvoir de ses promesses , ni de ses menaces , le quitta fièrement , retourna dans son camp & lui renvoya les ôtages.

De-là Chmelnizki , accompagné du blifchnii bojar Buturlin , se rendit à Tschigirin , pour mettre ordre aux affaires les plus pressantes de la Petite-Russie.

Après ces dispositions ils furent d'avis
1656. de convoquer , pour l'année 1656 , tous les officiers supérieurs des troupes & les assistans de la Petite-Russie. Cette assemblée convint d'écrire au czar , pour le remercier de ce qu'il avoit bien voulu les prendre sous sa puissante protection , les mettre à couvert des entreprises de leurs ennemis & les faire jouir de leurs privilèges , libertés & immunités ; on le supplioit ensuite de vouloir bien leur continuer la même protection , & de

statuer que leurs privilèges ne pourroient être supprimés par ses successeurs.

Chmelnizki après tant d'heureux succès, & après avoir mis le meilleur ordre aux affaires de sa nation, se sentant affoibli par les fatigues de la guerre & par les infirmités de l'âge, crut qu'il étoit tems de se décharger du commandement des armées pour passer le reste de ses jours dans la tranquillité. A peine commençoit-il à goûter les douceurs de la retraite, que le roi de Suède lui demanda des troupes auxiliaires. Chmelnizki lui envoya un corps de Cosaques sous la conduite d'Antoine Adamovitsch, colonel de Kiow. Le roi avec ce renfort s'empara des villes de Cracovie & de Warsovie, où il trouva les trésors du roi de Pologne & les richesses de la plus grande partie des nobles Polonois. Chmelnizki envoya alors, au nom des Cosaques & du consentement du czar, des députés au roi & à la république de Pologne, pour les engager à envoyer de leur côté

des commissaires sur les frontières de leurs états , afin de régler & de fixer leurs frontières pour l'avantage de leur commerce respectif. Le roi & la république ayant accepté cette proposition , commirent à cet effet les sénateurs Liaf-kovski & Kisiel. On convint de part & d'autre que les limites de l'Ukraine s'étendroient , du côté du sud , depuis Liman jusqu'à Oczakof , & du côté du nord , depuis l'embouchure du Dnieper jusqu'à la source du Dniestre , depuis la source du Dniester jusqu'à celle du Gorená , depuis celle-ci jusqu'à la source de Pripiatok , & de-là jusqu'à Buikof , & en passant le Dnieper auprès de Nassosch , jusqu'au district de Smolensk.

Quelque tems après , & dans la même année , l'empereur d'Allemagne adressa à Chmelnizki des lettres fort pressantes en faveur du roi & de la république de Pologne. Le primat de Pologne lui écrivit aussi de son côté , pour lui faire entrevoir que tôt ou tard il trouveroit un puis-

fant ennemi dans la personne du roi de Suède s'il favorisoit plus long-tems les entreprises de ce monarque , & s'il lui laissoit prendre une trop grande supériorité sur la Pologne ; que le roi de Suède après la conquête de ce royaume ne s'y borneroit pas , & qu'il ne manqueroit pas de tourner ses armes victorieuses contre la Petite-Russie , afin de la réduire sous son obéissance ; que par ces considérations , sa majesté impériale & le primat le prioient de prendre le parti de la neutralité ; & que s'il ne jugeoit pas à propos de se déclarer contre le roi de Suède , il cessât du moins de lui fournir des secours. Les lettres de l'empereur & celles du primat eurent leur effet ; Chmelnizki cessa d'envoyer du secours aux Suédois , & en même-tems il envoya son fils George Chmelnizki camper près le fleuve de Tschlik pour couvrir la frontière de l'Ukraine. Alors les Polonois ayant rassemblé le plus de troupes qu'il leur fut possible , firent le plus grand effort pour chasser les

Suédois des états de la république, & ceux-ci demandèrent inutilement du secours au chef des Cosaques.

1657. L'an 1657, les Suédois, sur l'avis que le roi de Danemarck avoit fait une descente en Suède, se virent dans la nécessité d'évacuer la Pologne, & d'abandonner toutes les conquêtes qu'ils y avoient faites. Ces différens entre la Suède & le Danemarck ne furent terminés que trois ans après par le fameux traité d'Oliva.

Ce fut aussi dans cette année que l'empereur des Romains & celui des Turcs firent savoir à Chmelnizki que le roi Casimir avoit conseillé à la république de Pologne de lui donner pour successeur, après sa mort, le czar de Russie, afin d'éviter par la réunion des deux états sous un même monarque, les différens & les guerres fâcheuses auxquelles la Pologne étoit continuellement exposée. Ils représentèrent à Chmelnizki la faute considérable qu'il avoit faite en commençant le

premier ces guerres fâcheuses qui avoient déchiré & déchiroient encore le royaume de Pologne , & dont les suites funestes s'étendroient tôt ou tard aux puissances qui en sont voisines ; qu'enfin la Pologne une fois réunie à la Russie , deviendrait un colosse formidable , dont il seroit lui-même écrasé par le despotisme que le czar exerceroit sur lui & sur toute sa nation ; qu'il étoit encore tems de prévenir un si fâcheux événement , en se défiant de toute alliance avec la Russie , & que de leur côté ils n'épargneroient rien pour empêcher l'exécution d'un projet aussi dangereux ; que c'étoit à lui à faire les plus sérieuses réflexions à ce sujet ; qu'ils ne voyoient point d'autre parti à prendre pour lui , que de s'unir aux Polonois & de faire conjointement la guerre à la Russie.

Ces tristes nouvelles firent la plus forte impression sur l'esprit de Chmelniczki ; il s'étoit imaginé que par le traité conclu avec lui , il avoit procuré à sa nation une

tranquillité constante & une entière liberté ; il voyoit son erreur & prévoyoit en même-tems les terribles conséquences qui pouvoient en résulter. D'un autre côté réfléchissant au serment de fidélité que lui & les siens avoient prêté au czar , & désespérant de pouvoir engager les Cosaques à une rupture entière , il en conçut tant de chagrin , qu'il en tomba très-dangereusement malade.

L'empereur turc jugeant par le silence de Chmelnizki , dont il connoissoit la dissimulation , qu'il n'y avoit rien à espérer de sa part , conçut le cruel dessein de le faire empoisonner. Pour y réussir , il lui envoya un polonois , qui sous prétexte de demander sa fille en mariage , trouva le moyen de le faire périr. Chmelnizki sentant les cruelles atteintes du poison , & voyant qu'il lui restoit peu de tems à vivre , fit assembler à Tschigirin tous les colonels , les assistans & les principaux d'entre les Cosaques. Aussi-tôt qu'ils se furent rendus auprès de lui , il leur

représenta tous les dangers auxquels il s'étoit exposé & tous les travaux qu'il avoit soufferts en son particulier , pour garantir ou délivrer sa patrie des insultes & des entreprises des Polonois ; il leur adressa entr'autres ces paroles assez touchantes : C'est maintenant à moi à vous remercier de votre obéissance & des secours que j'ai constamment reçus de votre part , & sur-tout dans nos diverses guerres ; je remets entre vos mains la dignité dont vous m'avez honoré & le pouvoir que vous m'avez confié. Les sentimens de la nature & l'affection que j'ai pour mon fils , ne me porteront point à vous le proposer pour être mon successeur ; sa trop grande jeunesse , son peu d'expérience ne lui permettent pas d'aspirer à une si haute dignité ; vous avez parmi vous des chefs d'une expérience consommée , & qui dans toutes les occasions se sont distingués par leur bravoure ; entr'autres le colonel de Perejasslav Pierre , Puschkav , colonel de

Pultawa , & Jean Vigovski , secrétaire général ; c'est sur l'un d'eux que vous devez jeter les yeux , pour le mettre à la tête de la brave nation des Cosaques , sur-tout dans les circonstances épineuses où elle se trouve aujourd'hui. Il vous faut tout-à-la-fois un homme sage , courageux , vigilant , & qui à la science de la guerre joigne encore les plus grandes connoissances dans les affaires politiques. Donnez-moi la satisfaction de nommer mon successeur de mon vivant , afin de remettre entre ses mains les marques de la dignité de hettman , & de lui donner avant que de mourir toutes les instructions & les renseignemens nécessaires pour remplir avec dignité & à l'avantage de la nation les diverses fonctions de sa charge.

Les Cosaques lui répondirent , qu'ils étoient trop vivement pénétrés de reconnaissance des grands services qu'il leur avoit rendus dans tous les tems , pour ne pas lui donner un successeur de son propre

propre sang , & qui ne manqueroit pas d'être l'héritier de ses talens & de toutes ses vertus ; qu'ils se feroient un crime de nommer tout autre que son fils ; que si sa grande jeunesse & son peu d'expérience dans les affaires ne permettoient pas qu'il agît par lui-même , il n'avoit qu'à lui choisir un homme tel qu'il lui conviendrait , pour être son conseil & son ministre , jusqu'à ce que le tems , l'âge & l'expérience l'eussent mis en état de gouverner par lui-même.

Chmelnizki touché de ce discours & des favorables dispositions des Cosaques à l'égard de son fils , le fit venir , & lui remit tous les ornemens de la dignité de hettman , avec les papiers , titres & documens dont il étoit dépositaire , lui donna les conseils qu'il crut lui être nécessaires ; & après avoir entretenu quelque tems en particulier Vigovski , son premier secrétaire , il rendit le dernier soupir , le 15 août après midi.

Aussi-tôt que le bruit de sa mort se

fut répandu , une multitude infinie de Cosaques s'assembla autour de son palais pour déplorer en commun la perte qu'ils venoient de faire. On transporta son corps de Tschigirin à Subotof , où il fut inhumé avec tous les honneurs de la guerre dans l'église qu'il avoit fait construire lui-même. On peut dire de lui qu'il avoit été le plus juste & le plus digne hettman que la Petite - Russie eût jamais eu ; il étoit sage , prudent , prévoyant & accoutumé aux plus pénibles fatigues , souffrant également le froid & le chaud , la faim & la soif. L'amour qu'il avoit pour sa patrie étoit tel qu'il se privoit même du repos le plus nécessaire lorsque les affaires le demandoient , toujours le premier au combat & le dernier à se retirer ; c'étoit enfin un homme accompli , & tel que l'exigeoient les fâcheuses circonstances de sa nation.

Après qu'on eut rendu les derniers devoirs au père , le fils assembla les assistans , les colonels & les principaux des

Cosaques , & leur exposa les raisons qu'il avoit de se démettre volontairement de la dignité de hettman : « Ma jeunesse & » mon peu d'expérience dans les affaires , » leur dit-il , m'obligent à remettre entre » vos mains la charge que vous m'aviez » imposée , en vous priant de faire choix » d'un homme plus en état que moi de » conduire la nation & d'en régler toutes » les affaires ; pour moi toute mon application fera de me former sous lui par » mon zèle & mon obéissance ».

Un discours pareil dans la bouche d'un jeune homme surprit l'assemblée , mais ne la fit point changer de résolution ; on refusa sa démission , & on le força d'accepter & de garder le commandement qui lui avoit été déferé unanimement du vivant de son père ; tout ce qu'on lui accorda , fut de lui donner en qualité de conseiller le secrétaire-général Vigovski , avec cette condition que celui des deux qui iroit à la guerre , porteroit les marques de la dignité de hettman. Cepen-

dant le fils de Chmelniski & le secrétaire-général qu'on lui avoit donné pour adjoint n'étoient pas à beaucoup près dans les mêmes dispositions & avoient même des vues très-différentes. Le jeune hettman, soit qu'il fût instruit par les lettres qu'il avoit trouvées parmi les papiers de son père, soit qu'avant de mourir il lui eût fait envisager les troubles qui étoient prêts à diviser la nation, assembla un corps considérable de Cosaques-Saporogues, prit un million d'argent que son père avoit laissé en caisse, reçut les envoyés de la Pologne; & s'étant concerté avec eux, il commença à tramer quelque chose contre le czar.

Pendant ce tems, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, profitant des guerres malheureuses qui affoiblissoient & déchiroient la république de Pologne, obtint par le traité de Velaf la souveraineté de la Prusse, & par celui de Bromberg les districts de Lauenbourg & de Bytof en fiefs, & la ville d'Elbing pour

hypothèque d'une somme considérable qu'il avoit avancée à la Pologne.

L'année suivante 1658, le colonel Puschkar commandant à Pultawa, instruit des intelligences du jeune Chmelnizki avec la république de Pologne, en informa aussitôt le czar de Russie, qui sur cet avis envoya le bojar Bogdan Matvejevitsch Chitrov dans la Petite-Russie, pour s'assurer de la vérité du fait. Celui-ci s'adressa au secrétaire Vigovski, pour avoir les éclaircissements relatifs à sa commission; mais ce secrétaire fut si adroitement déguiser l'état des choses à l'envoyé du czar, & tellement se disculper des intrigues qu'on imputoit au jeune Chmelnizki, que l'envoyé lui conféra la dignité d'hettman. Puschkar ayant su ce qui s'étoit passé entre le secrétaire & l'envoyé du czar, rassembla vingt mille Cosaques, avec lesquels il alla de Taroslav à Lubna. Chitrov sur les instances de Vigovski le poursuivit; & l'ayant joint, lui ordonna de la part du czar de retourner à Pultawa; ce qu'il fit.

F iij

Vigovski , pour cacher ses desseins au czar de Russie , lui fit savoir que les Polonois , après lui avoir donné parole de le choisir pour successeur de leur roi actuel , faisoient naître à ce sujet plusieurs difficultés ; que toutes leurs promesses ne tendoient qu'à gagner du tems & à se mettre en état de lever une nouvelle armée , afin de reprendre & d'exécuter leurs anciens projets , & qu'ils avoient même dans cette vue réussi à attirer chez eux Ragozi , prince de Transylvanie. Sur cet avis le czar envoya aussi-tôt des ambassadeurs au roi & à la république pour les presser de remplir leurs promesses & de procéder incessamment à son élection ; & qu'en cas de refus de leur part , il se verroit dans la fâcheuse nécessité de les y contraindre les armes à la main. Les Polonois reçurent les ambassadeurs du czar avec les plus grands honneurs ; & après plusieurs conférences au sujet de l'élection , on lui représenta que cette élection seroit toujours traversée tant

qu'il n'y auroit point de paix conclue entre les Polonois & les Suédois ; & qu'aussi-tôt que les choses seroient arrangées entre les deux puissances par un traité stable & solide , ils ne manqueroient pas de s'occuper sérieusement de ce qu'ils avoient promis , & de ce que le czar leur avoit fait proposer par ses ambassadeurs.

Pendant ce tems les Polonois envoyèrent aussi des ambassadeurs à Vigovski pour le confirmer dans la dignité de hettman , le priant en même - tems de continuer toujours & avec toute la prudence dont il étoit capable , d'amuser le czar , en lui faisant entendre & lui promettant même que toutes les conventions arrêtées entre lui & Chmelniczki à Hadiatsch par Vereschtschaka & Sulima , seroient un jour fidèlement exécutées.

Vigovski , de son côté , qui regardoit Puschkar , colonel de Pultawa , comme un obstacle continuel à ses projets , résolut de se saisir de sa personne. Il dépêcha

dans cette vue les deux régimens de Nefchin & deux de Starodub ; mais le colonel qui étoit toujours sur ses gardes se défendit si bien , qu'il défit entièrement ces quatre régimens , se faisit de ceux qui les commandoient & les envoya prisonniers au czar de Russie.

Cette année les Polonois tinrent une diète à Warsovie, relativement aux affaires de l'Ukraine. Voici les articles qu'on y confirma, & dont on donna aussi-tôt communication aux Cosaques.

1. Qu'ils seroient pour toujours exempts de toute union avec l'église de Pologne.
2. Que le métropolitain de Kiow avec son clergé auroit séance dans le sénat & place après l'archevêque de Gnesne.
3. Que les troupes qu'ils mettroient sur pied consisteroient dans la suite en soixante mille Cosaques enregistrés.
4. Qu'ils choisiroient toujours leur hettman parmi ceux de leur nation exclusivement à tout autre.
5. Que le wojevode de Kiow seroit aussi

pris à leur choix parmi leurs concitoyens , & qu'il seroit en même-tems revêtu de la dignité de sénateur.

6. Que la Pologne n'entreprendroit jamais rien au préjudice de leurs églises , ni de leurs monastères , & qu'ils seroient libres de se choisir des prêtres comme ils jugeroient à propos.

7. Qu'ils auroient leurs académies pourvues des maîtres tels qu'ils voudroient les choisir & les y admettre.

8. Qu'ils pourroient établir leur chancellerie & leur imprimerie dans tel endroit que bon leur sembleroit.

9. Qu'en tems de guerre il leur seroit libre de se joindre aux Polonois ou de garder la neutralité.

10. Qu'il y auroit une amnistie générale en attendant la conclusion de la paix par un traité définitif.

11. Que toute l'Ukraine ne reconnoîtroit pour chef que le hettman qu'elle auroit choisi , & qu'elle n'obéiroit qu'à lui seul.

12. Que pour plus grande assurance des bonnes dispositions de la Pologne à leur égard , le roi & la république s'engageroient d'envoyer dans la Petite-Russie cent nobles Polonois des premières familles , qui ne recevroient les ordres que du seul hettman des Cosaques.

13. Que le hettman auroit droit de faire battre monnoie dans toute l'étendue de son pays.

14. Que dans toutes les affaires importantes , les Polonois appelleroient les Cosaques pour en conférer & délibérer avec eux.

15. Enfin , que la Pologne feroit son possible pour leur faire faire un canal ou rivière qui communiqueroit jusqu'à la mer Noire.

Tels sont les différens articles sur lesquels Vigovski , dont les vues étoient assez bornées , étoit d'accord avec la Pologne ; mais les plus sensés & les plus clairvoyans de la nation y voyoient plus de subtilités & de ruse du côté des Polo-

nois que de bonne foi & de sincérité; ils étoient persuadés que par la ratification du traité on tendoit à leur ôter même les espérances sur lesquelles ils pouvoient se fonder. Vigovski, après la confirmation & la ratification de ces conventions, se déclara ouvertement contre le czar; il marcha d'abord avec un corps de troupes polonoises & tartares contre le colonel Puschkar qui étoit resté attaché au czar. Vigovski l'attaqua d'abord avec les Cosaques seuls; mais il fut tellement battu, que dans l'extrême désordre qui s'étoit mis parmi sa troupe, il perdit jusqu'à son bâton de commandement; mais les troupes polonoises & tartares ayant attaqué ce colonel, il fut battu à son tour, tué dans l'action, & Pultawa tomba au pouvoir des vainqueurs qui la pillèrent.

Après cet avantage, Vigovski marcha contre la ville de Sinkof, l'assiégea, s'en rendit maître, y fit prisonnier le vice-hetman Silka son rival, & s'empara tout

de fuite des villes & bourgs de Liutenka , Sorotschinza , Baranovka , Obuchof , Bogatschka , Ustiviza , Jaresk , Weprik , & de plusieurs autres qu'il abandonna au pillage & au ravage de ses Tartares.

Le czar à la nouvelle de ces hostilités de Vigovski , fit marcher contre lui Grégoire Gregorovitsch Romodanovski avec une armée de vingt mille hommes , renforcée de plusieurs régimens de Cosaques qui habitoient la frontière , & qui avec leur hettman Jean Bepaloi & Barabasch étoient demeurés fidèles au czar. Ce hettman avoit sous ses ordres les Cosaques-Saporogues , dont Woronik , aide-de-camp , lui avoit confié le commandement. Ces troupes se mirent à la poursuite de Vigovski , & chemin faisant elles mirent le feu aux villes de Lubna , Piratin , Tschornuchin , Goroschin , & les détruisirent ainsi que plusieurs autres. Ils mirent le siège devant Warva , ville où s'étoit renfermé le colonel de Nefchin , partisan de Vigovski ; mais le froid étant devenu excessif , ils

furent contraints d'abandonner le siège. Romodanovski prit son quartier d'hiver à Lochviza, & le hettman le sien à Romni.

L'année suivante 1659, le czar envoya 1659: Iskra en qualité de hettman à l'armée du prince Romodanovski. — Mais il fut tué près de Lochviza avant qu'il eût pu joindre le prince. Aussi-tôt que l'hiver fut passé, les Russes sous les ordres du prince Trubezkoi, assiégèrent Konotop où Hulanizkoi s'étoit renfermé. Vigovski l'ayant appris, accourut promptement à son secours avec les troupes polonoises & tartares, tomba subitement sur les Russes auprès de Putimle, en tua un grand nombre & dissipa le reste.

Sur ces entrefaites, George Chmelnizki ayant repris le dessein de se mêler de nouveau des affaires de sa patrie, envoya Jean Bruchovezki à la sêtsché des Cosaques-Saporogues, leur représentant que Vigovski contre l'intention des Cosaques s'emparoit de l'autorité de hettman, qu'ils lui avoient accordée à lui seul, n'ayant

donné à Vigovski que le titre de conseiller, dont il abusoit à leur infu.

Les Cosaques des environs du Dnieper, du Bog & des autres endroits de l'Ukraine, voyant que Vigovski avoit traité de la paix avec les Polonois en se détachant du czar ; qu'il ravageoit lui-même la Petite-Russie, & avoit de plus permis à la horde des Tartares de la ravager ; & ne pouvant plus long-temps souffrir qu'on fît esclaves tant de Cosaques leurs compatriotes, ils s'assemblèrent de rechef à Brasslavl pour l'élection d'un hettman ; leur choix tomba de nouveau sur George Chmelnizki.

Dans ces circonstances les Cosaques ayant rencontré Wereschaka & Sulima qui portoient les conventions aux députés des Polonois assemblés à Hadlatsch, ils les massacrèrent. Vigovski, campé de l'autre côté du Dnieper, voyant que les Cosaques, conjointement avec Chmelnizki leur hettman, avoient de nouveau embrassé le parti du czar, il

renonça à sa dignité & se sauva en Pologne.

Le roi & la république ne désespérant pas entièrement de ramener les Cosaques, envoyèrent à Chmelnizki le castellan de Volhinie, muni du diplôme qui le confirmeroit dans sa dignité de hettman ; mais Chmelnizki considérant l'état de foiblesse où la Pologne étoit réduite, préféra la protection du czar à la leur, donna même des ordres positifs de chasser de la Petite-Russie tous les Polonois que Vigovski y avoit introduits, & de faire main-basse sur tous ceux qui refuseroient d'en fortir. Le colonel de Perejasslavl Zezera chargé de cette commission, s'en acquitta si bien, qu'il expulsa tous les Polonois de sa patrie, leur prit cinq étendards qu'il envoya à Neschin, en massacra un grand nombre à Tzernigof & dans plusieurs autres villes.

Le hettman Chmelnizki, de concert avec le coschevoi des Cosaques-Saporoques, se rendit à Tschigirin ; y ayant

trouvé la femme de Vigovski, il la renvoya à son mari qui s'étoit retiré en Pologne ; & le coschevoï avec tous ses Cosaques s'étant soumis au czar, celui-ci le confirma dans sa dignité par le bojar & prince Trubezkoi, qu'il avoit envoyé pour cet effet à Tschigirin.

Chmelnizki ne fut pas plutôt reconnu hettman de la Petite-Russie, qu'une infinité de gens, tant de ceux qui habitoient des deux côtés du Dnieper, que de différens autres endroits, accoururent & se rendirent en foule auprès de lui. Le pays ne s'étant pas trouvé assez spacieux pour les contenir, on leur abandonna les terres incultes de la Petite-Russie, & même quelques contrées de la Grande, afin de s'y établir. Le czar les fit distribuer dans les cinq régimens, Sumi, Achtirka, Char-kof, Usium & Ribnoje, en leur accordant d'être jugés selon leurs propres loix, & de jouir des mêmes avantages que les autres Cosaques.

1660. L'an 1660, le czar ayant reconnu que
les

les Polonois n'avoient cherché qu'à l'amuser par toutes leurs offres & leurs promesses , envoya vers Chmelnizki le bojar Basile Basilevitsch Scheremetoff , afin de concerter avec lui les mesures à prendre pour continuer la guerre contre la Pologne. On résolut d'entrer en Pologne par Kudak ; on y mit plusieurs villes à contribution , & il y en eut plusieurs autres de dévastées. Cette subite invasion mit l'alarme parmi les Polonois ; & ce qui l'augmenta encore , fut la fâcheuse nouvelle que le hettman de la Couronne avoit été entièrement défait à Dubnoje , & son camp pillé par les Cosaques.

Le roi de Suède étant mort depuis peu , & les sénateurs ayant conclu le fameux traité d'Oliva avec le roi & la république de Pologne , les Polonois mirent tout en usage pour gagner Chmelnizki , & réussirent enfin à le détacher de l'alliance & de la protection de la Russie (a).

(a) La convention faite entre lui & le roi de Pologne se trouve parmi les Pièces justificatives, lettre K.

Peu de tems après , le roi de Pologne avec les Tartares , & Chmelniczki avec ses Cosaques , tombèrent conjointement, auprès de Dubново & de Slobodifchtscha, sur l'armée des Russes & sur le corps de Cosaques que commandoit Scheremetoff, les enveloppèrent , & les ferrèrent de si près , qu'ils se virent au moment de manquer de tout , & réduits ou à mourir de faim , ou à se rendre à discrétion. Scheremetoff voyant que le prince Baræ-tinskoi , qui étoit à Kiow avec un corps de troupes , se mettoit peu en peine de le secourir , consentit à capituler avec les Polonois ; mais les conditions qui lui furent imposées lui ayant paru trop dures , il refusa de les signer. Sur son refus l'armée polonoise le resserra encore plus étroitement ; ce qui l'obligea enfin à les accepter. Cette capitulation devint elle-même un sujet de différend entre les Tartares & les Polonois. Les premiers prétendirent que tout le butin leur appartenoit : en conséquence ils se mirent à piller les géné-

raux & les officiers russes , & firent tout le dégât possible ; de sorte que le roi de Pologne pour les appaiser leur livra Scheremetoff prisonnier de guerre , qui resta quelques années dans cet état : quant aux autres officiers russes , le roi de Pologne se les réserva , soit pour les échanger , soit pour en tirer des rançons (a).

Le Polonois encouragés par cette victoire , s'emparèrent d'une partie de l'Ukraine. Cependant le vice-hettman Jakim Samko avec les régimens de Perejaslavl , de Neschin & de Zernigof , se défendit si vaillamment , que l'année suivante 1661 , 1661 il vint à bout de chasser tous les Polonois de l'Ukraine , & la remit de nouveau au pouvoir du czar.

Chmelnizki cette même année revint accompagné du chan dans l'Ukraine avec ses Cosaques & les Polonois. Il campa sous Perejaslavl , pendant que le chan ,

(a) La capitulation se trouve parmi les Pièces justificatives , lettre L.

à la tête de ses Tartares , alla ravager la ville de Starodub Mhlin , & plusieurs autres de la Petite-Russie.

1662. Au commencement de cette année 1662, le prince Grégoire Gregorevitsch Romodanovski, s'étant joint au hettman Samko, marcha contre Chmelnizki, qui avec les Tartares & les Polonois s'étoit campé auprès de Kirilef, l'attaqua, le mit en fuite, & fit mettre le feu à la ville.

Les Cosaques s'assemblèrent cette année à Koselz pour l'élection d'un hettman; plusieurs des principaux de la nation briguoient cette grande dignité, entr'autres le colonel de Neschin Wafutka & Jean Bruchovezki, anciennement attaché à Chmelnizki. Samko y fut élu, à condition de prêter serment de fidélité au czar, & de lui demeurer constamment & fidèlement attaché. George Chmelnizki à la tête d'une armée de vingt mille hommes, vint se présenter devant la ville de Perejaslavl, où le nouvel hettman Samko s'étoit renfermé avec plusieurs bra-

yes Cosaques. Celui-ci se défendit avec toute la bravoure possible, mais à la fin il auroit été forcé de se rendre si le prince Romodanovski n'étoit venu promptement à son secours.

Chmelnizki instruit que ce prince étoit en marche, n'attendit pas son arrivée, & se retira promptement du côté de Kannef. Le prince & le hettman se mirent à sa poursuite; & l'ayant joint, l'attaquèrent & le battirent entièrement, le 6 juillet: une grande partie de son armée & plus de mille Cosaques du Don périrent dans le Dnieper vis-à-vis de Kannef; Chmelnizki lui-même eut bien de la peine à gagner Tscherkask avec un petit nombre des siens.

Le hettman Samko, après cette victoire, ayant laissé à Kannef le colonel Lisogub, passa le Dnieper avec ses Cosaques, pendant que le prince Romodanovski envoya Prikлонski avec un corps de troupes à Tscherkask dont il s'empara, en confia la garde au colonel Ga-

maleel , & descendit tout de suite le Dnieper jusque vers Buschin , & en donna aussi-tôt avis au prince. Ce dernier arriva sur la rive opposée du Dnieper , & établit son camp vis-à-vis de Priklonski. Chmelnizki en ayant été averti , vint fondre subitement avec ses Cosaques sur l'armée de Priklonski , qui auroit été entièrement défaite s'il ne se fût pas rapproché du Dnieper , pour se mettre à couvert par l'armée du prince Romodanovski , qui étant campé de l'autre côté de la rivière , fit faire un feu si vif & si continuel sur l'armée ennemie , qu'il sauva Priklonski , & obligea Chmelnizki de se retirer à Lubna. Chmelnizki entièrement découragé par toutes ces pertes , & se voyant hors d'état de rien entreprendre , prit la résolution d'abdiquer la dignité de hettman & de se faire moine ; ce qu'il exécuta peu de tems après.

Dans cette année 1663 , les Cosaques-Saporogues , mécontents de leur hettman Samko , le déposèrent & élurent un-

niment & librement Bruchovezki à sa place, & en informèrent aussi-tôt le czar. Wafutka qui desiroit ardemment de remplir cette dignité, employa le crédit de l'archevêque Méthode pour lui procurer la protection du czar. Le czar fit réponse que l'élection d'un hettman de la Petite-Russie dépendant uniquement de la nation des Cosaques, il ne s'en mêleroit en aucune façon, & que Bruchovezki ayant été élu, il ne restoit à Wafutka que de mériter l'estime des Cosaques pour succéder à Bruchovezki après sa mort.

Wafutka peu satisfait de cette réponse, renouvela ses instances auprès du czar. Le nouvel hettman l'ayant su, accusa Samko & Wafutka d'avoir commis les plus grandes malversations. Le czar établit une commission pour en prendre connoissance, & ordonna aux deux accusés de comparoître devant ses commissaires pour répondre aux accusations formées contr'eux. Ces commissaires nommés par le czar étoient le prince Tscha-

gin & Cirille Osippovitch Chloppof, qui après avoir entendu les parties & observé toutes les formalités requises en telles circonstances, donnèrent leur jugement définitif, par lequel Samko fut dépouillé de tous les ornemens de la dignité de hettman, & les deux accusés remis entre les mains de Bruchovezki, pour en faire ce qu'il jugeroit à propos. Samko outré d'un tel jugement, cria de toutes ses forces à l'injustice, & menaça les commissaires de porter contr'eux ses plaintes au czar même, ce qui engagea les commissaires à le faire emprisonner. Bruchovezki peu content de cet emprisonnement, & connoissant d'ailleurs l'esprit remuant de Samko, son courage & sa fermeté, envoya sans délai quelques Cosaques qui leur coupèrent la tête. Ce traitement cruel souleva plusieurs colonels des Cosaques. Pour prévenir les suites de ce mécontentement, le nouvel hettman congédia tous les colonels de la Petite-Russie, & les remplaça par des

Cosaques-Saporogues, qui causèrent des dommages infinis aux Cosaques de la Petite-Russie.

Le czar voulut renouveler dans cette année les anciennes conventions faites avec les Cosaques. Il nomma pour cet effet le secrétaire Baschmakoff, qui ayant appris à son arrivée que le roi de Pologne étoit en marche à la tête d'une armée considérable pour attaquer la Petite-Russie, retourna promptement sur ses pas sans avoir rempli le but de sa mission.

Le hettman Bruchovezki de son côté ayant surpris la ville de Perejasslavl, se faisoit des richesses immenses que Samko y avoit déposées; & sans perdre de tems se porta à Krementfchuk pour s'en emparer; cette ville forte par elle-même, fut si bien défendue par une partie des Cosaques opposés au parti de ce nouvel hettman, qu'il fut obligé d'abandonner son entreprise & de se retirer à Hadiatsch.

Peu de tems après, Teteria, hettman

de Zigirin , Hulanizkoi & Bogun , établis vice-hettmans par les Polonois , les colonels Podnestraskoi & Tschernezkoi , tous sous la protection de la Pologne , entrèrent dans la Petite-Russie , dans le dessein de se porter avec leurs troupes à Gluchof. Pendant leur marche ils pillèrent & ravagèrent tous les lieux qui se trouvèrent sur leur passage , entr'autres les terres de Soltikoff , en emmenèrent prisonniers tous les habitans & les livrèrent aux Tartares. Leur but étoit de s'emparer des villes de Neschin & de Baturin , mais ils ne purent s'en rendre maîtres.

1664. En 1664 , Casimir , roi de Pologne , se mit lui-même à la tête d'une armée dans la vue de faire le siège de Gluchof , où Schivotovski , auditeur-général des Cosaques , s'étoit enfermé. Le roi la ferra de fort près , & y fit jeter une quantité prodigieuse de bombes & de grenades ; mais les Cosaques par leur vigoureuse résistance & par leurs fréquentes sorties , lui tuèrent beaucoup de monde. Il y avoit déjà près

de cinq semaines que les Polonois étoient devant cette place, lorsqu'ils apprirent par des déserteurs que l'armée du czar étoit en marche sous trois divisions pour secourir les assiégés. Le premier de ces corps de troupes, sous les ordres du prince Jacques Chudovitsch Tscherkaski, étoit déjà campé à Bronsk; le second sous ceux du prince Kurakin, étoit à Putivle; & le troisième, conduit par le prince Romodanovski, s'étoit avancé jusqu'à Baturin. Le hettman des Cosaques, Bruchovezki s'étoit joint à l'armée du czar, & se proposoit chemin faisant de tomber sur les bagages du roi de Pologne. Ce monarque sur ces avis ne jugea pas à propos de les attendre, leva le siège & se retira, mais avec une perte considérable. Les Cosaques se mirent à sa poursuite, se saisirent d'une grande partie des bagages de l'armée, & ne cessèrent de harceler son arrière-garde jusqu'à Pirogoga en deçà du Desna, où le roi se retira avec ses troupes. Le hettman de la Couronne eut

sur-tout beaucoup à souffrir de la division que commandoit le prince Romodanovski, sans cependant qu'il en résultât rien de décisif. Le hettman de la Couronne ravagea le pays, il est vrai, mais le hettman Bruchovezki fit éprouver le même traitement aux villes, bourgs & habitans de la dépendance de la Pologne.

Pendant ce tems-là, Serkoi, coschevoï des Cosaques-Saporogues, ayant assiégé Tschigirin, vint à bout de s'en rendre maître le premier jour de Pâques : de-là il marcha contre les Polonois, auxquels il causa plusieurs dommages considérables ; & après ces différentes expéditions, se retira dans les déserts de l'Ukraine. Tschernezki, wojevode de la Grande-Russie, ravagea de son côté les villes de Buschin & de Suborof, y mit tout à feu & à sang, & se retira après avoir eu le barbare plaisir de faire exhumer le corps du fameux hettman Chmelnizki & celui de Timothée son fils.

Teteria, nommé hettman par les Polonois, ayant appris que George Chmelnizki, ci-devant hettman de la Petite-Russie, Joseph Tukul, métropolitain de Kiow, & Hulianizkoi, se propofoient d'un commun accord d'engager le roi de Pologne à le priver de sa dignité, fut les prévenir, en persuadant au roi, qu'ils entretenoient au grand préjudice de la Pologne des correspondances secrètes avec le czar de Russie. Le roi le crut peut-être trop facilement & les exlia tous trois.

Le hettman Bruchovezki s'étant emparé de la ville de Tscherkask l'abandonna au pillage. Teteria informé de cet évènement, & ne se croyant pas en sûreté à Zigirin, ramassa promptement tout ce qu'il avoit de plus précieux, & se retira avec ses Cosaques à Braslavl; mais sur l'avis que Serko le suivoit de près, qu'il étoit même entré dans Zigirin où il s'étoit saisi du reste des effets qu'il n'avoit pu emporter, il abandonna Braslavl & se sauva

avec toutes ses richesses dans la Pologne , où il ne fut pas plutôt arrivé , que les Polonois même le dépouillèrent , & qu'il fut réduit à s'enfuir à Loschtschina dans la plus grande pauvreté. Bruchovezki ayant appris sa fuite , marcha droit à Zigirin pour s'en rendre maître ; mais Tschernizki le prévint , y jetta quelques troupes , & par sa ferme résistance , donna le tems à Teteria d'arriver aux environs de Zigirin avec un corps de Tartares de la grande - horde , qui mit en fuite Bruchovezki & Serko.

Tschernezki marcha ensuite avec ses troupes à Karnef , & de-là à Biela-Czerkof. Les habitans de cette dernière ville ayant refusé de se rendre , il en forma le blocus ; mais dans cette circonstance il reçut un coup de feu dont il mourut. Serko de son côté voyant que les Tartares avoient quitté la horde , marcha tout de suite à Biel , & s'en rendit maître ainsi que de plusieurs autres bourgs qui appartenoient au chan. Son but étoit de forcer les Tar-

tares à se retirer pour défendre leur pays : ces succès ne furent pas de longue durée ; Machovskoi étant survenu avec un corps de Polonois & la horde des Kalmaks , l'attaqua , lui tua beaucoup de monde , & força Serko à se retirer en Ukraine.

L'année suivante 1665 , un autre corps 1665. de Polonois , renforcé de mille Kalmaks sous les ordres de Tablonovski , qui avoit succédé à Tschernezki , marcha contre Bruchovezki , campé proche de Biela-Czerkof. Celui-ci tint ferme , & se défendit avec tant de courage , qu'ayant tué un assez grand nombre des ennemis , & sur-tout beaucoup de nobles Polonois , il obligea le général avec ce qui lui restoit de monde à regagner la Pologne.

Les Cosaques attachés à la Pologne s'assemblèrent cette année de l'autre côté du Dnieper pour l'élection d'un hettman. Le choix tomba sur Opora ; mais lorsqu'il fut question d'obtenir de la horde la con-

firmation de cette élection , la horde lui préféra Pierre Dorofchenko , aide-de-camp de Teteria , & fit remettre Oporz avec ses anciens au roi de Pologne , qui le fit condamner à mort.

Le hettman Bruchovezki , accompagné de son ancien général & de plusieurs colonels , alla cette année à Moscov. Le czar le reçut avec la plus grande distinction , lui conféra le titre & la dignité de bojar , & lui fit épouser une femme de la famille czarienne. Il donna aussi pour femmes aux colonels des personnes de la première noblesse de la Grande-Russie , & leur fit à tous de très-riches présens , si l'on en excepte le secrétaire-général Schinkevitich , qui en punition de son peu d'union avec son hettman fut exilé en Sibérie.

On vit paroître dans ce tems-là un aventurier , nommé Dezik , à la tête d'un corps considérable de Cosaques , dont il prit le titre de hettman ; après avoir pendant quelque tems pillé & ravagé plusieurs contrées de la Pologne , il fut enfin arrêté

&c

& renfermé dans la tour de Nefchin où il finit ses jours.

Pierre Dorofchenko se donna tous les mouvemens possibles pour faire rentrer sous l'obéissance de la Pologne tous les régimens cosaques qui étoient de l'autre côté du Dnieper : il paroît cependant que toutes ses peines n'aboutirent qu'à la soumission du régiment de Braslavl , & encore fut-il obligé d'y employer la force. Cette ville soutint un siège assez long par la belle défense & la vigoureuse résistance de Drosde ; mais la garnison se trouvant réduite à peu de monde , & manquant d'ailleurs des choses les plus nécessaires , il fut contraint de se rendre à Dorofchenko , qui lui fit couper la tête à Zigizyn , & se mit en possession de Braslavl. Cependant la plus grande partie des Cosaques passa le Dnieper , & fut se rendre sous les ordres de Bruchovezki : on vit alors sur les rives opposées du Dnieper deux hettmans , l'un attaché au czar , & l'autre à la Pologne.

1666. Dorofchenko envoya dès le commencement de cette année 1666, Podlifenko & un ancien vers le roi de Pologne, pour demander à ce monarque de vouloir bien confirmer par ses lettres-patentes les anciens privilèges & les immunités des Cosaques.

Sur la fin de cette année, le czar envoya à Bruchovezki plusieurs wojevodes, qu'il fit partir de Moscow, avec ordre de les distribuer dans les principales villes de la Petite-Russie en qualité de gouverneurs. On remarque entre ces villes celles de Hadiatsch, de Poltawa, de Mirgorod, de Lubna, de Priluk, de Starodub, de Novgorodek, de Gluchof, de Baturin, &c. on excepta les villes de Kiow, de Zernigof, de Berejaslavl & de Nefchin, qui nommèrent elles-mêmes des commissaires, & les établirent dans les autres petites villes pour y percevoir les droits d'entrée ou de sortie sur toutes les marchandises. On fixa en même-tems les différens endroits que seroient tenus de payer

les bourgeois & les payfans. Ces derniers furent taxés pour leurs charrues & leurs chevaux.

Il vint quelque tems après des commissaires de la part du czar , pour dresser un état exact de ce que chacun possédoit dans la Petite - Ruffie , depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre , soit en biens fonds , mobiliers , marchandises & autres effets , avec ordre de répartir avec la plus grande égalité les impôts sur les payfans , afin qu'aucun n'eût lieu de se plaindre. Ces précautions n'empêchèrent pas la révolte des villes contre les wojevodes , que le czar avoit ordonné à Bruchovezki d'y établir pour y faire la perception des droits. Cette révolte commença par la ville de Perejaslavl , dont les habitans massacrèrent le colonel Dazko , qui s'étoit établi dans la partie de la ville nommée Boguschevoi , brûlèrent même ce lieu , & allèrent ensuite se joindre à Doroschenko. Celui-ci avec leur secours alla tout de suite à Solo-

tonoscha , que le prince Tscherbatoſ à la tête d'une armée de Coſaques & de Ruſſes tenoit bloquée depuis long-tems. Dorofchenko l'attaqua avec tant d'avantage qu'il le força de lever le blocus & de ſe retirer ; & profitant de ſa victoire , il prit les villes de Neſchin & de Priluk , & brûla tous les bourgs des environs. Après ces expéditions il marcha contre le colonel Machovskoi , le fit priſonnier lui & le détachement qu'il commandoit ; & pour le punir du dégât qu'il avoit fait dans tous les endroits où il avoit été en quartier d'hiver , il les livra tous aux Tartares. Ce mauvais traitement fait à Machovskoi , déterminâ Dorofchenko à renoncer de nouveau avec ſes Coſaques à la protection du roi & de la république de Pologne.

1667. En 1667, le czar informé que les Tartares faiſoient de tems en tems des irruptions dans la Petite-Ruſſie, crut faire plaiſir à la nation des Coſaques - Saporogues en envoyant dans leur pays un corps de

troupes russes sous la conduite du général Kofotfchef, tant pour couvrir leurs frontières, que pour les mettre en état de repousser leurs ennemis. Cette conduite du czar eut un effet tout contraire à ses intentions. Les Cosaques - Saporogues prirent ombrage de cette armée russe; ils se plaignirent au czar de cette démarche comme étant contraire à leurs libertés, ajoutant qu'ils étoient d'ailleurs en état de se défendre eux-mêmes. Sur ces plaintes le czar donna ordre à Kofotfchef de se retirer dans la Petite-Russie. Les Cosaques de ce pays, à la sollicitation des Saporogues, ne tardèrent pas à témoigner leur mécontentement de la présence de ces troupes, & firent tant, qu'à la fin Kofotfchef fut obligé de fortir du pays.

Doroschenko, à la tête des Cosaques de son parti qui l'avoient élu pour leur hettman, attaqua proche de la ville de Haiza Jean Sobieski, hettman ou général de la Couronne. Pendant que

ces deux généraux se faisoient ainsi la guerre , Serko , hettman des Cosaques-Saporogues , cherchoit à profiter de leur discorde. Il entra dans la Crimée , & y répandit tellement l'épouvante , que le chan & ses Tartares se retirèrent dans les montagnes. Il fit savoir alors à Dorofchenko l'invasion de Serko dans la Crimée , & les dommages qu'il caufoit au pays , le priant de s'accommoder avec Sobieski , afin de venir à son secours , & de forcer conjointement Serko à évacuer la Crimée. Mais celui-ci après avoir pendant plus de huit jours pillé , saccagé & brûlé tous les lieux où il avoit pénétré , se retira de lui-même.

Ce fut aussi cette année que le roi de Pologne rappella de leur exil George Chmelnizki , le métropolitain de Kiow Joseph de Tukał & Hulianizkoi ; mais ayant été avertis qu'on avoit intention de se saisir de nouveau de leurs personnes pour les faire périr , ils s'enfuirent secrètement & se retirèrent dans la Petite-Russie.

Enfin les ministres plénipotentiaires de la Pologne & ceux du czar terminèrent leurs négociations , & convinrent d'une trêve de treize ans entre les deux puissances. Ce traité ayant été publié à Moscov , fit sur l'esprit des Cosaques une impression peu favorable. Les ministres polonois avoient eu l'adresse de faire répandre dans le public que l'Ukraine seroit remise sous l'obéissance de la Pologne.

Les Cosaques inquiets & alarmés de cet article , envoyèrent à Moscov les deux chancellistes Mokrevitsch & Ubanovitsch, qui sous prétexte de porter au czar des plaintes contre les préposés à la perception des droits dans l'Ukraine , étoient chargés d'examiner ce qui se passoit à Moscov , & particulièrement de s'assurer de la vérité ou de la fausseté du bruit qui couroit touchant leur rentrée sous l'obéissance des Polonois. Mais ces députés ne purent rapporter à leur hettman pour tout fruit de leur voyage & de leur commission, sinon qu'on rendoit à Moscov les plus

grands honneurs aux ambassadeurs de la Pologne qui étoient arrivés depuis peu dans cette capitale ; d'où ils concluoient qu'il ne restoit plus de ressource à leur nation.

Sur ces entrefaites le czar fit savoir au hettman que mille soldats russes iroient prendre leur quartier d'hiver dans l'Ukraine. Cette nouvelle les confirma dans la crainte où ils étoient de se voir soumis aux Polonois, & leur fit soupçonner qu'on vouloit les y contraindre par la force. Dorofchenko en prit occasion de reprocher fortement à Bruchovezki d'avoir souffert que ces mêmes Cosaques, qui au prix de leur sang avoient si courageusement défendu leur liberté, fussent assujettis à payer annuellement un impôt onéreux pour les biens qu'ils possédoient ; que pour la perception de ces impôts, on eût établi des wojevodes de la Grande-Russie qui retireroient tout le fruit des travaux des habitans de l'Ukraine ; enfin que toutes leurs immunités, franchises

& libertés ne fussent plus qu'une chimère.

L'an 1668 , Bruchovezki voyant que 1668.
les Saporogues avoient soulevé la plus grande partie des autres Cosaques , & que tout tendoit à la révolte , consentit de s'unir à eux , pour chasser & même exterminer les wojevodes établis dans les villes par l'autorité du czar , & de ne pas même épargner les Cosaques qui seroient d'un sentiment contraire au leur. Ce projet fut exécuté dans toutes les villes , excepté dans celles de Neschin , de Tschernigof & de Perejaslavl , dont les forteresses servoient d'asyle aux wojevodes. Bruchovezki , non content d'avoir délivré les villes de la Petite-Russie de l'oppression des wojevodes , & pour se garantir des mauvaises suites des bruits qui se répandoient de tous côtés contre lui , dépêcha Etienne Gretschennoi au chan de Crimée pour le disposer à faire la guerre au czar ; & Grégoire Galmaleel & le chanceliste Casporovitsch en Tur-

quie , pour annoncer au sultan qu'il étoit résolu lui & toute l'Ukraine de se mettre sous la protection de sa hauteffe. Cette résolution & ces démarches de Bruchovezki soulevèrent une grande partie des Cofaques.

Dans ces circonstances le prince Romodanovski voyant qu'il n'étoit pas possible d'arrêter tous ces désordres par les voies de la douceur , prit le parti de faire le siège de Kotelva. Les Cofaques d'un autre côté indignés de la conduite de Bruchovezki , qui avoit fait périr un si grand nombre de leurs compagnons , & qui de plus étoit sur le point de se soumettre à l'ennemi déclaré des Chrétiens , prirent la résolution d'envoyer secrètement à Doroschenko , pour le solliciter de venir à leur secours , & d'accepter la dignité de hettman qu'il avoit témoigné désirer quelque tems auparavant. Doroschenko ayant accepté les propositions qui lui furent faites , partit sans différer. Les Cofaques ayant appris qu'il étoit arrivé à

Oposchna , accoururent en foule au-devant de lui , le reconnurent pour leur hettman & lui rendirent leurs hommages. Bruchovezki , témoin de cette révolution inopinée , tenta de s'enfuir & de gagner la ville de Kotelva pour se soumettre au prince Romodanovski ; mais Dorofchenko lui coupa le chemin , & les Cosaques qui le poursuivoient l'ayant arrêté , pillèrent tous ses bagages & l'amènèrent à Dorofchenko. Le peuple furieux se jeta aussi-tôt sur lui & le massacra. Sa femme qu'on avoit aussi arrêtée fut renvoyée à Zigirin.

Dorofchenko reconnu hettman par les Cosaques qui habitoient les deux côtés du Dnieper , se mit aussi-tôt en campagne avec une armée composée de ses propres troupes & de Tartares. Son premier soin fut de secourir Kotelva ; le prince Romodanovski qui la tenoit assiégée depuis quelque tems , fut obligé de lever le siège & de se retirer à Putivle.

Doroschenko apprenant alors par son épouse qu'il se passoit certains désordres de l'autre côté du Dnieper, crut que sa présence y étoit nécessaire. Il confia le commandement des troupes à Mnogo-Greschnoi, lui ordonnant de chasser tous les wojevodes établis dans la Petite-Russie ; ces ordres donnés, il alla à Zigirin, & les Tartares se retirèrent dans la Crimée.

Le prince Romodanovski ayant su les ordres que Doroschenko avoit donnés à son lieutenant Mnogo-Greschnoi de chasser les wojevodes de la Petite-Russie, partit de Putivle avec son armée pour aller au secours de celui qui résidoit à Neschin. Les habitans, soit qu'ils fussent d'intelligence avec Doroschenko, soit qu'ils fussent eux-mêmes dans la résolution de se défaire de leur wojevode, fermèrent les portes de leur ville à Romodanovski. Ce prince, sans perdre de tems, assiégea la ville en forme; & l'ayant prise après quelques jours de siège, il

Pabandonna entièrement au pillage , & délivra le wojevode.

Doroschenko de son côté , après avoir rétabli l'ordre & la tranquillité parmi les Cosaques qui habitoient l'autre côté du Dnieper , fit demander des secours aux Cosaques-Saporogues. Ceux-ci gagnés par le chan de Crimée , auquel ils avoient résolu de se soumettre , n'avoient aucun égard à la demande de Doroschenko ; & cessant dès lors de le reconnoître pour leur hettman , ils confièrent cette dignité à Suchovei , ci-devant secrétaire-général des Cosaques-Saporogues , & se mirent en même-tems sous la protection du chan des Tartares.

Doroschenko envoya son frère Grégoire & quelques anciens , pour féliciter Suchovei de son élévation à la dignité de hettman , & pour l'engager en même-tems à porter avec lui la guerre au-delà du Dnieper. Demian Mnogo-Greschnoi qui y commandoit , ne se sentant pas en état de leur résister seul , se raccommoda

avec le prince Romodanovski. Ce prince envoya aussi-tôt son fils à la tête d'un corps assez considérable pour s'opposer aux Tartares. Ce jeune prince fut battu & fait prisonnier à Haiwora. Son père même qui s'étoit avancé pour le soutenir, auroit subi le même sort, s'il ne se fût promptement retiré à Putivle.

1669. En 1669, Demian Mnogo-Greschnoi qui jusqu'ici n'avoit été que vice-hettman fut élevé par les Cosaques à la dignité de hettman en chef. Aussi-tôt après son élection il en fit part au czar de la Grande-Russie. Le czar reçut les envoyés de Demian avec les plus grands témoignages de bonté, & fit expédier ses ordres à Romodanovski son général, pour confirmer en son nom le nouvel hettman dans sa dignité.

Le premier usage que Demian Mnogo-Greschnoi fit de son autorité, fut de convoquer une diète générale à Gluchof. On y convint entr'autres qu'il seroit fait une députation au czar pour renouveler les

anciennes conventions faites entre lui & Bogdan Chmelnizki , & pour le prier de donner les ordres les plus précis à ce que leur pays ne fût plus dans la fuite exposé aux vexations & aux injustices des wojevodes. Le czar accorda aux députés tout ce qu'ils étoient chargés de lui demander , & ordonna en conséquence au prince Romodanovski de déclarer à la nation , qu'il avoit oublié & pardonné tout le passé , & spécialement toutes les émeutes , séditions & révoltes , suscitées en différens endroits par Vigovski , Chmelnizki & Bruchovezki , qu'il prenoit tous les Cosaques sous sa protection , & leur promettoit sur sa parole d'observer toutes les conventions faites avec Chmelnizki , & de les conserver & maintenir dans tous les privilèges , immunités & libertés qui leur avoient été accordées ; qu'il n'y auroit plus à l'avenir de wojevodes que dans les villes de Kïow , de Tschernigof , de Perejaslavl & de Neschin , avec défense à eux de se

mêler en aucune manière des affaires de la Petite-Russie , moins encore de punir aucun Cosaque ; que toute autorité seroit dévolue & appartiendroit au hettman , qui ne seroit obligé d'en rendre compte qu'au czar seul. Les affaires de la Petite-Russie ainsi réglées & terminées , les Cosaques commencèrent dès-lors à goûter les douceurs de la tranquillité sous la protection de la Grande-Russie.

Dès que Dorofchenko vit que son lieutenant Demian Mnogo-Greschnoi s'étoit entièrement détaché de lui , & qu'une partie des Cosaques l'avoit élu pour hettman , il envoya Portianka avec quelques assistans & Bielogrud son juge-général au sultan des Turcs , pour l'informer que le hettman & toute l'Ukraine étoient résolus de se mettre sous sa puissante protection , & pour le supplier de vouloir bien confirmer leur hettman dans sa dignité , en lui envoyant un sandschau , c'est-à-dire un grand drapeau. Le sultan consentit volontiers à recevoir le hettman

&

& l'Ukraine sous son obéissance ; & non content d'envoyer le sandschak qu'on lui avoit demandé , il fit partir un tſchaus à la tête d'un corps de six mille hommes pour aller cimenter l'alliance des Cosaques avec la sublime Porte. Les Saporogues instruits du parti que venoit de prendre Doroschenko de se soumettre à l'empereur tûrc , dont il avoit reçu un sandschak , que le hettman avoit déposé dans un bourg nommé Kononga , auprès de la rivière de Rhoſ , vinrent avec un corps de Tartares mettre le siège devant ce bourg ; mais le tſchaus commanda aux Tartares de se retirer dans leur pays , & le siège fut abandonné. Suchovei , hettman des Saporogues , en conçut tant de dépit , que renonçant à sa dignité , il en fit revêtir Michel Chanenko , colonel d'Uman , & choisit cette ville pour le lieu de sa retraite. Doroschenko irrité contre les habitans d'Uman , de ce qu'ils avoient reçu Suchovei dans l'enceinte de leurs murs , chercha aussi-tôt à s'en venger ;

& conjointement avec le tschaus & ses six mille hommes , il alla se présenter devant la ville pour en faire le siège en cas de résistance. Les habitans ne se croyant pas en état de lui résister , eurent recours à sa clémence , & vinrent à bout de se réconcilier avec lui , en lui promettant de lui envoyer leurs députés à Zigirin. Les choses s'étant ainsi arrangées , Doroschenko s'en retourna sans insulter la ville.

De retour à Zigirin , il fit quelques détachemens de ses troupes & les envoya du côté de Lochviza , avec ordre de piller & de ravager tous les cantons de l'Ukraine qui étoient rentrés sous la protection du czar. Pendant qu'il portoit la désolation dans l'Ukraine , il s'étoit formé contre lui une ligue capable de l'écraser. Les principaux chefs étoient Chanenko , Suchovei & George Chmelnizki , qui avec une armée de Tartares & de Cosaques-Saporogues , marchèrent droit à Bielorod , où Doroschenko se trouvoit alors

avec les troupes , dans le dessein de l'envelopper.

Les confédérés , tant par leur disposition que par la supériorité de leurs forces , ne pouvoient manquer de réussir dans leur dessein , & la perte de Doroschenko paroissoit inévitable. Il se crut perdu lui-même , lorsque , contre toute espérance , Serko accourut à son secours avec un corps considérable de Cosaques : les choses changèrent aussi-tôt de face ; les chefs confédérés cherchèrent leur salut dans la fuite. Chanenko & Suchovei eurent le bonheur de se sauver ; les Tartares se saisirent de Chmelnizki , & le conduisirent droit à Bielgorod. De-là Doroschenko le fit mener à Zaragrad & renfermer dans le jedikul ou les sept tours.

Vers la fin de l'automne , Doroschenko pensa à mettre les Tartares en quartier d'hiver. Cependant avant de séparer ses troupes , il voulut faire une tentative contre Demian Mnogo-Greschnoi & en venir à une action avec lui. Ce nouveau

projet souleva les Tartares , ils le quittèrent , s'en retournèrent chez eux , pillèrent tout le pays , enlevant & emmenant hommes & femmes en esclavage. Doroschenko s'en plaignit très-fortement à la cour ottomane ; mais toutes ces plaintes furent inutiles.

1670. L'an 1670 , Doroschenko envoya un certain Kijaschko à la tête d'un détachement de Cosaques , pour faire le dégât dans la partie de l'Ukraine qui reconnoissoit l'autorité du czar. Roman Rakuscha , archiprêtre de Braslavl , arriva de Zaratograd ; avec la commission de publier la sentence d'excommunication que le patriarche avoit prononcée contre Demian Mnogo-Greschnoi , pour avoir usurpé au préjudice de Doroschenko la dignité & les fonctions du hettman. On prétend que Doroschenko étoit lui-même l'auteur de ce coup d'autorité de la part du patriarche , & qu'il avoit su par ses instances réitérées engager le sultan à donner en conséquence ses ordres au patriarche.

Chanenko, de concert avec le colchevoï de la setsche, fit faire secrètement certaines propositions au roi de Pologne par Michel Wischnevezkoi. Ce prince leur fit réponse qu'il nommeroit des commissaires qui se rendroient à Ostroga, & qu'ils n'avoient qu'à y envoyer leurs députés dûment autorisés pour conférer avec eux sur ce qu'ils lui proposoient. Doroschenko auquel on fit part de la proposition du roi, & Chanenko même, ne jugèrent pas à propos de l'accepter, à moins que le roi & la république de Pologne ne leur donnassent pour sûreté autant de sénateurs que les Cosaques enverroient de députés aux conférences qui se tiendroient à Ostroga.

L'an 1671, Doroschenko sollicita de 1671
nouveau le pascha de Silistrie de se joindre à lui, pour attaquer conjointement Demian Mnogo-Greschnoi. Le pascha se prêta aux instances de Doroschenko; on en vint aux mains; Mnogo-Greschnoi fut battu, perdit une partie

considérable de ses troupes , & ses richesses tombèrent au pouvoir des vainqueurs , qui firent en outre un grand nombre de prisonniers. Ils ravagèrent ensuite les frontières de la Pologne. Les hettmans de la Couronne appellèrent à leur secours Serko & Chanenko avec la fetsche. A la nouvelle qu'ils étoient en marche , Doroschenko & le pascha se retirèrent. Les chefs de la fetsche, furieux d'avoir fait inutilement tant de chemin sans trouver d'ennemis à combattre, tournèrent leurs armes contre ceux qui les avoient fait venir.

Dans ce tems le roi de Pologne envoya à Chanenko , hettman des Cosaques-Saporogues , le bâton de commandement & tous les ornemens convenables à cette dignité , & lui donna , conformément à la convention faite à Hadiatsch , le pouvoir de gouverner l'Ukraine comme si elle étoit son propre domaine. Doroschenko , de son côté avec son armée , entra en plein hiver dans l'Ukraine. Les

habitans d'Uman se réunirent contre lui, & le forcèrent à se retirer après avoir perdu Scherebilo son colonel, & ils se soumirent à Chanenko.

Pendant le carême de l'année 1672, 1672. les plus anciens généraux ayant avec eux le secrétaire Carp Mokrievitsch, se rendirent de Baturin à Moscow, pour annoncer au czar la mort de leur hettman Demian Mnogo-Greschnoi (c'est ce hettman qui avoit soumis la plus grande partie de la Petite - Russie sous l'obéissance du czar). Ce prince les reçut favorablement, confirma de nouveau leurs privilèges, & s'engagea à observer exactement la capitulation faite avec Chmel-nizki, & de ne jamais envoyer dans la fuite ses wojevodes dans l'Ukraine.

L'empereur des Turcs, aux instantes prières de Doroschenko, se mit en campagne, & vint se présenter devant la ville de Kaminiék - Podolki. Le chan des Tartares & Doroschenko allèrent au-devant de sa hauteesse.

Les habitans de Kaminiék après s'être défendus pendant quinze jours , mais n'ayant pas une garnison suffisante pour faire une plus longue résistance , furent contraints de se rendre au sultan le 18 août. Ce monarque avant de faire son entrée dans la ville , ordonna qu'on exhumat tous les corps qui étoient enterrés , & qu'on les transportât loin de la ville. Il fit dépouiller toutes les églises & jeter dans les rues toutes les statues & les images des saints qui s'y trouverent , & à la place de la croix il fit arborer le croissant. Il épargna seulement , à la prière des Cosaques , trois églises pour eux & pour les Arméniens. Il ordonna ensuite à Doroschenko & au chan de s'emparer de la ville de Lvof & des bourgs situés dans cette contrée , & d'enlever tous les habitans qu'ils y trouveroient.

Les Polonois alarmés de tant de ravages , rassemblèrent autant de troupes que le besoin pressant le permit , se joignirent à Chanenko , & allèrent s'opposer

aux entreprises des ennemis. En effet, ils trouvèrent moyen de faire périr Dorofchenko. Le Sultan après avoir porté la défolation dans plusieurs contrées de la Pologne, reçut une somme considérable du roi & de la république par forme de contribution, & s'en retourna dans ses états.

Le czar nomma pour commissaires à la prochaine élection d'un hettman le prince Grégoire Gregorovitch Romodanovski, Jean Jvanovitch Rscheffski, & Affanassei Taschlikoff. L'assemblée des Cosaques pour cette élection se tint à Kafatska, entre Putivle & Konotop, & Jean Samuelevitch Popovitch fut élu d'une voix unanime au mois de juin. Ce nouveau hettman, fils d'un prêtre, avoit été ci-devant auditeur-général; il prêta, ainsi que l'assemblée des Cosaques, entre les mains des commissaires le serment de fidélité au czar, au czarevitch Teodor Alexievitch, à Jean Alexievitch, & à toute la famille czarienne.

Dès que le hettman fut confirmé dans sa dignité , les anciens généraux Pierre Sabela , Jean Samoïlavitsch , Jean Domontovitsch , le secrétaire Carp Morievitsch , les colonels & le peuple déclarèrent au czar , que les désordres commis par les Cosaques n'avoient eu pour fondement que les bruits qui s'étoient répandus des dispositions où il étoit de restituer la Petite-Russie à la république de Pologne ; que ces faux bruits que les Polonois avoient intérêt de répandre s'accrétoient de jour en jour ; & de plus , que les Cosaques n'ayant eu aucune connoissance de la trêve qui subsistoit entre lui & la Petite-Russie , ils le supplioient d'en ordonner la publication ; & que dès-lors , malgré la continuation des faux bruits , les Cosaques s'abstiendroient de tout acte d'hostilité & se renfermeroient dans les bornes les plus étroites de la soumission qu'ils lui devoient. Le czar pour les tranquilliser , les fit assurer qu'il ne rendroit jamais la Petite-Russie aux Polonois , non

plus que la ville de Kiow ; qu'il ne souffriroit point qu'on touchât en aucune manière aux églises , & qu'on en enlevât les statues ou images des saints , & qu'il prendroit en tout tems la nation cosaque sous sa protection , & lui conserveroit généralement toutes les immunités , privilèges & libertés dont elle étoit en possession. Le hettman fit notifier cette déclaration aux Cosaques , & sa publication fit cesser tous les mouvemens des Cosaques qui habitoient les deux côtés du Dnieper , & les affermit dans la fidélité qu'ils devoient au czar.

Pendant que le czar & le nouvel hettman s'occupaient ainsi à rétablir la tranquillité dans la Petite-Russie , deux particuliers , l'un colonel de Starodub , l'autre protopope ou archiprêtre de Neschin , & tous deux en faveur auprès du czar , se réunirent contre le nouvel hettman & portèrent contre lui les plaintes les plus graves. Le czar renvoya la connoissance de toute cette affaire aux Cosaques. Les accusa-

teurs furent ouïs contre le hettman, qui se justifia pleinement : le colonel & l'archiprêtre furent condamnés à mort ; mais le hettman usa de clémence à leur égard, & changea la peine capitale en une prison perpétuelle en Sibérie ; leurs partisans Dmitrefchko , colonel de Perejassavl , & Lasar , colonel de Priluk , subirent le même sort.

Serko , coschevoï des Saporogues, les Cosaques & les Calmages , originaires de Perse , ravagèrent la Crimée & la ville de Biel-gorod.

1673. L'an 1673 , mourut Michel Koributh Wischnevezki , & Jean Sobieski lui succéda au royaume de Pologne.

1674. L'an 1674 , le prince Grégoire Romodanovski , le hettman Samoilovitsch & Pierre Skurakoff , marchèrent à la tête d'une armée de Russes & de Cosaques contre Dorofchenko. Ils assiégèrent la ville de Tscherkask , & s'en rendirent maîtres par capitulation le 1^{er} Janvier. Ils allèrent ensuite à Kannef ; Jacques

Lifogub qui y commandoit leur remit cette ville, dont ils prirent possession.

Doroschenko fit marcher sept régimens pour défendre la ville de Korsun contre les ennemis en cas d'attaque. Les colonels de ces régimens étoient Michel Savel, Torgoviz Jefrem d'Uman, Grégoire Bielogrud de Braslavl, Grégoire Doroschenko, Ostap Gogol Kalnizki; André Pofopozki, André Doroschenko: leur commandant en chef étoit Grégoire Gamaleel. Doroschenko, après le départ de ces régimens, envoya demander des secours aux Tartares de Crimée, & en attendant ce secours il s'enferma dans Zigirin. Un corps considérable de Tartares arriva, Doroschenko se mit à leur tête, & marcha droit à Raschkoff, l'assiéga & la pressa vivement. Les habitans lui opposèrent une vigoureuse résistance, & l'obligèrent d'abandonner son entreprise. Il tourna ses armes contre l'armée combinée des Russes & des Cosaques, & s'avança jusqu'à Lifianka. La

garnison & les habitans de cette ville battirent les Tartares , firent Doroschenko prisonnier , & le conduisirent ainsi que ses assistans à Samoïlovitsch. Après cet échec , les troupes & les villes au-delà du Dniepet se soumirent au czar , & reconnurent Samoïlovitsch pour leur hettman , à l'exception de la ville de Zigirin & de quelques bourgs peu remarquables.

Après la mort du roi de Pologne , le hettman Chanenko remit à Samoïlovitsch le bâton de commandement & les autres marques de sa dignité qu'il avoit reçues de ce monarque. On lui assigna un revenu suffisant pour vivre d'une manière convenable à son rang , & la ville de Kiow pour le lieu de sa retraite.

Le prince Romodanovski & Samoïlovitsch , élu depuis peu hettman , confièrent le commandement de leurs troupes à André & Jean Lifogub , & partirent pour se rendre à Perejaslavl. Ulesko & ses assistans qui se trouvèrent alors dans cette

ville , reconnurent Samoïlovitch en qualité de hettman des Cosaques qui habitoient les deux côtés du Dnieper , & en présence de Romodanovski , le confirmèrent solennellement en cette dignité. Doroschenko de son côté y envoya Mazzeppa , & promit d'y aller lui-même. Loin de tenir sa parole , il se mit à la tête d'un détachement considérable , tant de ses Cosaques que des Tartares & des Tschéremisses , & alla ravager & brûler les villes , bourgs & villages , & en livra les femmes & les enfans aux Tartares de son armée.

Le hettman Samoïlovitch envoya contre lui un corps de vingt mille Cosaques sous les ordres de Dmitriouchko , colonel de Perejaslavl. Il le joignit à Orlovez ; on en vint aux mains , les deux partis s'acharnèrent l'un contre l'autre ; & le nombre des morts fut si grand des deux côtés , que dans l'espace de plus de quarante werstes on ne vit que des hommes morts ou mourans. Cette bataille ne dé-

cida rien. Romodanovski & le hettman Samoilovitsch allèrent faire le siège de Zigitin, défendue par Doroschenko. Le sultan des Turcs marcha à son secours ; Romodanovski & le hettman n'osèrent l'attendre, levèrent le siège & se retirèrent par le Dnieper. La retraite de l'armée de la Grande-Russie jeta la consternation parmi les habitans de l'autre côté du Dnieper ; ils prirent le parti d'abandonner les villes & leurs maisons pour éviter la fureur des Turcs. Le sultan s'empara sans peine de ce pays abandonné, & Doroschenko, avec le secours des Ottomans, prit d'assaut la ville d'Uman. Tous les habitans de cette malheureuse ville furent massacrés sous les yeux de Doroschenko, les rues furent inondées de sang, & l'on n'épargna personne. Par un excès de rage & de barbarie, ils firent écorcher vifs tous les Chrétiens qui s'y trouvèrent, remplirent de paille toutes les peaux, & les envoyèrent par centaines à l'empereur des Musulmans. Les villes

villes qui se soumirent furent forcées de leur donner pour tribut tous les enfans, qu'ils emmenèrent & firent circoncire. Dorofchenko après toutes ces expéditions, se trouvant hors d'état de satisfaire à ses engagemens avec les Turcs, & de leur payer les sommes considérables qu'il leur avoit promises pour en obtenir un secours de troupes, alla piller tous les cantons de la Petite-Russie qui reconnoissoient l'autorité du czar, il revint chargé des richesses des habitans dont aucun n'avoit été épargné; & il se trouva par ce moyen en état de faire honneur à ses promesses.

L'an 1675, ce qui resta d'habitans de l'autre côté du Dnieper abandonna le pays, alla se réfugier auprès de Samoilovitch, & en obtint la permission de demeurer avec lui. 1675.

Jeân Sobieski, nouveau roi de Pologne, tenta de recouvrer quelques districts de la Petite-Russie : pour assurer son projet, il chercha à détacher l'infanterie

cosaque du parti de Doroschenko , & il réussit.

Romodanovski & le hettman Samoilovitch envoyèrent reconnoître la ville de Zigirin. Ils allèrent eux-mêmes à Corfun dans le dessein de protéger le passage des habitans de cette ville , qui allèrent s'établir dans la Petite-Russie. Peu de tems après cette transmigration , les Polonois arrivèrent & détruisirent de fond-en-comble la ville & les églises.

Doroschenko abandonné de la meilleure partie des Cosaques qui s'étoit soumise aux Polonois , prit le parti , à la sollicitation & par l'entremise de son gendre , de se donner au czar. Il envoya à Moscow les janissaires que le sultan lui avoit laissés. Il espéroit en prenant ce parti , de parvenir à la dignité de hettman qu'il ambitionnoit depuis long-tems ; mais n'ayant pu réussir , il chercha à se venger du peu d'égard que le czar avoit pour lui , & tâcha de soulever les Cosaques de la Petite-Russie contre leur hett-

man , il échoua encore. Il envoya de nouveau demander du secours aux Turcs. Les Turcs, qui voyoient son parti extrêmement affoibli , & qui étoient d'ailleurs las de la guerre , lui refusèrent tout secours.

Le prince Romodanovski & le hettman Samoïlovitch , bien instruits des menées de Doroschenko , marchèrent contre lui avec une puissante armée , à laquelle se joignirent les gentilshommes de Smolensk. Ils mirent le siège devant Zigirin où commandoit Doroschenko. La ville fit une foible résistance ; on promit la liberté à Doroschenko , à condition qu'il abdiqueroit sa dignité de hettman en faveur de Samoïlovitch , & qu'il se retireroit à Sostniza pour y vivre paisiblement. Il accepta ces conditions & rendit la ville.

L'an 1676 , mourut le czar Alexis 1676.
Michaïlovitch. Tedor Alexievitch lui succéda.

Le roi de Pologne qui espéroit tou-

K ij

jours de s'attacher Dorofchenko, apprit son abdication. Il nomma sur le champ pour hettman des Cosaques Eustathius Gogol.

Le grand-sultan fit sortir de prison George Chmelnizki, & lui donna le titre de prince de la Petite-Russie & de hettman des Cosaques - Saporogues. Il lui associa Ibraïm Batscha & le chan de Crimée, en donnant à chacun un corps de troupes, & leur ordonnant d'aller en Ukraine, d'y rassembler une armée, d'assiéger d'abord Zigirin, de s'en rendre maîtres, & de se porter ensuite devant Kiow.

1677. L'an 1677, tous ces corps d'armée arrivèrent au mois de juin devant Zigirin. On assiégea avec vigueur cette ville de tous les côtés. La garnison composée de Russes & de Cosaques, se défendit vaillamment, & donna le tems au prince Romodanovski & à Samoïlovitsch, de faire passer secrètement le Dnieper à quinze cens hommes, qui tombèrent à l'improviste sur les Turcs & les Tartares, & en

firent périr un très-grand nombre. Le fils du chan y fut tué. Les Turcs & les Tartares voyant arriver continuellement de nouveaux renforts aux assiégés, & ayant appris que le prince Gallicin campoit à Piva, près du Dnieper, avec un corps de Russes, levèrent le siège le 15 août, & se retirèrent. Les Russes firent rétablir & augmenter les fortifications de Zigirin, dont ils confièrent le commandement au colonel Grégoire Karpovitsch, officier cosaque, & à Jean Ivanovitsch Rscheffski, & mirent de fortes garnisons dans les villes de Tscherkask, de Medvedovka, de Moschana, de Drabovza, & autres.

L'empereur des Turcs ordonna qu'on fit mourir tous les paysans qu'on avoit amenés des environs de Zigirin; il donna ordre au chan de Crimée d'occuper les environs de Tscherkask, & à Chmelniczki de faire tous les préparatifs nécessaires pour assurer de nouveau la ville de Zigirin & celle de Kiow.

1678. L'an 1678 , les Tartares portèrent le ravage & la désolation dans le pays qui s'étend depuis Roslaf jusqu'aux portes de Perejassavl.

Le hettman Samoïlovitfch mit un impôt sur l'eau-de-vie , & le produit en fut destiné à payer les volontaires de son armée.

La trêve conclue pour treize ans entre la Russie & la Pologne , étant près de sa fin , ces deux puissances la renouvelèrent pour treize autres années.

Le czar marcha au secours de Zigirin contre les Turcs qui étoient devant cette place sous la conduite de Chmelnizhi. Après plusieurs escarmouches on en vint à une bataille ; les Turcs la gagnèrent , & redoublèrent leurs efforts pour emporter la ville. Ils firent jouer plusieurs mines , & s'en rendirent maîtres à la fin. Les Russes & les Cosaques qui en composoient la garnison , préférant une mort glorieuse à la honte de se rendre , prirent la généreuse résolution de se faire jour.

à travers les ennemis. Ils exécutèrent leur dessein dans une sortie générale ; & après avoir échappé aux ennemis qui les poursuivirent jusqu'au Dnieper , ils se retirèrent sous les différens forts que le prince Romodanovski & le hettman avoient eu la précaution de faire construire , s'y défendirent avec la plus grande fermeté , & forcèrent les Turcs à se retirer. George Chmelnizki avec un renfort de Turcs & de Tartares sous la conduite d'un certain Janenko , alla ravager les environs de Kannef , & livra cette ville aux flammes après y avoir exercé les cruautés les plus inouïes ; les autres villes intimidées se rendirent à lui sans résistance. Après tous ces actes de barbarie , Chmelnizki se fit proclamer & reconnoître prince de la Petite - Russie & hettman des Cosaques-Saporogues.

L'an 1679 , Janenko se fit proclamer hettman de l'Ukraine ; & avec un corps de Turcs & de Tartares , s'avança vers Koselez & Nefovka , où il livra au pillage

tous les villages des environs. Chmelnizki en fit autant dans la Petite-Russie, pénétra jusqu'à Lukoml, Jablunef & Krilejef; mais la rigueur excessive du froid & la hauteur extraordinaire de la neige, qui firent périr une partie de son armée, hommes & chevaux, l'obligèrent de se retirer.

Le hettman Samoïlovitfch donna ordre à son fils Siméon de passer le Dnieper. Janenko s'enfuit à son approche; mais le fils du hettman au lieu de le poursuivre, se contenta de dépeupler les villes de Corfun, de Moschna, de Drabavk, de Tscherkask & de Schabotin, & d'en faire conduire tous les habitans dans la Petite-Russie.

L'armée réunie des Russes & des Cosaques campa sous les murs de Kiow. Les Turcs firent rétablir les villes de Kifikermen & de Tavan. Serko reçut ordre d'aller avec un corps de troupes russes démolir tous leurs ouvrages. Les Cosaques-Saporogues appréhendant que les Turcs,

une fois maîtres des forteresses qu'ils faisoient réparer, ne vinssent les accabler, prirent le parti de se sauver dans les forêts & les déserts.

L'an 1680, le chan avec sa horde de 1680 Tartares, alla détruire entièrement toutes les habitations que les Russes avoient établies dans l'espace de trente lieues le long & aux environs de la rivière de Merla.

L'an 1681, l'armée du czar, sous les 1681 ordres des princes de Gallicin & de Romodanovski, s'assembla à Putivle pour observer les mouvemens des Turcs. Le hettman Samoilovitsch avec ses assistans & un corps de Cosaques, alla les joindre. Il fut question entr'eux de prendre les moyens pour parvenir à la paix. Les Turcs pendant ce tems-là s'occupèrent à rétablir les fortifications de Tscherkoff, & à mettre cette ville dans le meilleur état possible de défense.

L'an 1683, Sobieski, roi de Pologne, 1683 avec une armée de Polonois, & quantité

de Cosaques volontaires, alla au secours de l'empereur Léopold.

1684. L'an 1684, le même roi de Pologne, Jean Sobieski, étant à Nemirof, éleva Kunizki à la dignité de hettman des Cosaques-Saporogues. Il l'envoya avec ses compatriotes contre les Tartares rassemblés à Biel-gorod. Ce hettman les ayant trouvés beaucoup supérieurs en nombre, se sauva lâchement, & abandonna les siens à la merci des ennemis qui en tuèrent la plus grande partie. Ceux qui échappèrent à la mort se saisirent de lui, & le massacrèrent en punition de sa lâcheté.

1685. L'an 1685, Mogila fut élu hettman des Cosaques-Saporogues à la place de Kunizki. Il alla aussi-tôt avec ses compatriotes faire le siège de Kaminiék, en chassa les Turcs & s'en rendit maître. Plusieurs détachemens de Cosaques des différens cantons de l'Ukraine, vinrent avec les Polonois se joindre à l'armée impériale, & chassèrent de la Hongrie &

de la Walachie les Tartares qui pillèrent & ravageoient le royaume & la principauté.

Le czar donna ordre à Samoïlovitch de garder les frontières de la Lithuanie, de Starodub & de Gomlia, depuis la rivière de Soschna jusqu'à Jaroslavl, & d'établir par-tout un cordon de ses troupes.

L'an 1686, traité de paix & d'amitié perpétuelle conclu à Warsovie entre la Russie & la Pologne. Par ce traité toute l'Ukraine avec Smolensk fut entièrement cédée à la Grande-Russie, sous promesse du czar & de ses successeurs de défendre aux Tartares de Crimée de faire aucune intrusion dans la Pologne, & d'y commettre aucun acte d'hostilité. 1686.

L'an 1687, le prince Basile Basilevitch Gallicin se présenta avec une armée de Russes devant la ville de Perecöp. Le hettman Samoïlovitch alla le joindre à la tête de soixante mille Cosaques. Ils trouvèrent le pays tellement ruiné par 1687.

les Tartares , que ne pouvant y faire subsister leurs chevaux , ils furent forcés de se retirer & de gagner la rivière de Konskaja , après avoir perdu par la famine un grand nombre d'hommes & de chevaux. Les anciens & les colonels étant arrivés à Kolomaka avec le reste de leur armée , tinrent conseil entr'eux. Le hetman fut jugé coupable de la destruction de son armée , faute d'avoir pourvu à sa subsistance ; comme tel il fut arrêté & conduit sous bonne escorte au prince Gallicin , le 23 juin.

Dès les derniers jours du même mois , les Cosaques s'assemblèrent pour l'élection d'un hetman. Jean Mazeppa , ci-devant aide-de-camp de Samoïlovitsch , fut élu unanimement à sa place. Il envoya aussi-tôt un corps de Cosaques contre Grégoire , fils de Samoïlovitsch , qui par ordre de son père étoit allé à la poursuite des Tartares de l'autre côté du Dnieper. Samoïlovitsch fut arrêté , & eut la tête tranchée dans la ville de Sevsk. Mazeppa

se contenta d'exiler en Sibérie Jacques , second fils de Samoïlovitsch. Ces actes d'autorité mécontentèrent les seigneurs , & ceux que le hettman Samoïlovitsch avoit chargés de la levée des impôts sur l'eau-de-vie.

L'an 1688 , les Russes & les Cosaques 1688. construisirent la ville de Samara. L'empereur Léopold remporta sur les Turcs une victoire complète ; Belgrade fut prise d'assaut , le 6 septembre ; Solenik & plusieurs autres villes furent les fruits de cette victoire. Michel Abaffi , prince de Transilvanie , se mit sous la protection de l'empereur. Les Cosaques de leur côté ravagèrent les environs d'Oczakoff , & emmenèrent quantité de Tartares prisonniers.

L'an 1689 , le prince Basile Basile- 1689. vitfch Gallicin , le hettman Mazeppa , les bojares Schein & Dolgoruki , Smiov Scheremeteff & Schepeleff , entrèrent dans la Crimée avec une armée considérable ; campèrent d'abord au mois d'avril

à Samara ; & malgré les obstacles que leur opposèrent les Tartares , arrivèrent le 20 mai devant Perecop , & dressèrent de tous côtés des chevaux de frise. Cette précaution arrêta les Tartares , qui cessèrent de les harceler , & demandèrent la paix. Pour racheter la ville de Perecop , ils apportèrent au prince Gallicin de grands burdjuch , c'est-à-dire , des espèces de sacs de peau de chèvres & d'autres animaux remplis de ducats , mais dont la moitié étoient faux. Les Cosaques frustrés , contre leur attente , du pillage de cette ville , murmurèrent hautement contre Mazeppa , mais le prince Gallicin lui ordonna de se retirer. Mazeppa partit aussitôt accompagné de ses colonels pour se rendre à Moscow. Les czars Jean & Pierre Alexievitch le reçurent avec les plus grandes marques de bonté & de distinction. Il y séjourna depuis le 20 juillet jusqu'au 1^{er} octobre.

Le prince Gallicin & la princesse Sophie , sœur des deux czars , furent

accusés d'avoir conspiré contre le czar Pierre pour le priver de la couronne, & même pour lui ôter la vie. Le prince fut relégué dans la Sibérie, la princesse renfermée dans un couvent.

L'an 1690, les Cosaques s'avancèrent 1690. du côté d'Oczakoff, dévastèrent le pays, & revinrent chargés du butin qu'ils avoient fait sur les Tartares.

La Petite-Russie fut couverte de sauterelles, qui dévorèrent toutes les productions de la terre.

Différens corps de Cosaques allèrent alternativement couvrir & défendre les frontières contre les invasions des Tartares.

Le roi de Pologne étant à Winniza, donna aux Cosaques qui habitoient l'autre côté du Dnieper, Samuel pour hettman à la place de Mogila, mort depuis peu. Ce nouveau chef des Cosaques forma des compagnies à l'instar de celles des Cosaques de l'Ukraine, qui firent des incurSIONS continuelles dans le pays des Tar-

tares , délivrèrent beaucoup de Chrétiens réduits en captivité , & les renvoyèrent dans leur patrie , enlevèrent quantité de chevaux & autres effets aux Tattares , en firent périr un grand nombre , & en envoyèrent une multitude d'autres prisonniers en Pologne. Parmi ces derniers se trouva un colonel , nommé Siméon , & connu sous le nom de Palei : cet officier s'étoit distingué en quantité d'occasions à la tête d'un corps de volontaires cosaques , avoit plusieurs fois battu les Turcs , & rendu de grands services à la Pologne & à la Russie. Les Polonois le sollicitèrent de revenir dans sa patrie. Il n'y fut pas plutôt rentré , que les Polonois , soit jaloufie , soit crainte qu'il ne s'attachât entièrement au czar , le firent aussi-tôt enfermer. Il trouva cependant le moyen d'échapper de sa prison , retourna chez les Cosaques , repoussa ceux qu'on avoit envoyés à sa poursuite , & continua à se signaler contre les Turcs. Les Polonois , soit honte , soit repentir de l'avoir ainsi

ainsi traité, intéressèrent le czar de se joindre à eux pour engager de nouveau Palei à revenir en Pologne. On lui fit les plus grandes promesses & les offres les plus avantageuses. Il les accepta, & devint en conséquence un des puissans seigneurs de la Pologne. Il fixa sa demeure à Polésie, & se fit aimer de ses vassaux, dont il n'exigea que de foibles impositions & la dîme des ruches d'abeilles.

L'an 1691, Palei agit en hettman, disposant des troupes à sa volonté. Les Polonois en prirent ombrage, envoyèrent Rustitsch, régimentaire de la Couronne, avec des troupes contre lui ; mais Palei ne voulant pas aller en personne s'opposer aux Polonois, nomma Samuel pour commander l'armée qu'il fit marcher contre eux. On se battit, l'armée polonoise fut taillée en pièces auprès de Berditscheff ; Rustitsch se sauva à peine, & Samuel victorieux s'empara de leur camp. Palei, malgré ces avantages, réfléchissant que ces sortes de combats ne

tendoient qu'à l'affoiblir , & que c'étoit-là le but des Polonois , assembla ses colonels ; & de leur consentement il se transporta de l'autre côté du Dnieper , & alla se soumettre à Mazeppa. On vit alors ce même Palei victorieux des Polonois se démettre en présence de Mazeppa d'une dignité qui l'égaloit à un hettman , & vivre en simple colonel de Buguslaf.

Quelque tems après , Mazeppa connoissant & craignant l'esprit trop entreprenant de cet officier , l'exila en Sibérie , où il resta jusqu'au moment de la fameuse bataille de Pultawa.

1692. L'an 1692 , les hordes tartares de la Crimée choisirent le cœur de l'hiver pour venir dévaster le pays des environs de Domantschoff. Sur la nouvelle que le hettman avec ses Cosaques étoit en marche pour les attaquer , ils prirent le parti de se retirer. Mazeppa envoya à leur poursuite Gamaleel son aide-de-camp général. Celui-ci

n'ayant pu les atteindre , se vengea sur les fauxbourgs d'Oczakoff qu'il mit au pillage , & qu'il brûla , & revint avec sa troupe chargé d'un butin considérable.

Masepin Petrik entra dans la setfche & dans la Crimée , & disposa la horde à se rendre l'automne suivante aux environs de Pultawa , où il s'empara de plusieurs bourgs & villages. Mazeppa à la tête de ses Cosaques , s'avança promptement pour le combattre ou le chasser ; mais à son approche les Tartares regagnèrent la Crimée.

L'an 1693 , le fils du chan , accompagné de Petrik , alla ravager une seconde fois les environs de Pultawa , & se retira. 1693.

Lazare Baranowifch , archevêque de Tschernigof mourut.

L'an 1694 , pendant le carnaval de cette année , la horde vint fondre à l'improviste sur les bourgs & villages des environs de Perejaslavl , & y exerça toute sorte de cruautés. Les colonels de Kiow. 1694.

& de Perejaslavl usèrent de représailles ; & marchèrent avec leurs régimens du côté d'Oczakoff , où ils mirent tout au pillage , & surprirent un corps de trois cens Turcs , qu'ils emmenèrent prisonniers à Baturin.

Mazeppa fit marcher contre les Butschiaïks un corps de vingt mille hommes sous les ordres de Lifogub , colonel de Tschernigof. Cette armée détruisit tous les établissemens des Tartares dans ce pays , & revint chargée d'un butin considérable.

Les Cosaques-Saporogues allèrent faire des incursions du côté de Perekop , enlevèrent huit pièces de canon , & revinrent chargés de riches dépouilles , sans avoir perdu un seul homme.

1695. L'an 1695 , le czar & grand prince Pierre Alexievitsch alla avec une puissante armée , en partie par terre , en partie sur le Don , vers la ville d'Azoph , mit le siège devant cette ville , & revint sans avoir pu s'en rendre maître.

Boris Petrovitfch Scheremetoff , avec un puiffant corps de troupes ruffes , & Mazeppa à la tête de tous les régimens des Cosaques , marchèrent contre les Turcs , prirent quatre villes confidérables , firent prifonniers plusieurs pachas & un corps de janiffaires , & les conduifirent ainfi qu'une multitude d'habitans , hommes , femmes & enfans , dans la Grande-Ruffie. Ils revinrent chargés de richesses immenfes , firent démolir & raser les villes de Kifikermen & de Muberbek , & ne laiffèrent fubfifter qu'un petit fort dans l'ifle de Tavan , auquel ils ajoutèrent de nouvelles fortifications pour défendre cette place & en rendre les approches plus difficiles.

L'an 1696 , l'hiver fut remarquable 1696. par fa durée & par fon excessive rigueur.

Le chan , pour fe venger de la destruction de Kifikermen & des autres villes ruinées par l'armée ruffe , entra dans la Petite-Ruffie accompagné de Petrik ,

& porta le ravage & la désolation dans les environs de Pultawa & de Mirgorod. Il attaqua Borogowitsch , colonel du régiment de Hadiatsch , Daniel Apostol , colonel de Mirgorod , & Herzik , colonel de Pultawa ; mais les Tartares furent battus & forcés d'abandonner leur camp & de se retirer. Ils redoublèrent leur marche à la nouvelle que Mazeppa d'un côté s'avançoit en personne , & que Scheremetoff de l'autre étoit arrivé près de Bielgorod avec un corps considérable de Russes & de Kalmaks. Apostol & Herzik à la tête de leurs régimens les poursuivirent & les atteignirent. Les Tartares , repoussés jusques sur les bords du Dnieper & de la Vorfcla , se jettent dans ces deux rivières & y sont submergés. Comme ils s'étoient faisis en fuyant d'un nommé Wetschurka , ils exercèrent à son égard les plus grandes cruautés , lui ouvrirent le corps tout vivant , en arrachèrent le cœur , & le jettèrent au feu.

Après cette défaite des Tartares , Mazeppa , hettman des Cosaques , détacha les colonels de Hadiatsch , de Perejaslavl & de Kiow , pour conduire en sûreté à Moscov. tous les Turcs qu'on avoit arrêtés & les livrer au czar. Ce prince reçut ces colonels d'une manière distinguée , & les combla de riches présens.

Le czar Jean Alexievitsch mourut. Le czar Pierre son frère & son successeur , marcha une seconde fois contre Azoph à la tête d'une puissante armée , & ordonna à Mazeppa de lui envoyer quinze mille Cosaques. Mazeppa fit aussi-tôt partir ce renfort considérable sous la conduite de Jacques Lifogub , colonel de Tschernigof , de Michel Borochowitsch , colonel de Hadiatsch , de Démétrius Gorlenka , colonel de Priluzk , & de Léon Svetschna , colonel de Lubensk. A leur arrivée , le czar les distribua sur le Don vers Azoph , depuis la mer jusqu'aux établissemens des Tartares du Kuban , pour

leur couper toute communication avec les autres Tartares. Ce prince fit avancer son armée navale à l'embouchure du Don pour empêcher celle des Turcs de s'approcher d'Azoph. Ces dispositions n'empêchèrent point les Tartares de tomber avec toutes leurs forces sur les Cosaques, dans le dessein d'ouvrir un libre passage aux Turcs. Les Tartares, malgré toute leur bravoure, furent repoussés.

Quelques vaisseaux turcs, à la faveur de la nuit, s'approchèrent d'Azoph, & y firent entrer un secours considérable de troupes & de munitions. Les Cosaques les attaquèrent; mais ayant beaucoup à souffrir de l'artillerie des assiégés, ils prirent sur le champ & sans ordre de leur supérieur, la résolution hardie d'escalader la ville. Ils firent leurs approches malgré le feu terrible & continu des Turcs, & s'établirent contre la ville, proche des remparts. En même-tems le czar fit dresser plus de cent batteries de canons, dont le feu redoubla & fit périr.

beaucoup de monde aux assiégés. Les Cosaques s'avancèrent aussi-tôt, & jettant continuellement leurs grenades, montèrent sur les remparts, chassèrent les Turcs devant eux, & s'emparèrent de quatre canons. Les Turcs ne pouvant plus résister à l'impétuosité ni au feu des Cosaques, posèrent les armes & se rendirent. Les Cosaques en signe de victoire ôtèrent leurs bonnets & les font mouvoir selon leur usage.

Le 19 juin, les habitans d'Azoph remirent la ville avec toutes les munitions de guerre & de bouche au bojare Alexis Semenovitsch, qui en prit possession au nom du czar son maître, & les Turcs se retirèrent en deçà du Don jusqu'à Kagamlik avec leurs femmes & leurs enfans. Le czar fit distribuer à ses propres troupes & aux Cosaques quinze mille ducats, & cinq à chacun des officiers. Lisogub, vice-hettman, & ses colonels, reçurent en particulier des présens considérables. Pendant que le czar se ren-

doit maître d'Azoph , Mazeppa , conjointement avec Scheremetoff , s'avança jusqu'à Kolomaka pour inquiéter le chan des Tartares. Le czar lui donna ordre de se rendre à Ribnoje , pour délibérer ensemble sur l'état présent des affaires. Il y reçut l'accueil le plus distingué ; & après les conférences , le czar le combla d'honneurs & de bienfaits , & lui permit de s'en retourner.

1697. L'an 1697 , Mazeppa & le prince Jacques Téodoravitsch Dolgoruki , informés que le visir étoit arrivé avec une seconde flotte pour secourir Azoph , firent marcher une partie de leur armée jusqu'à Afaam. Mazeppa & Dolgoruki s'avancèrent eux-mêmes avec l'autre partie de leurs troupes à Tavan , pour réparer la ville de Kisikermen & toutes celles qui avoient besoin de réparation jusqu'à Ocza-koff. Il leur prit quelque envie , chemin faisant , de s'opposer au visir ; mais n'ayant point de vaisseaux suffisans pour une pareille entreprise , ils se contentèrent de

garnir les frontières de troupes russes & de Cosaques - Saporogues , pour s'opposer aux entreprises des Turcs & s'en retournerent. Les Turcs , pour se dédommager de leurs pertes , voulurent profiter de l'absence de Mazeppa & de Dolgoruki , pour reprendre les villes dont les Russes s'étoient emparés ; mais ces places se trouvèrent en si bon état de défense , qu'ils n'osèrent en assiéger aucune. Ne pouvant réussir par la force , ils eurent recours à l'artifice. Ils tentèrent de débaucher les troupes par des présens considérables , leur en promirent de plus grands encore , s'ils vouloient leur remettre les places qu'on leur avoit confiées , s'engageant en outre de les conduire en toute sûreté par-tout où elles voudroient se retirer. Ils leur donnoient encore à entendre , qu'abandonnées de leurs généraux , il leur seroit plus avantageux de se rendre à des conditions honorables , que de s'exposer au sort toujours incertain des évènements de la guerre &

à la fureur d'une armée victorieuse. Ni ces discours , ni ces offres ne purent ébranler la fidélité & la constance des Russes & des Cosaques , & les Turcs furent forcés de s'en retourner sans avoir eu aucun succès.

1698. L'an 1698 , Mazeppa & Dolgoruki , se rendirent à leur armée , firent rétablir les fortifications de Kisikermen & de Tavan ; & les ayant mises dans le meilleur état possible de défense , revinrent chez eux.

Jean Maximovitsch , archevêque de Tschernigof , mourut.

Le czar , de retour de ses voyages dans les pays étrangers , manda à Mazeppa de se rendre à Woronesch pour conférer avec lui. Le hettman Mazeppa alla recevoir les ordres du czar qui le combla d'honneur & de présens. Ce prince fit construire à Woronesch quantité de vaisseaux pour la navigation sur le Don. La Petite-Russie fut affligée cette année d'une extrême disette.

En 1699, les Turcs conclurent avec 1699.
la Russie une trêve de trente ans, & une
de vingt avec l'empereur Léopold. Le
traité fut signé à Carlovitz le 26 janvier.
Toute la Hongrie en - deçà du Sau, la
Transylvanie & l'Esclavonie, furent cé-
dées à l'empereur. Témefvar & la Hon-
grie au-delà du Sau, restèrent aux Turcs.
Les Russes obtinrent Azoph.

La plus grande partie de l'an 1700, 1700.
les Cosaques restèrent tranquilles chez
eux pour se remettre de leurs fatigues,
ils firent simplement quelques préparatifs
de guerre contre la Suède.

L'an 1701, le czar Pierre I, suivi 1701.
d'Iskra, colonel de Pultawa, & d'Abi-
dovskoi, colonel de Nefchin, marcha
contre les Suédois du côté de Rugolef.
Les Russes furent battus. Le czar fit
faire des propositions de paix aux Sué-
dois : ils les rejettèrent, & s'avancèrent
vers la Pologne.

· Borochovitsch, colonel de Hadiatsch,
à la tête de son régiment & des Cosaques-

Saporogues , alla à Pleskof joindre le prince Repnin , & de-là ils allèrent ensemble à Riga.

Le hettman Mazeppa conduisit son armée de Cosaques à Pleskof , & fit réparer tous les ponts qui se trouvèrent sur sa route. Il reçut en chemin contre-ordre du czar. En conséquence il détacha un corps de vingt mille Cosaques , sous la conduite de Daniel Apostol , colonel de Mirgorod , pour se rendre à Pleskof , tandis qu'avec le reste de son armée il prit le chemin de Mohilof ; Daniel Apostol & Michel Borisovitch , fils de Scheremetoff , marchèrent de Pleskof à Dorpat , où ils rencontrèrent un corps de troupes suédoises : on s'attaqua de part & d'autre à diverses reprises ; le colonel Paschkovski y fut tué.

1702. L'an 1702 , Mazeppa envoya vers Bukof un corps de Cosaques sous les ordres de Michel Miklashevski. Il se joignit à Chalezki , régimentaire de la Pologne , & s'empara de la ville. Après

cette expédition , Belzikevicz , grand partisan des Suédois , qui se trouva avec quelques détachemens polonois à la prise de Bukof , se joignit à Miklashevski , & ils se rendirent tous deux à Baturin , résidence de Mazeppa. Mais sur les remontrances de la noblesse de Lithuanie , le hettman ordonna à Miklashevski de marcher de nouveau contre les Suédois.

L'an 1703 , les Baschkires (a) firent 1703.

(a) Les Baschkires habitent dans la partie orientale du royaume de Casan , entre la rivière de Kama , les montagnes des Aigles & la rivière de Volga. Cette province est appelée autrement la Bulgarie. La nation que nous connoissons maintenant sous le nom des Baschkires , est censée être une branche des Tartares. Il y a encore une autre branche de Tartares en ce pays-là , qu'on appelle ordinairement les Tartares d'Uffa , qui habitent parmi les Baschkires , & sont leurs parens & alliés , sortans d'une même tige avec eux. Cependant les Tartares d'Uffa occupent particulièrement la partie septentrionale de la Bulgarie , du côté de la rivière de Kama & de la ville d'Uffa dont ils tirent leur nom ; & les Baschkires , la partie méridionale , qui s'étend jusque vers la ville de Samara. Ces deux branches de Tartares sont de la poë

des incursions dans la Russie. On envoya par le Volga un corps de Cosaques, sous

térité de ceux de leur nation qui occupoient le royaume de Casan lorsque les Russes en firent la conquête en l'an 1552 ; néanmoins il est fort apparent qu'il y a bien du sang des anciens habitans de ce pays mêlé chez eux avec celui des Tartares. Les Baschkires , aussi bien que les Tartares d'Uffa , sont d'une taille haute & fort robustes ; ils ont le visage large , le teint un peu basané , les épaules carrées , les cheveux noirs & les sourcils fort épais , qui se joignent d'ordinaire ; ils laissent croître leurs barbes de la longueur d'un empan , & portent communément de longues robes , d'un gros drap blanc , avec une espèce de capuchon attaché , dont ils se couvrent la tête lorsqu'il fait froid , car dans l'été ils vont toujours la tête nue ; le reste de leur habillement est le même que celui des paysans de la Russie ; leurs femmes sont pareillement habillées à la façon des femmes du commun en Russie , à l'exception qu'elles portent des mules qui leur couvrent à peine les doigts du pied , & qui sont liées sur la jambe au-dessus de la cheville. Ces peuples sont fort bons hommes de cheval & braves soldats : l'arc & la flèche sont leurs seules armes , aussi savent-ils s'en servir avec une adresse merveilleuse. Leur langue est un mélange de la langue tartare avec la russe , & peut-être avec celle des anciens habitans de ce pays ; néanmoins ils peuvent fort bien se faire entendre des Tartares de Fagai. A la circoncision & à quelques autres cérémonies des Mahométans qu'ils
la

la conduite de Kitschkarovskoi, auditeur
de Lubensk, au secours de Scheremetoff,

conservent encore, on peut s'appercevoir qu'ils ont autrefois fait profession du culte de Mahomet ; mais au reste ils n'ont plus à présent aucune connoissance de l'alcoran, & par conséquent ni motallas, ni mosquées, en sorte que leur religion tient, à l'heure qu'il est, beaucoup plus du paganisme que du culte mahoméran ; cependant depuis le règne du czar Alexis Michailowitch, beaucoup d'entr'eux ont embrassé le culte grec ; & pour peu que le clergé de Russie voulût se donner de la peine pour cet effet, il y a apparence qu'on pourroit convertir en peu de tems toute cette branche des Tartares à la religion chrétienne. Comme le pays que les Tartares d'Uffa & les Baschkires habitent, est situé entre le 52^e degré 30 minutes & le 57^e degré de latitude, il ne sauroit être à la vérité des plus chauds ; cependant il ne laisse pas d'être fort fertile en toutes sortes de grains & de fruits. Ces gens habitent dans des bourgades & des villages bâtis à la manière de Russie, & se nourrissent de leur bétail, de la chasse & de l'agriculture. Ils ont la coutume de battre leurs grains sur l'endroit où ils les recueillent & de les porter tout nettoyés au logis. Ce pays est aussi fort abondant en miel & en cire, & dans la partie septentrionale on trouve beaucoup de petits gris & autres pelleteries. Les Tartares d'Uffa, aussi bien que les Baschkires, sont présentement sous la domination de la Russie ; mais on est obligé de les gouverner avec beaucoup de précaution & de douceur,

Tome II.

M

qui se trouvoit dans ces quartiers , mais avec des forces insuffisantes.

1704. L'an 1704 , le hettman Mazeppa campa avec ses Cosaques sur les rivières de Pripet & de Luba , & y resta jusques vers l'automne.

Charles XII , roi de Suède , détrôna Auguste II , roi de Pologne , & fit élire à sa place Stanislas Leczinski.

1705. L'an 1705 , Mazeppa quitta son camp , & marcha avec ses Cosaques du côté de Samostie , & fit prendre à ses troupes leurs quartiers d'hiver en Pologne.

Les colonels de Zernikof & de Hadiatsch furent détachés avec leurs régimens contre le vojevode de Spiesk , qui fut tué , & sa troupe mise en fuite.

parce qu'ils sont fort remuans , & qu'ils ne veulent point être traités avec trop de rigueur , & qu'ils conservent toujours beaucoup de penchant pour les autres Tartares. Ces deux peuples peuvent bien armer cinquante mille hommes dans un cas de besoin : ils payent leurs contributions aux receveurs russes en grain , cire , bestiaux & pelleteries , selon l'évaluation de la taxe ordinaire , dont chaque famille se trouve chargée par la capitation.

L'an 1706 , combat de Lochviza entre 1706.
les Cosaques & les Suédois ; Michel Miklascheffski , colonel de Starodub , y fut tué , André Gamaleel & Taras Gabrielovitch dangereusement blessés. Parmi les prisonniers de distinction , on compta Romanovskoi , Tschernolevskoi , Turkovskoi , Timoschenka , Burmak & Mirovitch , colonel de Perejaslavl. Cette défaite fut attribuée aux intrigues de Mazepa.

L'an 1707 , le czar Pierre , accom- 1707.
pagné de Mazepa & de ses assistans , posa les premiers fondemens de la forteresse de Kiow.

L'an 1708 , Mazepa abandonna les 1708.
intérêts du czar , & se lia secrètement avec le roi de Suède.

Jean Jliitfch Skoropadski obtint , préfé-
rablement à Jean Tschernisch , la place de colonel de Starodub , vacante par la mort de Miklascheffski.

Menzikoff , avec une armée de Russes
& de Cosaques-Saporogues , défit Lœven-

haupt, général suédois, qui pour joindre l'armée de Charles XII, s'étoit engagé malheureusement dans des forêts impraticables, & qu'il ne connoissoit point.

Gutschubei, juge-général, & son parent Ifkra, colonel de Pultawa, vinrent déclarer au czar la trahison de Mazeppa. Ce prince rempli de confiance en Mazeppa, n'en voulut rien croire : il envoya même sous bonne escorte les dénonciateurs au hettman, qui leur fit trancher la tête à Biela-Czerkof. Cependant vers la fin de l'année, s'étant ouvertement déclaré pour Charles XII, roi de Suède, le czar qui ne put plus douter de la défection du hettman, ordonna à Menzikof de se porter avec un corps considérable de troupes à Baturin. Cette ville forte étoit l'entrepôt de tous les approvisionnemens que Mazeppa avoit fait rassembler pour le service du roi de Suède. Le général russe sentant combien il importoit de s'emparer promptement de cette place, & d'éviter les longueurs

D'un siège en règle , forma le hardi dessein de l'emporter d'assaut : son audace fut couronnée du plus heureux succès , la ville fut prise & livrée au pillage ; ce qu'on ne put emporter devint la proie des flammes qui consummèrent en même-tems une partie de la ville ; ses fortifications furent détruites de fond en comble ; ses habitans périrent dans les plus cruels supplices ; on empala les uns , on pendit ou on écartela les autres ; on imagina même de nouveaux tourmens dont l'idée seule fit horreur. La défiance ou l'entêtement de Charles XII contribua beaucoup à la perte de cette ville importante ; au lieu d'accourir à son secours , aux instances de Mazeppa , ce prince s'amusa à Romni pendant l'hiver , & n'étoit encore qu'à Hadiatsch au commencement de l'année suivante.

L'an 1709 , le czar fit publier dans toutes les églises de la Petite-Russie un ordre aux Cosaques de se tenir continuellement sur leur garde. Il publioit

que le but du roi de Suède & de Mazeppa étoit de s'emparer de leur pays , de les dépouiller de leurs biens & de leurs privilèges , & de les réduire en esclavage. En conséquence , les Cosaques se joignirent aux Russes & ravagèrent Romni. On eut soin de nourrir la haine des habitans de la Petite-Russie contre le roi de Suède ; & cette haine s'augmenta tellement , qu'ils massacroient sans aucune distinction tous les Suédois qui tomboient entre leurs mains.

Le czar ayant donné ordre aux Cosaques de procéder à l'élection d'un hettman, Skoropadski , colonel de Starodub , & ci-devant aide-de-camp-général , fut élu en sa présence. Il donna lui-même au nouveau hettman le bâton de commandant & les autres ornemens attachés à cette dignité.

Daniel Apostol , colonel de Mirgorod , qui avoit embrassé le parti du roi de Suède & de Mazeppa , mécontent du peu d'égards que Charles XII avoit eu

pour les conseils de ceux qui connoissoient le mieux les pays qu'il avoit traversés , & prévoyant la ruine de l'armée suédoise , quitta secrètement Mazeppa , & alla se jeter aux pieds du czar. Ce prince touché de son repentir , lui accorda sa grace & lui pardonna ses infidélités. Il en usa de même envers Sulima.

Le czar se défiant du sort des armes , qui jusqu'ici lui avoit été si peu favorable , & craignant que ses affaires n'allaissent encore plus mal , envoya à diverses reprises faire des propositions de paix à Charles XII , campé près de Pultawa. Il lui offrit entr'autres de le laisser retourner librement & sûrement dans son pays , & de renoncer à toutes ses prétentions , pourvu qu'on lui accordât seulement un port de mer sur la Baltique. Des propositions si raisonnables ne parvinrent point à la connoissance de Charles ; ses ministres & ceux qui approchèrent le plus de sa personne , enflés de

leurs victoires continuelles , ne voulurent entendre à aucun accommodement

Menzikoff voyant le czar son maître peu disposé à en venir à une action décisive , lui représenta avec fermeté qu'il n'y avoit d'autre parti à prendre pour lui que d'attaquer le roi de Suède , & qu'il falloit nécessairement vaincre ou mourir. Ces remontrances occasionnèrent la fameuse bataille de Pultawa le 27 juin. L'armée de Charles XII fut entièrement défaite , ses ministres & ses plus grands généraux tués , & le champ de bataille couvert de ces braves Suédois toujours victorieux pendant tant d'années ; ceux qui échappèrent à la mort furent faits prisonniers ; munitions & bagages , tout demeura au pouvoir du vainqueur. Charles accompagné d'un très-petit nombre de siens , & blessé lui-même , ne se sauva qu'avec de très-grandes difficultés. Ils arrivèrent enfin lui & Mazeppa à Bender sur les terres ottomanes , où il demeura , comme on fait , une année entière.

Quelque tems avant l'affaire de Pul-tawa , le czar fit rappeler Palei de son exil dans la Sibérie. Cet officier cosaque se trouva au combat , il y fit des prodiges ; & par ses discours & son exemple , exhortant les Cosaques ses compatriotes à faire leur devoir & à tenir ferme par-tout , il contribua beaucoup au gain de cette mémorable bataille.

Après cette signalée victoire , Pierre I entra en triomphe dans la ville de Hadiatsch. Il y fit nommer Troschtschinski pour colonel à la place de Tschaffnik. Il alla ensuite à Kiow accompagné de ses ministres & de ses généraux pour y rendre de solemnelles actions de graces à Dieu.

Mazeppa mourut à Bender ; Charles XII engagea les Cosaques de sa suite à choisir pour leur hettman Philippe Orlik , secretaire - général de Mazeppa. Ce nouveau chef des Cosaques écrivit aussi-tôt à ceux de sa nation qui habitoient l'autre

côté du Dnieper ; il fut adroitement se les attacher , & par leur moyen se rendre maître de plusieurs villes situées de leur côté ; & avec les Tartares qui l'accompagnoient dans ses expéditions , il inquiéta beaucoup les Cosaques de l'Ukraine.

1710. L'an 1710 , la peste succéda aux ravages de la guerre ; ce terrible fléau se manifesta d'abord à Kiow , & de-là dans une infinité d'autres endroits. En même-tems des nuées de sauterelles vinrent désoler la Petite-Russie , & dévorèrent généralement toutes les productions de la terre.

Au mois de juin , le czar se rendit maître de la ville de Riga , & au mois de septembre de celle de Dorpat. Pernau & Reval tombèrent aussi peu après sous sa puissance.

1711. L'an 1711 , Charles XII sollicita vivement la Porte de déclarer la guerre à la Russie. En même-tems Devlet-Gierei , chan des Tartares , reçut ordre de mar-

cher à Nemirof avec sa horde & les Cosaques-Saporogues. Le czar , à la tête d'une nombreuse armée , s'avança contre les Turcs vers le Pruth. Ce prince ordonna en partant au hettman Skoropadski d'aller à Samara & à Kammenoi-Saton , pour couvrir les frontières de la Petite-Russie & ravager le pays ennemi. Le czar arrivé sur les bords du Pruth , se trouva en présence de l'armée ottomane ; on se contenta pendant quelque tems de se harceler de part & d'autre : à la fin , soit habileté dans les généraux turcs , soit défaut de prévoyance dans le czar , ce prince se trouva tellement enfermé d'un côté par le fleuve , de l'autre par toutes les forces des Turcs , qu'il ne lui resta d'autre parti à prendre , que de se rendre prisonnier avec toute son armée , ou de s'ouvrir un passage au travers des ennemis ; & comme son armée manquoit absolument de vivres , il falloit prendre son parti sans différer. L'impossibilité de

forcer les ennemis, ou la honte de se rendre à discrétion, le plongèrent dans une si profonde mélancolie, qu'il s'enferma dans sa tente, avec défense expresse à qui que ce fût d'y entrer. Pendant que ce prince s'abandonnoit ainsi à ses douloureuses réflexions, une femme, devenue si célèbre dans la fuite, sous le nom de Catherine I^{re} (a), & dans ce moment

(a) L'impératrice Catherine étoit d'une taille moyenne, un peu grosse, belle de visage. Elle étoit née avec des cheveux blonds & point noirs, comme l'ont avancé quelques-uns, mais elle employa l'art pour les noircir, & se conformer en cela au goût des Russes, qui aiment préférablement les cheveux de cette couleur. Elle n'avoit point non plus pris naissance dans la Lithuanie, comme le prétendent quelques-uns, mais elle étoit originaire de la ville de Narva. Son nom étoit Knorring, nom de la noble & ancienne maison des Knorring de la même ville, mais elle étoit sortie de parens roturiers originaires de la Lithuanie. On nomma son père simplement Samuel. Etant encore très-jeune, elle perdit son père, intéressé dans le commerce que la ville de Narva entretenoit avec la Lithuanie & la Pologne. M. Gluck, ministre luthérien de Livonie, la prit chez lui & l'éleva dans sa maison avec ses deux propres enfans dans la religion luthérienne, tandis que les deux frères de Catherine pro-

maîtresse du czar , qu'elle avoit suivi dans cette campagne , entra dans la tente du

fessoient la religion catholique. Ce qui sert encore à prouver la naissance de Catherine à Narva , c'est l'étroite liaison qu'elle conserva toujours & la grande protection dont elle honora dans tous les tems la famille de Cramer de la même ville. Etant impératrice , elle prit auprès d'elle , en qualité de fille-de-chambre une des filles de Cramer , & eut toujours pour elle l'affection la plus marquée. L'intérêt particulier qu'elle prit pour l'avancement des deux enfans de M. Gluck , est aussi une preuve sensible que c'étoit ce digne ministre qui avoit pris soin de son éducation. Elle maria la fille au vice-amiral Villebois , mariage qui souffrit d'abord quelque difficulté , la demoiselle étant luthérienne , & Villebois professant la religion grecque ; elle ne voulut consentir à cette alliance , qu'à condition que les enfans qui proviendroient de leur mariage , seroient élevés dans la religion luthérienne. Cette clause étant contraire aux rites , coutumes & statuts de la Russie , il fallut avoir le consentement du czar , & ce fut Catherine qui l'obtint en leur faveur. De ce mariage il existe encore un fils , grand-maître de l'artillerie & décoré du cordon de l'ordre de cet empire. Catherine épousa d'abord un bas-officier suédois , qui ayant été commandé pour Marienbourg immédiatement après son mariage , y trouva la mort. Le czar fit faire dans la suite les plus exactes recherches pour le découvrir & lui faire du bien , on ne put jamais en avoir aucune nouvelle. Catherine avoit deux

prince , lui promit de le délivrer , lui & son armée , s'il daignoit approuver ce

frères & trois sœurs ; l'un des frères fut élevé à la dignité de comte , sous le nom de Skawronski. Il en existe encore plusieurs enfans ; savoir , 1°. le comte Skawronski , grand-maître de la cour , marié à une princesse Sapieha , duquel mariage il y a encore des enfans ; 2°. une fille mariée au feu chancelier comte de Woronzoff ; 3°. une autre qui épousa feu M. de Korff , maître de police à Saint-Pétersbourg. Le second frère de Catherine servit en Lithuanie & fut beaucoup protégé des princes Sapieha. Le czar l'ayant fait redemander plusieurs fois sans qu'on voulût le renvoyer , il le fit enlever secrètement , & lui donna une compagnie dans ses troupes , en lui donnant le nom de comte Kenrikoff. Comme on lui remarqua peu de génie & de talens , le czar ne put l'avancer comme il auroit bien voulu. Des trois sœurs de Catherine , les deux premières étoient Christine , fille de Samuel , mariée au comte Henrikoff ; la seconde , Anne , fille de Samuel , mariée au général lieutenant Jefingsfski. Pour la troisième elle eut le sort le plus triste : privée d'un œil que sa sœur Catherine lui avoit , disoit-elle , crevé en jouant ensemble dans leur enfance , elle épousa un simple cordonnier de Reval , & vécut dans une extrême misère. Catherine devenue impératrice , ne voulut jamais rien faire en sa faveur , malgré les plus puissantes recommandations qu'elle employa pour en obtenir quelques secours. On ne sait pourquoi elle l'avoit prise en aversion. Voilà en peu de mots la vraie origine de cette fameuse impératrice.

qu'elle avoit médité de faire pour y réussir. Le czar , à force de représentations & de prières , signa la lettre que Schaffiroff , son secrétaire , avoit écrite en son nom , & par laquelle il demandoit la paix. Schaffiroff chargé de porter lui-même cette lettre au grand-visir , & de tenter tous les moyens propres à gagner ce premier ministre de la Porte-Ottomane , réussit & revint en faire part à Catherine & aux généraux. Cette femme rassemble au plus vite ses bijoux , ses pierreries , y joint tout ce qu'elle a d'argent , en emprunte autant qu'elle peut des officiers de l'armée , & renvoie Schaffiroff porter le tout au grand-visir. Ce ministre ébloui de tant de richesses , consentit à la paix , moyennant quelques conditions qu'il exige du czar , entr'autres , d'abandonner Azoph , & lui donne la liberté de se retirer avec toute son armée & ses bagages , malgré les remontrances & les sollicitations des envoyés du roi de Suède.

1712. L'an 1712 , l'armée de la Grande-Russie , sous les ordres des généraux Boris Petrovitsch Scheremetoff , établit , du consentement du hettman Skoropadski , ses quartiers d'hiver dans la Petite-Russie , où elle trouva en abondance toutes les provisions nécessaires.

Antoine Stichovski , archevêque de Zernigof , mourut.

1713. L'an 1713 , Charles XII , par ses continuelles & pressantes sollicitations , engagea les Turcs à faire quelques invasions sur les terres du czar , mais tout se termina par un nouveau traité.

1714. L'an 1714 , Démétrius Horlenko , ancien colonel de Priluzk , Butovitsch son beau-frère , secrétaire d'Orlik , Jean Maximovitsch , Michel Lominovski , & le Chancellarist Antonovitsch , dégoûtés du séjour de Bender , vinrent à Kiow ; & par l'entremise d'Andrejevitsch Tolstoi & de Pierre Paulovitsch Schaffiroff , ambassadeurs du czar , ils obtinrent leur grace de ce prince. Ces Cosaques assurés
de

de leur pardon , allèrent aussi-tôt de Kiow à Gluchof voir leur hettman Skoropadski & conférer avec lui. Après leur avoir fait quelques reproches sur la conduite qu'ils avoient tenue contre le czar , il les renvoya à Moscow , où ils vécutent en toute liberté au moyen des appointemens que ce prince leur fit payer annuellement de sa caisse.

Les ambassadeurs Schaffiroff , Tolstoi & Bestuscheff arrivèrent de Zaragrad à Moscow , apportant au czar le traité qu'ils avoient conclu entre la Russie & la Porte. Scheremetoff , leur collègue , mourut en chemin.

Gamaleel & Kanduba ; retenus depuis quelque tems à Moscow , reçurent ordre de retourner dans la Petite - Russie. Le prêtre Lifovskoi , leur adhérent , fut transféré à Novgorod.

L'an 1715 , le 12 octobre , naquit Pierre 1715. Alexievitsch , petit-fils du czar.

L'an 1716 , le hettman Skoropadski , 1716. à la tête de ses Cosaques , marcha contre

Orlik , qui étoit entré avec les Tartares dans la Petite - Ruffie , pour la ravager & enlever les habitans. Sulima , enfeigne-général , fe rendit avec un corps de Cofaques du côté de Zarizin , afin de détruire les lignes qu'on avoit formées fur les frontières , pour les mettre à couvert des invasions des Tartares de Cuban.

Le czar , dans le deffein de s'instruire par lui-même des mœurs & coutumes des nations , de leurs fabriques , manufactures , arts & métiers , quitte fes états pour parcourir différens royaumes.

1717. L'an 1717 , il arrive pendant l'été à Paris , y féjourne plusieurs mois , termine fes voyages par la France , d'où il retourné dans fon pays vers la fin de cette même année.

1718. L'an 1718 , le czar avec toute fa cour , arrive à Mofcow.

Le czarévitsch Alexei Petrovitsch , qui avoit quitté la Ruffie fans la permission du czar fon père , y eft ramené. Le czar

lui fait faire son procès , ainsi qu'à la famille de Lapuchin , de Kikin , & à tous ceux qui avoient conseillé ou favorisé son évasion. Le czarevitsch fut condamné à mort , & termina sa vie.

Le hettman Skoropadski , le colonel de Tschernigov Polubatok , André Markovitsch , Siméon Savitsch , le secrétaire-général & ses autres assistans arrivèrent à Moscov pour complimenter le czar. Ce prince les mena avec lui à Saint-Pétersbourg , pour leur faire voir tous les établissemens & les arrangemens qu'il avoit fait faire dans cette nouvelle ville. Et après les avoir retenus pendant quelque tems , il les renvoya comblés de biens.

Le petit-fils du czar , âgé d'environ trois ans , meurt.

Pierre Andrejevitsch Tolstoi , ministre du czar , se marie à Gluchof avec Julienne , fille du hettman Skoropadski : Michel Schaffiroff , secrétaire du czar , assista à ce mariage.

L'évêque de Perejaslavl Cyrille Schumanski , accompagné des autres prêtres de la ville de Kiow , arriva à Moscow pour signer les réglemens ecclésiastiques dressés par le czar. Josaphat Krokovski , métropolitain de Kiow , fut aussi mandé , mais il fut arrêté à Twer & y mourut.

Le czar établit les collèges de Saint-Pétersbourg sur le plan de ceux qu'il avoit vus dans les pays étrangers.

Un incendie considérable consume l'église & le couvent de Petschenski , avec la superbe bibliothèque qui en faisoit l'ornement. Cette bibliothèque, vrai trésor pour la Russie , contenoit tous les mémoires concernant l'histoire des tems les plus reculés de cet empire , une infinité de manuscrits rares & précieux , dont plusieurs étoient écrits en caractères inconnus , même aux plus savans. Le czar à la triste nouvelle de cette perte irréparable ne put retenir ses larmes.

1719. L'an 1719, le prince Alexandre Menzikoff arrive en Ukraine. Le hettman Skoro-

padski avec ses assistans va au - devant de lui jusqu'à Scheptaki , près de la Desna. Le prince lui donne un magnifique repas & à toute sa suite à Hadiatfch , où il séjourne quelque tems. Le hettman traite à son tour le prince à Gluchof. Menzikoff visite les terres que le hettman lui avoit cédées depuis Mescheja jusqu'à Potschepesk. Non content de cette étendue de domaine , il exigea encore une partie des terres qui appartennoient aux Sotniks , c'est-à-dire , aux préposés sur cent Cosaques de Maglinsk & de Baklansk , & une partie des terres de Starodub , & les fit entourer de fossés. Ces entreprises de Menzikoff excitèrent les plus vives contestations entre lui & le hettman. Celui-ci lui reprocha en termes les plus forts son injustice de traiter en esclaves des Cosaques libres de tous tems , sur-tout ceux de Potschepesk.

L'an 1720 , Skoropadski , hettman des 1720. Cosaques , fit plusieurs voyages à Neschin chez son gendre Pierre Tolstoy , colonel

de la même ville. Il alla de même dans plusieurs autres endroits prendre connoissance de ce qui s'y passoit.

1721. L'an 1721, la paix fut conclue au mois d'août à Nyftædt entre le czar & la Suède; les articles dont on étoit convenu de part & d'autre y furent signés par les plénipotentiaires des deux puissances, sans que la Suède pût obtenir une amnistie pour les Cosaques qui avoient suivi Charles XII. Pierre I se réserva, à l'article II de ce traité, le droit d'agir vers eux comme bon lui sembleroit.

Le sénat & le corps ecclésiastique déférèrent à leur souverain les titres de grand-empereur & de père de la patrie. Le czar les accepta, & l'on fit de grandes & magnifiques réjouissances à Moscov au sujet de la paix conclue avec la Suède.

Polubatok, colonel de Zernigof, Markovitsch, colonel de Lubensk, & Jean Sulima, enseigne-général, reçoivent ordre du czar d'aller à la tête de douze mille Cosaques du côté du lac de Ladoga,

pour faire travailler au canal qui devoit s'étendre depuis ce lac jusqu'à Saint-Pétersbourg , afin de favoriser par cette communication le commerce de différens pays de l'empire avec la nouvelle ville de Saint-Pétersbourg. Sulima , enfeigne-général, mourut en chemin, & son corps fut transporté à Sulimansk près de Perejaslavl.

L'an 1722 , Skoropadski , accompagné 1722. de quelques anciens & de plusieurs colonels , arriva à Moscow pour complimenter le czar au sujet de la paix avantageuse conclue avec la Suède , & sur les titres magnifiques que ses sujets lui avoient si justement déférés.

Les grands seigneurs , tous les principaux habitans de la Russie , jusqu'aux paysans mêmes , prêtèrent de nouveau serment au czar , d'exécuter de point en point toutes les ordonnances qu'il avoit faites & qu'il feroit publier dans son empire , de lui obéir en tout comme à un souverain absolu , & de reconnoître &

recevoir celui qu'il jugeroit à propos de nommer pour son successeur à sa couronne. Le hettman & ses assistans prêtèrent le même serment, tant en leur nom, qu'en celui de toute la nation des Cosaques.

Pierre le Grand fit expédier à Skoropadski un ordre signé de sa main, pour qu'on eût à établir à Gluchof une cour de justice pour toute la Petite-Russie. Il nomma pour brigadier ou chef Etienne Weljaminov, auquel il désigna pour adjoints ou conseillers, six officiers de la garnison, dont les fonctions ne devoient durer qu'un an. Cette ordonnance fut accompagnée d'un règlement concernant les appellations aux cours souveraines, & les impositions en argent qui devoient être versées dans la caisse impériale.

Le hettman porta ses plaintes contre le prince Menzikoff au sujet de différens terrains qu'il s'étoit appropriés de son autorité privée. Le czar y ayant égard,

ordonna que Menzikoff se contenteroit de ce que le hettman lui avoit cédé , & qu'il rendroit aux Cosaques tout ce qu'il avoit pris au-delà.

Jean Sscherniak , colonel de Pultawa , fut envoyé une seconde fois à Ladoga , pour faire travailler à la construction du canal qui devoit s'étendre de ce lac à Saint-Pétersbourg.

Le czar fit par eau le voyage de Mofcow à Astracan , où il s'embarqua sur la mer Caspienne pour aller à Terek. Il fit construire sur les bords du fleuve de Sulak un fort sous le nom de Sainte-Croix. De-là il alla à Derbent & aux Karakalpaks (a) & autres pays , soumettant à

(a) Turkestan , résidence du chan de ces peuples , est située à 45 degrés 30 minutes de latitude , & à 89 degrés de longitude sur la rive droite d'une petite rivière qui vient du nord-est se jeter dans la rivière de Sirr à une petite distance de cette ville. Quoiqu'elle soit toute bâtie de brique , elle n'a d'autre mérite que celui de sa situation qui est fort agréable , & celui d'être encore aujourd'hui la capitale du pays de Turkestan. Cette contrée est bornée au nord par la rivière de Jecuba & les

son obéissance tous les petits princes de ces différentes contrées. Il manda au

montagnes des Aigles, qui ne sont plus ici que des cô-
teaux ; à l'est, par les états du Contaischa, grand-chan
des Kalmaks ; au sud, par le pays de Charafs'm & la
Grande-Boucherie ; & à l'ouest, par la mer Caspienne ;
elle peut avoir environ soixante-dix lieues d'Allemagne
dans sa plus grande longueur, & autant à-peu-près en
largeur ; mais ses limites ont été bien plus étendues
dans le tems passé avant que Czingis-Chan se rendit le
maître de toute la Grande-Tartarie. Dans l'état où ce
pays est à présent, il est partagé entre deux chans des
Tartares, dont l'un qui réside à Taschkant occupe la
partie orientale, & l'autre qui fait sa résidence dans la
ville de Turkestan, occupe la partie occidentale de
ce pays ; ils sont tous deux mahométans avec tous
leurs sujets ; & le dernier est communément appelé le
chan des Kara-Kalpaks, à cause que ces Tartares
qui sont une horde particulière, & qui campent
d'ordinaire entre la rivière de Sirr & la mer Caspienne,
le reconnoissent pour leur chan, & c'est aussi tout ce
qu'il en a ; car pour de l'obéissance, il n'en doit pas beau-
coup attendre d'eux, attendu que comme ils sont assez
forts en nombre pour pouvoir faire tête au chan, & que
leurs chefs particuliers ont beaucoup de pouvoir sur
eux, ceux-ci les ont accoutumés de longue-main à n'o-
béir aux ordres du chan, qu'autant qu'ils le trouvent à
propos. Ces Kara-Kalpaks sont des vrais voleurs, qui ne
vivent absolument que de ce qu'ils enlèvent, tantôt sur

hettman de lui envoyer un corps de dix mille Cosaques, sous les ordres de Daniel Paulovitch Apostol, colonel de Mirgorod, d'Ignace Galatanoi, colonel de Priluzk, & d'Antoine Tanski, colonel de Kiow.

Le hettman Jean Skoropadski, à son retour de Moscou, mourut à Gluchof, le 3 juillet, & fut enterré le 5 dans le monastère des religieuses de Gamaleel, que lui & sa femme avoient fait construire.

Le sénat de Saint-Pétesbourg, chargé du gouvernement en l'absence du czar,

les Kalmaks, & sur les sujets de la Russie. Ils passent même fort souvent les montagnes des Aigles en compagnie de ceux de la Kafatschia-Orda, & vont faire des courses bien avant dans la Sibérie du côté des rivières de Tobol, Yset & Yschim, ce qui incommode extrêmement les Russes qui habitent dans les bourgades & villages le long de ces rivières. Quand je dis que la ville de Turkestan est la résidence d'un chan, il faut entendre que c'est pour l'hiver seulement, à la manière des autres princes des Tartares mahométans; car dans l'été il va camper vers les bords de la mer Caspienne & aux environs de l'embouchure de la rivière de Sirr sur le lac d'Arall.

commit Paul Polubatok , ancien général , pour l'expédition de toutes les affaires de la Petite-Russie , en place de hettman , acte d'autorité contraire aux droits & privilèges des Cosaques , que le czar même avoit confirmés.

Weljaminov , brigadier , arriva au mois de juillet à Gluchof ; & en vertu de sa commission & des ordres du czar , y établit un collège pour la perception des impôts en argent dans toute la Petite-Russie. Les anciens d'entre les Cosaques s'élevèrent contre ces impôts. Polubatok , colonel de Zernigof & commandant au défaut de hettman , se donna tant de mouvemens , de concert avec les anciens généraux , que le sénat en ordonna la suppression.

Le czar de retour les fit aussi-tôt rétablir sur les représentations de Weljaminov , chef du collège. On nomma , pour en faire la perception , des Cosaques mêmes de la Petite-Russie , auxquels le collège de Gluchof fournit une instruction sur la

manière de les lever & de les verser dans la caisse de l'empereur.

Barlaam Wanatovitsch fut nommé à l'archevêché de Kiow , vacant par le décès de Krokovski ; & Irodion Scurikovski , archimandrite du monastère Meschigorod , est nommé à celui de Zernigof.

L'an 1723 , le czar manda à Paul Polubatok , colonel de Tschernigof , à Jean Tscharnisch , juge-général , & au secrétaire-général Siméon Savitsch , de se rendre à Saint-Pétersbourg , pour conférer sur plusieurs objets importants. 1723.
A la fin des conférences , ces députés supplièrent le czar de confirmer par de nouvelles lettres-patentes les privilèges des Cosaques , que ses prédécesseurs & lui-même leur avoient accordés , sur-tout la liberté dont ils avoient toujours joui de se choisir eux-mêmes un hettman ; mais le czar différa quelque tems de répondre à ces demandes.

Les habitans de Starodub se plainquirent des exactions de Schurnawio leur colonel.

Le czar vit avec plaisir ce mécontentement & tâcha de l'entretenir. Il en conçut l'espérance , que les Cosaques secouant le joug de leur colonel , il parviendroit à leur en donner d'autres de la Grande-Russie. Ce qu'il avoit prévu arriva. Les anciens & principaux magistrats de Starodub allèrent porter leurs plaintes à la cour de Saint-Pétersbourg. Le czar les reçut avec plaisir , & leur donna pour colonel un de ses propres sujets , auquel on remit une ample instruction sur la manière de se conduire dans les différentes circonstances qui pourront se présenter (a).

Un corps de douze mille Cosaques , sous les ordres d'Apostol , colonel de Mirgorod , se mit en marche vers l'automne avec leur ancien & l'aide-de-camp , pour aller à Kolomaka , conjointement avec le prince Gallicin.

(a) L'ordre & l'instruction du czar se trouve parmi Pièces justificatives , lettre M.

Polubatok & ses collègues ayant passé l'automne & une partie de l'hiver à Saint-Pétersbourg , voyant que le czar différoit si long-tems à leur accorder la demande qu'ils lui avoient faite de vouloir bien confirmer de nouveau tous les privilèges accordés ci-devant à la nation cosaque , & que ce retardement ou refus étoit l'effet des intrigues de Menzikoff, qui pour se venger de l'affront qu'il avoit reçu par la reddition des terres qu'il s'étoit appropriées dans la Petite-Russie , avoit su indisposer le czar contre les Cosaques , & cherchoit à engager ce prince à les assujettir entièrement ; ces députés , dis-je , s'adressèrent de rechef au czar ; & Polubatok portant la parole , eut la fermeté de lui dire : « Je fais & je vois bien , » Sire , que sans aucune raison , mais » uniquement par les malignes suggestions » du fier Menzikoff , vous voulez perdre » ma patrie , & que sur de faux principes , vous vous croyez au-dessus des » loix , en voulant anéantir des privi-

» léges que vos prédécesseurs & votre
» majesté même ont solennellement con-
» firmés; que vous prétendez soumettre
» à des impositions arbitraires une nation
» dont vous même avez reconnu la liber-
» té; que vous ne faites aucune difficulté
» de l'employer aux travaux les plus pén-
» bles & les plus humilians , en forçant
» les Cosaques , comme s'ils étoient vos
» esclaves , de creuser le canal que vous
» faites faire dans vos états; & ce qu'il
» y a de plus affligeant pour nous , c'est
» que vous voulez nous priver du plus
» précieux de nos droits , celui de choisir
» nous-mêmes librement nos hettmans
» & nos chefs; & qu'au lieu de laisser
» aux juges de notre nation le pouvoir
» de rendre la justice à leurs compatrio-
» tes , vous nous donnez pour juges des
» sujets de la Grande - Russie , qui mé-
» connoissant ou feignant de mécon-
» noître nos droits & privilèges , ne
» cessent de les violer en toute occasion
» & de nous écraser. Est - ce donc en
» nous

» nous refusant toute justice , que votre
» majesté peut témoigner à Dieu sa re-
» connoissance de tous les succès qu'il
» lui a accordés? Vous n'êtes frappé que
» de l'éclat de la grandeur & de la puis-
» sance que vous tenez de sa libéralité ,
» sans penser à sa justice. Qu'il me soit
» permis , Sire , de vous déclarer pour
» la dernière fois , que vous ne tirerez
» aucun avantage de la perte d'une na-
» tion entière , & qu'il vous sera infini-
» ment moins glorieux de commander
» par la force & par les supplices à de
» vils esclaves , que d'être le chef & le
» père de tout un peuple , qui pénétré
» de vos bontés , sera toujours prêt à
» sacrifier & à verser tout son sang pour
» vos intérêts & pour votre gloire. Je
» fais que les fers m'attendent , & qu'en-
» fermé dans les horreurs d'un ténébreux
» cachot , on me laissera mourir de faim
» selon l'usage des Russes ; mais peu
» m'importe , je parle pour ma patrie ,
» & je préfère volontiers la mort la plus

» cruelle à l'affreux spectacle de voir la
» ruine totale de ma nation. Réfléchif-
» sez-y , grand prince , & foyez certain
» que vous rendrez compte un jour au
» Souverain de tous les rois des injuf-
» tices que vous exercez envers un peu-
» ple que vous avez pris sous votre pro-
» tection ».

Le czar après ce discours pathétique de Polubatok , ne manqua pas de faire mettre les députés aux arrêts dans la forteresse de Saint-Pétersbourg. Il ordonna en même-tems à Romanzoff , brigadier de ses armées , & qui étoit alors dans la Petite-Russie , de saisir toutes leurs possessions , & de les confisquer au profit de sa majesté , & à Basile Schurakofski , aide-de-camp-général , de se rendre avec le porte-enseigne , Jacques Lifogub , à la prison des députés , & d'enlever tous leurs effets. Le czar , non content de ces actes de vengeance , nomma , contre les droits formels de la Petite-Russie , deux de ses officiers, l'un nommé

Léonti Kokofchin, colonel de Starodub, & l'autre nommé **Michel Bogdanof**, colonel de Zernigof, pour commander les régimens de la Petite-Russie.

Romanzoff reçut de nouveaux ordres du czar, d'établir à la place des prisonniers détenus à Saint-Petersbourg, **Jean Lebnez**, colonel de Pultawa, **Jean Manuêlewitsch**, proposé sur cent Cosaques à Gluchof, & **Téodor Petrowitsch Gretschanii**. Il fit encore arrêter plusieurs anciens des régimens, ainsi que plusieurs centurions, & les fit mettre aux arrêts à Gluchof, où ils restèrent plusieurs années.

Un corps de mille Cosaques, conduit par **André Markovitsch**, colonel de Lubenzk, alla à Sulak travailler à un nouveau canal qu'avoit entrepris le czar.

L'an 1724, le 24 mai, cérémonie du 1724^e couronnement de l'impératrice **Catherine Alexiewna** à Moscow.

Mort de **Paul Polubatok de Karpitsch**, lieutenant-colonel de Perejaslavl, & de **Démétrie Volodnovski**. Ces députés des

Cofaques , détenus prisonniers dans la forteresse de Saint-Pétersbourg , y moururent de chagrin , de faim , de froid & d'autres misères.

Un corps de dix mille Cofaques , sous le commandement de Michel Miloradovitsch , colonel de Hadiatsch , marcha à Sulak pour relever ceux qui , sous la conduite d'André Markovitsch , y étoient allés travailler au canal.

Apostol , colonel de Mirgorod , revient de Kolomaka ; on le fait aussi-tôt venir à Moscou , où on l'arrête & d'où on le conduit chargé de fers à Saint-Pétersbourg , où il est enfermé dans la forteresse.

1725. L'an 1725 , le 28 janvier , Pierre-le-Grand , empereur & artocrateur de toutes les Russies , meurt. L'impératrice Catherine , son épouse , monte sur le trône. Cette impératrice , conformément aux dernières volontés de l'empereur son époux , donne la liberté aux Cofaques prisonniers. En conséquence , Apostol , Jean Tscharnisch , Siméon Savitsch ,

Basile Schurakovski , Jacques Lifogub ,
sont élargis. On les rétablit dans leurs
biens. Daniel Apostol reprend ses fonc-
tions de colonel de Mirgorod. Les autres
espèrent un pareil rétablissement dans leurs
emplois.

Ordres donnés à la Petite - Russie de
faire partir les troupes de la maison du
hettman , ou sa garde , pour Derbent ,
sous les ordres de Kandiba , colonel de
Corfun , & d'y joindre deux mille Co-
saques , sous la conduite du lieutenant-
colonel de Priluzk Michel Ogronovitsch.
Une partie de ces troupes y restèrent pen-
dant trois ans , & l'autre pendant cinq ans.

L'an 1726 , ordonnance de l'impéra- 1726
trice qui décharge les Cosaques des
voyages & des travaux du canal de Su-
lak , moyennant une somme d'argent qu'ils
seront tenus de payer. Les colonels as-
semblés pour déterminer cette somme ,
ne peuvent s'accorder sur la répartition.
Les uns vouloient la fixer à deux roubles
par tête , d'autres à trois , d'autres la por-

toient jusqu'à quatre. Un certain nombre regarda comme une chose honteuse de s'affranchir du travail à prix d'argent. Dans cette diversité de sentimens on convint de s'en rapporter au sénat , qui fixe à un rouble par an la contribution de chaque Cosaque , & ordonne que la levée en seroit faite par le collège de la Petite-Russie.

1727. L'an 1727 , l'impératrice Catherine Alexiewna mourut le 7 mai. Pierre Alexievitch lui succède sous le nom de Pierre II. Ce nouvel empereur , sur les remontrances de Weljaminov , président du collège de la Petite-Russie , commence son règne par l'abolition de tout ce qui avoit été fait contre les droits , franchises & immunités des Cosaques. Il leur accorde la liberté de se choisir un hettman , conformément à leurs anciennes constitutions. Le vieux Tolstoi , colonel de Neschin , fut arrêté & envoyé en exil : en partant il enjoignit à son fils d'aller s'établir dans la Grande-Russie. Jean Semenovitch

Chruschtscheff fut nommé à sa place de colonel de Neschin.

L'empereur Pierre II ordonne aux colonels anciens & habitans de la Petite-Russie, de s'assembler à Gluchof où devoient se trouver l'archierei de Kiow, celui de Zernigof, & tout le clergé du pays, pour y élire un hettman en toute liberté. L'empereur envoie Théodore Basilievitsch Naumof, pour présider en son nom à cette nouvelle élection. Le premier jour d'octobre, Daniel Paulovitsch Apostol, colonel de Mirgorod, fut unanimement élu. Le ministre impérial lui mit en main le bâton de commandement, & le fit revêtir de tous les ornemens attachés à la dignité de hettman.

Le collège établi dans la Petite-Russie fut aboli.

Paul Apostol, fils du hettman, fut choisi pour colonel de Mirgorod à la place de son père, & on donna au jeune frère de ce nouveau colonel, qui se trouvoit alors à la cour du czar, l'expecta-

tive de la place de colonel du régiment de Lubensk, prête à vaquer par la déposition d'André Markovitsch.

Basile Basilevitsch Gutschubei, assistant du hettman, fut fait colonel de Pultawa.

Le prince Menzikof, qui jusques-là avoit joué le rôle le plus brillant à la cour, qui avoit été élevé aux premières dignités de l'empire, & qui étoit à la veille de marier sa fille Marie à l'empereur Pierre II, fut tout-à-coup dépouillé de ses biens, honneurs & dignités, arrêté & envoyé en exil.

1728. L'an 1728, Pierre II, empereur & autocrateur de toute la Russie, fut couronné. Le hettman de la Petite-Russie, Daniel Apostol, assiste à cette grande cérémonie faite à Moscow. Il profite de cette circonstance pour demander à l'empereur de confirmer par des lettres-patentes son élection, ainsi que les privilèges de la nation cosaque; ce qu'on lui accorde avec une instruction en forme de règlement, relatif à la manière dont le hett-

man rempliroit à l'avenir ses fonctions. Le hettman muni de ces lettres , partit le premier octobre pour se rendre à Gluchof, après avoir pris congé de l'empereur qui le combla de bienfaits.

L'an 1729 , André Markovitch , ci- 1729.
devant colonel de Lubensk , fut nommé trésorier ; & en cette qualité , envoyé avec un autre préposé , pour lever & percevoir les impôts de la Petite-Russie. Ces impôts comparés à ceux que le collège ci - devant établi faisoit payer , étoient considérablement diminués.

L'empereur fit cette année une nombreuse promotion d'officiers dans les différens corps de son état. Il choisit Jacques Lifogub parmi les candidats qui lui avoient été proposés pour remplir la place d'ancien général. André Kandiba , colonel de Corfun , Michel Sabelo , préposé sur cent Cosaques à Borsensk , Michel Turkovkii , colonel de Hadiatsch , sont nommés en qualité de juges-généraux. Jean Manuelevitch préposé sur

cent Cosaques à Gluchof , Théodor Lisenko , Jakim Gorlenko , Jean Wladislavitsch Borosdka , obtiennent le grade d'aides-de-camp. Ce prince accorda en outre , & selon le rang & la dignité de chacun , aux uns 400 , aux autres 300 , & aux inférieurs 200 maisons , & une certaine quantité de bois. Karpovitsch , trésorier - général , obtint 300 maisons. Serbinin , colonel du régiment de Hadiatsch , étant mort , Gabriel Milorodovitsch , & Grégoire Grabianka , auditeur du même régiment , furent nommés pour le remplacer. A Starodub , Durof prit la place d'Ilia Paschkof , colonel de la Grande - Russie , qui avoit été remercié. Durof , par son extrême fierté & par le tort qu'il avoit causé à son régiment , donna occasion à des plaintes très - graves contre lui , & ne voulant point se corriger , fut enfin envoyé à Gluchof.

1729. L'an 1729 , le hettman de la Petite-Russie , reçut de nouvelles lettres confirmatives de son élection & des privilèges

des Cosaques , mais beaucoup plus amples que les premiers. Entre plusieurs choses contenues dans le règlement, joint aux lettres de confirmation , il étoit ordonné de traduire en langue russe toutes les loix de la Petite-Russie. Le hettman en conséquence choisit quinze personnes des plus habiles du clergé , pour faire cette traduction , & mit à leur tête l'archimandrite (a).

L'an 1730 , Pierre II , empereur & 1730⁶
autocrateur de toutes les Russies , mourut de la petite-vérole le 18 février. Ce prince étoit fiancé à Catherine , fille du prince Alexis Gregorovitch Dolgorki. A la première nouvelle de la mort du czar , le hettman , accompagné de son ancien , vint promptement à Moscow ; il fut témoin de la consternation que causa à la nation entière la mort de l'empereur , en qui s'éteignit la branche masculine des héritiers du trône. Par les sages dispositions

(a) On trouvera ces lettres parmi les Pièces justificatives , lettre N.

des grands seigneurs, Anne Ivanova, duchesse de Courlande, fut reconnue & couronnée, le 28 avril, impératrice & autocratrice de toutes les Russies. Le hettman assista à cette auguste cérémonie.

Barlaam Banatovitch, archevêque de Kiow, accusé d'hérésie, & cité à Moscov par le très-saint synode, fut privé de sa dignité, rayé du nombre des archevêques, & envoyé en exil.

Edit de l'impératrice, qui abolit pour toujours le droit de dixième établi sur le sel & le tabac, ainsi que sur les ponts & chaussées, & sur les autres passages d'une rivière à l'autre. Sa majesté nomme colonel de Lubensk, Pierre Danilovitch Apostol, fils du hettman.

Démétrius Gorlenko, & son épouse, après seize ans d'exil à Moscov, sont renvoyés à Priluk leur patrie.

1731. L'an 1731, l'impératrice manda au hettman Daniel Paulovitch Apostol de se rendre auprès d'elle à Moscov. Sa majesté le reçut avec les plus grands té-

moignages de bonté , & le décora du cordon de l'ordre de Saint-Alexandre Nevski.

Le hettman , de retour à Gluchof , fit marcher du côté de Beréstov vingt mille Cosaques & dix mille payfans , pour détruire les lignes qu'on avoit construites pour garantir le pays des incursions des Tartares. Ils élevèrent à leur place de distance en distance plusieurs petits forts , auxquels par honneur ils donnèrent les noms de l'impératrice Anne , & de ses sœurs les princesses Catherine & Praskovia.

Les Tartares de Crimée commencèrent dès l'automne à faire des courses dans les états de la Russie. A la nouvelle de ces irruptions , l'impératrice envoya promptement ordre aux Cosaques-Saporogues , de se rendre avec leur artillerie & des munitions dans les différens endroits où l'on avoit construit de nouveaux forts. A mesure qu'ils arrivoient , le général Weisbach les distribuoit dans les endroits où ils étoient le plus nécessaires. Les régimens qui arrivèrent les premiers , furent ceux

de Pultawa , de Lubensk , de Mirgorod & de Hadiatsch. Sur l'avis que les Tartares n'entroient aucune entreprise contre les frontières de la Russie , & qu'ils dirigeoient leur marche vers les Tartares Kubans , les régimens cosaques qui étoient encore en route , eurent ordre de retourner dans la Petite-Russie.

Raphael Saborovski fut nommé à l'archevêché de Kiow , à la place de Bartaovitsch déposé par le synode.

Ordonnance concernant les impôts que doivent payer tous les Cosaques & les payfans pour subvenir au paiement des assistans généraux & de tous les chefs des différens régimens de la Petite-Russie , à proportion de leurs grades. Mort de la czarine Evdokia Tedorovna , première épouse de Pierre-le-Grand , le 27 août , & de la princesse Praskovia Ivanovna , le 9 octobre suivant.

1732. L'an 1732 , on renvoya un corps de vingt mille Cosaques & de dix mille payfans sous les ordres de Galadanoi ,

colonel de Priluzk , pour travailler aux forts & redoutes élevés sur les frontières.

L'an 1733 , mort d'Auguste III , roi 1733.
de Pologne. Les partisans de Stanislas Lescinzki font tous leurs efforts pour mettre sur le trône de Pologne ce prince véritablement ami des peuples. L'impératrice de Russie s'y oppose ; un corps considérable de Russes , commandé par le général Lafzi , & un corps de Cosaques sous les ordres de Lifogub , mestre-de-camp-général , passent en Pologne pour soutenir cette opposition.

Apostol , colonel de Lubensk , à la tête de dix mille Cosaques & d'un pareil nombre de paysans , va relever les troupes occupées aux travaux des lignes , forts & redoutes dont on a déjà parlé.

Le hettman Daniel Apostol , chevalier de l'ordre de Saint - Alexandre Nevski , tombe en paralysie.

Un nouveau renfort de troupes russes , sous les ordres de Galadanqi , colonel de Priluzk , & des Cosaques , commandés par

le prince Schachovskoi , entre en Pologne par la Petite-Russie , pour dissiper le parti polonois attaché à Stanislas. Combat entre les Russes & les Polonois confédérés : l'avantage est du côté des Russes : Galadanoi y fait des prodiges de valeur ; on s'empresse à le féliciter.

Lifogub , vice-hettman , amène un coss de Cosaques au comte de Laszi , général en chef des troupes de la Grande-Russie.

1734. L'an 1734 , Daniel Apostol , hettman des Cosaques & chevalier de Saint-Alexandre Nevski , mourut à Gluchof , le 17 janvier. Son corps est transporté avec la plus grande pompe à Sorotschinez , & enterré dans l'église qu'il avoit fait lui-même construire en pierre de taille. L'inhumation se fit le 5 février par Saborovski , archevêque de Kiow.

Pierre Apostol , colonel de Lubensk , le plus jeune des fils du défunt hettman , se rend à Saint-Pétersbourg peu après la mort de son père , pour remettre le
cordon

cordons de l'ordre de Saint-Alexandre Nevski, dont le hettman avoit été décoré. Il profite de cette circonstance pour supplier l'impératrice de vouloir bien se souvenir de sa mère, de lui & de ses autres frères & sœurs, enfans du hettman. L'impératrice accorde gracieusement à la veuve toutes les terres que le hettman son époux avoit possédées dans l'Ukraine, pour en jouir à perpétuité elle & ses enfans, & leur en fait délivrer les lettres-patentes. Elle ordonne de plus au caissier ou receveur de la Petite-Russie, de payer tous les ans à la même veuve trois mille roubles de la caisse des recettes.

Alexei Ivanowitsch Schachovskoi reçoit ordre de l'impératrice, dans les derniers jours de février, de quitter la Pologne & de se rendre dans la Petite-Russie, pour se mettre à la tête des affaires du pays, en attendant l'élection d'un nouveau hettman.

Lettres-patentes de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies adressées à

la nation cosaque , & confirmatives de toutes les conventions faites ci - devant avec le hettman Bogdan Chmelnizki , ainsi que du droit de se choisir librement un chef ou hettman. Par les mêmes lettres , cette princesse ordonne l'établissement d'un conseil de régence , composé de six personnes , pour régler toutes les affaires de la Petite - Russie , en attendant qu'on pût élire pour hettman un homme capable , par ses grandes qualités , de remplir dignement une place aussi éminente.

Ce conseil , suivant les intentions de l'impératrice , devoit être composé de trois personnes de la Grande - Russie , & de trois de la Petite , entre lesquelles le prince Schachovskoi & Lifogub devoient avoir la préférence (a).

(a) Les lettres-patentes se trouvent parmi les pièces justificatives , lettre O.

Fin de l'Histoire des Hettmans des Cosaques.

PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'HISTOIRE

DE LA PETITE-RUSSIE,

ET CELLE

DES COSAQUES - SAPOROGUES.



A

TRIBUT que les Rois de Pologne ont promis de payer annuellement au Chan des Tartares.

VITOWD, grand-prince de Lithuanie, se servit déjà du secours des Tartares contre les chevaliers Porte-Croix en Prusse.

Casimir IV, roi de Pologne, donna aux Tartares un chan nommé Mendligerei, qui promit pareillement en vertu d'un traité, du secours contre les Prussiens. Les tributs qu'on promit alors aux soldats, furent convertis par Sigismond I en appointemens annuels, appelés Cupominki Tatarskiei, & consistèrent en deux mille vestes, faites de peaux d'agneau, & en une certaine quantité de draps d'Angleterre; mais ensuite Sigismond, après la mort du chan Setkierci qui lui avoit rendu d'assez bons services, ne voulut plus à l'avenir leur payer ce tribut à cause de leur mauvaise foi.

Etienne, roi de Pologne, tint le même langage, lorsque le chan des Tartares en-



A

*STIPENDIUM annuum , quod Reges
Poloniæ Chano Tartarorum pendere polli-
citi sunt.*

VITOLDUS (a), magnus dux Lituaniæ, Tar-
tarorum auxilium jam contra Cruciferos in Prussia
usus fuit.

Casimirus IV rex, Scythis Tauricanis impera-
torem præfecit Mendligereium, qui certo ex
pacto operam suam contra Pruffos pollicitus fuit :
Deinde stipendia illa quæ tum temporis promiffa
fuerunt militaturis, à Sigismundo I in annuum
honorarium Cupominki Tartarskiei, duobus mil-
libus vestium, ex pellibus agnorum ac mediocri
copiâ pannorum anglicorum constans, conversa
sunt. Sed merito post hæc dictus Sigismundus
post mortem Setkieriei, qui ipsi fidelia præsti-
terat obsequia, noluit iisdem ampliùs honora-
rium istud dare, respiciendo ipsorum erga se
fidem barbaram.

Ita & rex Stephanus dixit, cum pro istis pelli-

(a) Les Russes appellent ce grand prince Vitowd,
les Polonois Vitoldus.

voya à Warsovie demander ces peaux , en disant : *Je ne veux plus être le tributaire de cette bête.* Mais à la demande ultérieure du chan , il fut décidé à la diète de l'an 1591 , qu'on paieroit de nouveau ce tribut , à condition qu'ils resteroient plus tranquilles sur leurs frontières. Enfin , sous le roi Jean Casimir , lorsque le chan étoit disposé à la paix , & qu'il fit demander par son visir , que la Pologne payât cet ancien tribut militaire , que le roi Wladislav avoit refusé , on convint entr'autres de la manière suivante : que le roi de Pologne paieroit à l'avenir par générosité ce tribut ordinaire qu'on avoit retenu jusqu'ici au chan des Tartares , quand il le feroit demander par les députés qu'il enverroit à ce sujet à Kaminiék. Le chan de son côté promit au roi d'être toujours prêt avec ses troupes , dès qu'il le lui ordonneroit , contre tel ennemi que ce fût.



bus Tartarorum Chanus Varſaviam miſiſſet : *Nolo hujus beſtiæ tributarius eſſe.* Sed ad instantiam Chani anno 1591, in comitiis donativum illud iterum promiſſum fuit, ſi Tartari in poſterum quietiùs agerent.

Tandem ſub Joanne Caſimiro rege cum Chanus ad pacem inclinaret, & per vezirum ſuum peteret, ut ſtipendium militare antiquiùs à Polonâ republicâ dari ſolitum, ſed à rege Vladislav denegatum, perſolveretur, in hoc caput, inter alia conventum eſt, ut rex Poloniæ ex liberalitate ordinarium ſtipendium Chano Tartarorum retentum hætenus, pendereꝝ in poſterum; ubi id per ablegatos Cameniciam miſſos peteret, daret; Chanus viciffim regi adeſſe quandoꝝcumque hic juſſerit, cum copiis ſuis contra quemvis hoſtem teneretur.



B

LETTRE du Roi de Pologne JEAN CASIMIR au souverain Chan de la grande-horde.

JEAN CASIMIR , par la grace de Dieu , roi de Pologne , grand-duc de Lithuanie , Russie , Prusse , Masure , Samogitie , Livonie , Kiow , Volynie , Smolensk , Zernigof , comme aussi roi héréditaire des Suédois , Goths & Vendes : Salut à notre ami & frère le souverain chan de la grande-horde des Tartares Circassiens , Nahacensiens , Petiorensiens , Perecopiens & de Crimée. Instruit que vous vous souvenez des bienfaits de notre frère le sérénissime & grand prince Vladislav IV , roi de Pologne , qui jouit actuellement du règne éternel , qui vous a traité toujours gracieusement & soutenu dans la puissance & la liberté dont vous avez joui jusqu'à présent , nous nous étonnons très - fort qu'au moment où vous auriez dû y penser , & vous souvenir que sans ces bienfaits vous n'existeriez plus , vous ayez pris les armes

contre nous & soutenu les rebelles , lorsque nous sommes venus pour rétablir le repos dans notre royaume. Le profit que vous en avez tiré & que vous en tirerez , ne peut jamais être considérable, car nous espérons que le Très - Haut ne vous secondera point dans une action si injuste. Néanmoins nous vous offrons notre amitié, en vous rappelant les bienfaits de notre frère ; & nous vous donnons notre parole de vous en donner en même-tems des preuves, & souhaitons très-sincèrement que le Très-Haut vous fasse luire par-là comme le soleil. Donnée dans le camp de Zborov, le 15 août l'an 1649, le premier de notre règne en Pologne, & le second de notre règne en Suède.

JEAN CASIMIR, Roi de Pologne,
grand-duc de Lithuanie.



C

TRAITÉ DE PAIX entre le Roi & la République de Pologne & le Chan de Crimée, conclu & signé le 17 août 1649, à Zborov.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL y auroit à l'avenir paix & amitié fraternelle entre Jean Casimir, roi de Pologne, & les rois ses successeurs, & Islan Giercy, chan des Tartares, & ceux de la maison de Giercy.

ART. II.

Que le roi paieroit libéralement la pension ou solde ordinaire des Tartares, & que Islan Giercy l'enverroit demander à Kaminiék par des députés exprès.

ART. III.

Que moyennant ce, le chan seroit tenu d'assister le roi de toutes ses troupes contre quelqu'ennemi que ce fût, toutes les fois qu'il en seroit requis.

ART. IV.

Que le chan garantiroit les frontières de

Pologne des courses & brigandages de ses sujets.

A R T. V.

Que le reste de ses troupes restées devant Zborov en décamperoit incessamment , & laisseroient aller en toute liberté les troupes polonoises qui y étoient , en quelque lieu qu'il plût à sa majesté polonoise de les envoyer.

A R T. V I.

Que le chan retireroit sans délai des pays & des terres de l'obéissance de sadite majesté toutes ses troupes , & même les Turcs qu'il avoit avec lui.

A R T. V I I.

Que le roi en considération du chan accorderoit un pardon général à Chmelnizki & à son armée , & rétabliroit l'armée cosaque dans son ancienne forme , nombre & liberté.

A R T. V I I I.

Outre ce , sa majesté polonoise promet au chan trois cens mille florins , dont cent mille comptant.

L. S.

JEAN CASIMIR , roi de Pologne,
grand-duc de Lithuanie.

D

*TRAITÉ DE PAIX entre le Roi & la République de Pologne & les Cosaques-Saporogues, conclu & signé à Zbo-
rov, le 17 août 1649.*

ARTICLE PREMIER.

QUE le roi accorderoit une amnistie générale à tous les Cosaques & payfans rebelles, & que tout ce qui s'étoit passé resteroit comme non avvenu.

ART. II.

Que Chmelnizki, leur hettman, demanderoit pardon à sa majesté à genoux.

ART. III.

Qu'il seroit continué hettman desdits Cosaques, dont le nombre seroit porté à quarante mille, & qu'il ne dépendroit que du roi, après qu'il auroit préalablement fait un acte de soumission comme gentilhomme polonois à la république.

ART. IV.

Que sa majesté polonoise auroit un rôle des noms & des demeures desdits quarante mille Cosaques, lesquels, en cas que Chmel-

nizki vint à mourir , seroient commandés par un de leurs chefs de la religion grecque.

A R T. V.

Que l'armée assiégée à Zborov seroit mise en liberté.

A R T. VI.

Que la religion grecque pourroit être exercée par tout le royaume , même à Cracovie , & que son union avec l'église romaine cesseroit à jamais.

A R T. VII.

Que le Palatinat de Kiow seroit toujours donné à un seigneur de la religion grecque.

A R T. VIII.

Que le métropolitain des Grecs auroit séance dans le sénat parmi les évêques , & y occuperoit la neuvième place.

A R T. IX.

Que les Cosaques auroient permission de faire de l'eau-de-vie pour leur usage , & non pour en vendre.

A R T. X.

Qu'on leur fourniroit des draps pour les habiller , & dix florins à chacun pour s'armer.

A R T. XI.

Que les nobles étant rentrés dans leurs do-

maines, ne pourroient rechercher ni troubler leurs sujets pour la réparation des dommages qu'ils en pourroient avoir soufferts.

ART. XII.

Que lesdits nobles , soit catholiques ou grecs , qui auroient demeuré près la personne dudit hettman des Cosaques , & ceux qui par leur mérite & capacité , se seroient acquis la noblesse & les privilèges des nobles , ne seroient point inquiétés , mais déchargés de tout ce qui s'est passé dans ces dernières guerres.

L. S.

JEAN CASIMIR, roi de Pologne ;
grand-duc de Lithuanie.

E

*TRAITÉ DE PAIX entre le Roi & la
République de Pologne & le hettman
Bogdan Chmelniczki , conclu & signé à
Bielat - Zerkov.*

ARTICLE PREMIER.

QU'EN considération de la promesse faite par l'armée saporovienne & les officiers qui la commandent , de rester perpétuellement dans le service du roi & de la république ,

cette armée seroit à l'avenir composée de vingt mille hommes , qui seroient choisis & enrôlés par son général & ses autres officiers , qu'elle auroit ses quartiers dans les terres & domaines appartenans à sa majesté , dans les Palatinats de Kiow , Braclaf & Zernigof , & que les biens de la noblesse seroient exempts de tous logemens & quartiers.

A R T. I I.

Que si quelques sujets de cette noblesse étoient enrôlés dans l'armée saporovienne , ils seroient obligés de transférer leurs demeures ès terres du roi dans le Palatinat de Kiow , & qu'il leur seroit libre de vendre leurs biens , meubles & immeubles , en quelque endroit qu'ils fussent , sans qu'ils pussent être empêchés par leurs seigneurs & les starostes ou sous-starostes.

A R T. I I I.

Qu'on commenceroit à faire le rôle des vingt mille Cosaques retenus dans la quinzaine , à compter du jour de la date du présent traité ; que ce rôle contiendrait les noms , surnoms & demeures de chaque Cosaque , seroit signé par le général des Cosaques , envoyé au roi , & qu'un pareil rôle seroit déposé dans les archives de Kiow ; que

ceux qui seroient immatriculés jouiroient des anciens droits & privilèges des Cosaques ; & ceux qui en seroient exclus , seroient tenus des redevances auxquelles ils étoient obligés auparavant envers les domaines du roi.

A R T. I V.

Que les armées polonoises ne pourroient avoir leurs quartiers dans le palatinat de Kiow , ès lieux assignés pour ceux des Cosaques , de même que ceux-ci ne pourroient prendre les leurs dans les palatinats de Braclaf & de Zernigof après les fêtes de Noël , dans lequel tems se devoit finir le rôle.

A R T. V.

Que les gentilshommes desdits palatinats de Kiow , Braclaf & Zernigof , pourroient aller librement reprendre possession de leurs biens ou starosties , & en tirer les revenus comme auparavant , si ce n'est qu'ils ne pourroient exiger aucuns cens ou redevances de leurs sujets , jusques après la confection du rôle , après laquelle on fauroit exactement quels seroient ceux qui devoient jouir des privilèges des Cosaques ou en être privés.

A R T. V I.

Que le général des Cosaques auroit la ville
de

de Zigirin pour son entretien ; & que tant Bogdun Chmelnizki, aujourd'hui pourvu de cette charge, que ses successeurs, jouiroient des prérogatives y attribuées, conféreroient les autres offices de leurs armées, & demeureroient sous la protection des généralissimes de la Couronne, à laquelle ils s'obligeroient par serment de garder une fidélité inviolable.

A R T. V I I.

Que la religion grecque, dont l'armée faporovienne fait profession, seroit maintenue dans son ancienne liberté, avec tous les évêchés, monastères & églises où on la professe, & que les biens ecclésiastiques, qui pourroient avoir été usurpés pendant le cours de cette guerre, seroient restitués.

A R T. V I I I.

Que la noblesse catholique ou grecque, qui auroit suivi le parti des Cosaques, même les habitans de Kiow, jouiroient de l'amnistie, & seroient en conséquence rétablis dans tous leurs biens, droits, honneur & liberté, & que les condamnations qui pourroient être intervenues contr'eux, à l'occasion de cette guerre, demeureroient nulles.

ART. IX.

Que les Juifs seroient maintenus dans les droits de bourgeoisie dans les domaines du roi & dans les terres des gentilshommes , & pourroient être fermiers de leurs biens & de leurs droits comme auparavant.

ART. X.

Que les Tartares qui étoient dans le royaume , s'en retireroient au plutôt , sans faire aucun dégât , & ne pourroient plus y avoir aucun quartier en quelque endroit que ce fût. Que le général des Cosaques feroit tout son possible pour les engager au service de la république ; mais que s'il n'en pouvoit venir à bout avant la diète prochaine , lui & ses Cosaques seroient tenus de renoncer à leur amitié & de leur faire la guerre , comme aux ennemis du roi & de la république , & qu'en outre ils ne pourroient faire aucune ligue , ni entretenir aucune correspondance avec eux , ni même avec aucun prince voisin ; mais demeureroient dans une perpétuelle & constante fidélité & obéissance envers sa majesté & la république , dont eux & leurs successeurs donneroient des marques dans toutes les occasions où ils seroient mandés pour son service.

A R T. X I.

Que comme il n'y avoit jamais eu de Cosaques enrôlés pour la garde des frontières de Lithuanie , aussi n'y en auroit-il point encore , mais qu'ils demeureroient tous comme il étoit dit , dans le Palatinat de Kiow.

A R T. X I I.

Que comme ladite ville de Kiow étoit la métropolitaine , & avoit un tribunal de justice , l'on y enrôleroit peu de Cosaques.

A R T. X I I I.

Que pour plus grande sûreté de ce traité , tant les commissaires polonois , que le général de l'armée saporovienne & ses autres chefs , s'obligeroient par serment à son observation. Qu'après cela , l'armée polonoise se retireroit dans ses quartiers pour y attendre que les soldats qui devoient composer l'armée saporovienne eussent été choisis & enrôlés. Que les Tartares s'en retourneroient chez eux , & les Cosaques pareillement dans leurs maisons.

A R T. X I V.

Que Chmelnizki & l'armée saporovienne enverroient des députés à la diète prochaine , pour remercier très-humblement le roi & la république de la grace qu'ils leur avoient accordée.

F

*TRAITÉ DE PAIX, conclu entre le Roi
de Pologne & le Czar de Russie à An-
drussow, en 1667.*

NOUS les ambassadeurs & commissaires plénipotentiaires George-Charles Illeboviez, seigneur de Dubrowna, & capitaine-général du duché de Samogithie & de Borrifow, &c. du sérénissime & grand-seigneur Jean Casimir, par la grace de Dieu, roi de Pologne & de Suède, grand-duc de Lithuanie, Russie & d'autres sujets à sa majesté, ainsi que de tous les états qui forment la république, tant ecclésiastiques que séculiers, nous nous sommes assemblés par ordre de sa majesté, notre sérénissime & très-gracieux maître, ainsi que par commission de toute la république, avec Athanase-Laurent Ardin Nafzczokin, &c, &c. châtelain, chambellan & ambassadeur du, par la grace de Dieu, czar & grand-prince Alexei Michailowitsch, artocrateur de toute la Grande, Petite & Blanche-Russie, héritier & successeur de plusieurs états & terres orientales, occidentales, septentrio-

F*TRACTATUS conclusæ pacis cum Moscis
Andrussoviæ.*

SERENISSIMI & magni domini Joannis Casimiri, Dei gratiâ, regis Poloniæ & Sueciæ, magni ducis Lithuanicæ, Russiæ & aliorum suæ majestati subjeutorum, atque omnium statuum reipublicæ, utriusque gentis regni Poloniæ, ac magni ducatus Lithuanicæ, tam ecclesiasticorum, quàm secularium, nos magni & cum plena potestate legati ac commissarii Georgius - Carolus Illebovitz in Dobrovna, generalis ducatus Samogitiæ & Borissoviensis capitaneus, &c, &c. ex mandato ferenissimæ majestatis domini nostri clementissimi & ex commissione totius reipublicæ, unâ cum Dei gratiâ, magni domini czari & magni ducis Alexii Michaylovicz, totius magnæ, parvæ & albæ Russiæ authocratoris, atque multorum dominiorum ac terrarum orientalium, occidentalium, septentrionalium, hæredis & successoris & domini ac dominatoris, ejusque czareæ majestatis, magnis ac cum plena potestate legatis cum illustrissimo & illustrissimis castellano & locum tenente, Athanasio Laurentide Ardino Nafczow-

Q iij

nales ; nous nous sommes assemblés entre Smolensk & Mscislav, auprès de la rivière Ilarodna, dans un village nommé Andruffow ; & nous avons proposé de part & d'autre de terminer avec un soin particulier toutes les difficultés & différens qui se sont élevés les années passées, & qui ont éclaté en hostilités publiques, en guerres & en effusion de sang, entre le sérénissime grand-seigneur sa majesté le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie & toute la république, ainsi qu'entre sa majesté czarienne & le duché de Moscovie ; & quand même on ne pourroit pas dès-lors venir à bout de faire une paix perpétuelle, cependant connoissant l'intention ferme de nos maîtres & de ceux qui leur sont subordonnés & portés pour une paix constante, comme nous l'avons fait voir dès le commencement par une suspension d'armes, & par les pleins pouvoirs qui nous ont été donnés à ce sujet : pour cette raison, en attendant des tems plus heureux où l'on pourra rétablir cette amitié réciproque, dont leurs pays puissent jouir, nous sommes convenus dans la trente-unième assemblée, c'est-à-dire, le 30 janvier, selon notre calendrier, des articles suivans :

kin, &c, &c. congregati inter Smolenscum & Mscislaviam, prope fluvium Ilarodna, in pago Andrussovia, cum magna & singulari cura ab utrinque proposuimus, ut tam inter serenissimum magnum dominum nostrum, ejusque regiam majestatem, interque regnum Põloniæ ac magnum ducatum Lithuanix ac universam rempublicam, quàm inter dominum ejusque czaream majestatem ac ducatum Moschoviæ, omnes similitates & differentix (quæ præteritis annis exortæ, demùm in publicam hostilitatem, bellum & sanguinis effusionem eruperant) componerentur, & amicitia stabiliretur; & quamvis tunc propter multas utrinque occurrentes mutuas difficultates æterna pax inter hos magnos dominos nostros concludi non potuerit, tamen intuentes eorundem magnorum dominorum nostrorum inclinationem, atque iis subjeclorum dominorum ab utrinque sanctæ pacis desiderium, quemadmodùm initio hujus nostræ commissionis de armorum silentio constitutionem mutuâ fide stabilivimus, sollicitam & non interruptam æternæ vel temporanæ pacis curam polliciti: ita etiam plena à magnis dominis pro sancta pace firmanda in nos collata potestate usi, respiciendo in feliciora tempora, in quibus suprâ nominata amicitia in effectum deduci, atque inter magnos dominos, eorumque dominia

Q iv

I.

La trêve dont nous sommes convenus pour treize ans, doit commencer à l'année de la nativité de Jesus-Christ 1667, ou du monde 7175, au mois de juin, sans interruption jusqu'à l'année 1680, ou du monde 7188, au mois de juin. Pendant tout le tems de cette trêve jusqu'à une entière abolition de toutes les dissentions (ce que Dieu veuille donner), les deux parties resteront tranquilles, & oublieront le tort qu'elles se feront fait depuis le commencement de la présente guerre, tant par les armes, que par d'autres manières, & s'abstiendront de toute vengeance. La trêve sera inviolable entre le roi de Pologne & sa majesté czarienne, leurs domaines, terres & châteaux, tant à l'égard de ce que les deux hautes parties possédoient anciennement, que de ce qu'elles ont acquis dans la présente guerre, & qui doit rester à chaque partie. L'amitié sera inviolable & stable entre les sujets respectifs de

firma pax evalescere posset, in hæc puncta in trigesimo primo congressu, hoc est 30 januarii juxta calendarium nostrum, convenimus, eaque ab utrinque constituimus:

I.

Ut induciæ ab anno currenti, à nativitate Filii Dei computando, hoc est ab anno 1667, à condito verò mundo 7175, à mense junio, per annos tredecim sine interruptione sibi succedentes usque ad annum à nativitate Filii Dei 1680, à condito vero mundo 7188, similiter ad mensem junium, firmæ sint. Atque per hos induciarum ab initio nostri tractatus & conventionis annos, usque (quod Deus præstet!) ad perpetuam eliminationem omnium discordiarum (quæ ad hoc tempus & diem, ad conclusionem præsentium induciarum, ab initio præteriti belli, per arma & quascunque alias simultates intervenerunt), utraque pars plenè pacificata, ab omni vindictarum ac injuriarum memoriâ abstinere: & præsentem firmâ induciarum constitutione inter serenissimum magnum dominum ejusque regiam ac magni domini czaream majestates, interque magna eorum dominia, terras & arces, tam inter illas quæ antiquitus ad quamcunque partem pertinebant.

chaque partie , en vertu de cette trêve , sans aucun changement ; de même les deux hautes parties contractantes se promettent de contribuer au bien réciproque entr'elles , & comme frères , de seconder l'avancement l'une de l'autre , & d'agir en tout sincèrement & de bonne foi.

I I.

Les deux hautes parties contractantes se serviront pour leurs hautes personnes des titres & dignités , soit dans leurs lettres ou dans toutes les autres écritures , suivant la forme qu'on a établie pour base au commencement de ce traité , sans diminution ni changement , jusqu'à ce qu'une paix perpétuelle soit établie entr'elles. Les sénateurs , les palatins , les généraux & magistrats , dans les châteaux & domaines frontières , ainsi que les nobles , palatins & juges , munis d'un plein pouvoir en particulier des deux hautes parties contractantes , se serviront également de ces mêmes titres , & auront soin de ne donner aucune occasion à des animosités. Toutes

quàm inter bello acquisitas, quæ in præfenti induciarum tractatu cuicunque parti obtigerunt, interque subditos & homines utriusque partis renovata, stabilita & confirmata inviolabilis amicitia, juxà præfens compromiffum & statutum integrè abfque ulla imminutione, per hos omnes Induciarum annos fuperiùs expreffos firmiter & conftanter confervari: & ficut facra regia ita & czarea majeflas inter fe in omnibus modis mutuum bonum velle, & frater fratri meliora quærere, atque in omnibus fincerè fecum agere & procedere debent.

I I.

Sereniffimæ verò ac facræ regię majeflatis, ficut & magni ducis czareæ majeflatis personales dignitatis & jurifdictionis tituli, ad utrumque in eorum propriis litteris ac quibufcumque fcripturis fcribi debent, juxta formam ab initio hujus instrumenti & cautionis exaratam fine imminutione & immutatione tamdiu, donec auxiliante Deo, perpetua pax ftabiliatur. Similiter fenatores, palatini, duces exercituum & cujufcumque magiftratûs & conditionis homines, in limitaneis dominiis & arcibus habitantes, quorum & ubi fcire intererit. Ex alia quoque parte nobiles & palatini & judices ex mandato fuorum magno-

les expéditions de la chancellerie de sa majesté & des terrains sur les frontières , ainsi que celles du grand - duché de Lithuanie , ne se feront à l'avenir dans la langue russe , mais dans la langue polonoise , comme cela s'est pratiqué dès le commencement de cette guerre.

I I I.

Les châteaux & terres qui ont été pris sur la Pologne & le grand-duché de Lithuanie , resteront sous la domination de sa majesté czarienne ; savoir , Smolensk avec le duché de Severie , ses châteaux & ses dépendances , en sorte que ce qui est du côté de Witepsk restera à la Pologne. Du côté de la Livonie , depuis le terrain qui appartient à Lucin jusqu'à Smolensk , comme Dorohobusch , Biaila , Nevelie , Sebezia , Krasno ; ainsi que Wieliez (quoique cela eût appartenu anciennement au duché de Witepsk) , avec toutes ses appartenances & dépendances ; de l'autre côté où se trouvent les châteaux féveriens , ainsi que les châteaux & terres aux environs de Zernigof , quelles qu'elles soient , appartiendront à sa majesté czarienne.

rum principum, personales eorundem titulos in quibuscunque scripturis, juxtà præsentem constitutionem, uti ab initio expressum est, scribere debent; id caventes ne ulla inimicitiarum præbeatur occasio. Singulæ quoque expeditiones ex cancellaria sacræ regis majestatis & aliorum in confinîis regni Poloniæ & magni ducatûs Lithuanix habitantium, non ruthenico uti fiebat ante bellum, sed polonico idiomate, uti hætenùs per moderni belli tempus observabatur, prodire debent.

I I I.

Quæ porrò arces, terræ hoc proximo bello à regno Poloniæ, & magno ducatu Lithuanix sunt avulsæ, & remanent in possessione & sub jurisdictione czaræ majestatis, hoc est Smolenscum cum universo Severiensi ducatu, cum arcibus & particularibus locorum attinentiis, quæ sunt ex hac parte à Vitepscensibus, Polocensibus, ex parte verò Livoniæ à Lucinensi localibus attinentiis, Smolenscum usque, uti Doro-hobuzium, Biala, Nevelium, Sebezia, Krasno etiam Vielizia (quamvis antiquitùs ad palatinum Vitepscensem pertinuerit), cum suis item particularibus locis ac attinentiis: ex alia verò parte, in qua sunt arces Severienses, circa Czer-nihoviam omnes arces & terræ, quibuscunque

Le roi de Pologne cédera en outre, en commençant au Borysthène sous la ville de Kiow, tout le terrain jusqu'aux frontières de Putivl, tous les châteaux, villes & terres à sa majesté czarienne; de sorte cependant qu'on ne passera point les frontières des palatinats de Witepsk, de Poloz, de Mscislav, d'Ors, de Mozyr, de Rzeczye, de Braklaf, & les frontières de la Livonie avec ce qui y appartenoit anciennement, toutes les terres des particuliers, & villages situés sur les deux rivières du Borysthène & de la Duna, tout ceci appartiendra à sa majesté polonoise, la seule ville Wieliz exceptée, laquelle a été détachée du palatinat de Witepsk, pour parvenir à la conclusion d'une paix perpétuelle, & qui restera tout le tems de la trêve à sa majesté czarienne. Pour ce qui regarde la partie supérieure du Borysthène, connue sous le nom de la demeure des Cosaques-Saporogues, avec toutes les appartenances & dépendances, elles seront soumises réciproquement aux deux hautes parties contractantes, à l'effet de contenir (ce que Dieu ne veuille) les irruptions des Bufurmans ou Turcs. Dans tous les endroits cependant qu'on cède par cette trêve

nomini- bus nuncupatae , omnes relinqui debent in forte czaræ majestatis. Ad sortem verò sacrae regiae majestatis à Borysthene sub Kijovia & per omnem regionem ad limites Putiylenses , nulla arx , nec civitas , nec latifundium pertinebit. Non prætergrediendo tamen limites palatinatum Vitepscensis , Polonensis & Mscislavien- sis ; similiter districtuum Orfensis , Mozyrensis , Rzeczycensis , Braclaviensis , uti & limites Livo- niæ , cum ea , qua ab antiquo continebantur , circumferentia cum omnibus particulariis atti- nentiis , pagis , fundis , ex utraque ripa Borysthe- nis ac Dunæ & aliorum sitis ; ad palatinatus & districtus in possessione sacrae regiae majestatis re- manentes pertinentibus , excepta Wielizia , quæ pacis sanctæ causâ à palatinatu Vitepscensi avul- sa , in forte czaræ majestatis præsentis tractatu ad annos induciarum collocata est. In superiori verò parte Borysthenis , quæ comprehenditur titulo Zaporohorum seu liminum Borysthenis , & ejus loci Kosaci , in quibuscunque eo loco præsidiis , munitionibus , sepimentis & sedibus degant , per- tinere debent ad obedientiam & protectionem utriusque magni principis nostri ad commune illorum obsequium contra imminentem (quam Deus avertat !) Busurmanicam potentiam. Omni- bus tamen cujuscunque conditionis indigenis in

à sa majesté czarienne , les habitans de toute condition jouiront de la liberté de leur religion , sans être aucunement molestés dans leur culte , soit catholique ou grec.

I V.

Il est statué de même ; qu'on ne punira aucun des Cosaques de l'Ukraine , qui demeurent du côté du Borysthène depuis Perejaslavl , puisque quelques - uns étoient d'avis de se soumettre de nouveau à sa majesté & la république de Pologne. Sa majesté czarienne , au contraire , absoudra du serment de fidélité tous les Cosaques qui demeurent de l'autre côté du Borysthène depuis Kiow , ne les prendra point sous sa protection , ne les recevra point dans les villes & châteaux de sa juridiction , & ne donnera point d'ordre pour les y admettre pendant tout le tems de cette trêve. Sa majesté polonoise ne
forte

Fortē czaræ majestatis & in locis , quibus per hos tractatus ad certum tempus cessimus mansuris , liberum ubique debet esse religionis catholicæ exercitium sine ullâ , de perfectâ in domibus propriis devotione , molestiâ. Similiter omnibus cujuscunque conditionis hominibus in forte sacræ regię majestatis in locis per præfentes tractatus concessis , mansuris , liberum debet esse religionis græcæ exercitium , sine ullâ expediendorum pietatis officiorum præpeditio.

I V.

Cavemus & hoc , ne ulla de Cofacis Ulkraiensibus ex hac parte Borysthenis à Pereaflaviâ habitantibus , vindicta sumatur , eâ de causâ , quia aliqui in partem sacræ regię majestatis & reipublicæ transire soliti erant. Cofacos verò omnes ex alterâ ripâ Borysthenis à Kioviâ habitantes , czaræ majestas à juramento fidelitatis absolvit : neque eos in suam protectionem recipiet , neque ad civitates & arces suæ jurisdictionis admittet aut admitti permittet per totum tempus induciarum. Similiter sacra regia majestas , Cofacos ex alterâ ripâ Borysthenis à Pereaflaviâ degentes in protectionem suam non recipiet , neque ad civitates & arces suæ juris-

prendra non plus sous sa protection les Cosaques de ce côté du Borysthène depuis Perejaslavl , ne les admettra point dans les villes & châteaux de sa juridiction , & ne donnera point d'ordre pour les y recevoir.

V.

La ville de Kiow avec le couvent nommé Pieczary & dépendances , les couvens situés dans le voisinage , de même que les prairies & terres possédées par les religieux , avec leurs productions dans cette partie du Borysthène où se trouve la ville de Kiow , à une lieue seulement , doivent rester jusqu'au tems que sa majesté czarienne fixera pour ramener les troupes qu'elle a laissées pour la sûreté du château , ensuite elle la restituera avec tout ce qui a été prescrit au roi de Pologne.

V I.

Sa majesté czarienne remettra au roi de Pologne les villes & châteaux de Poloz , Witepsk , Dunebourg , Lucine , Rzeczye , Margenhausen , avec toute la Livonie méridionale & ses appartenances , à l'exception

ditionis per hoc induciarum tempus admitter, aut admittere jubebit.

V.

Civitas Kiovia cum monasterio dicto Pieczary, cum suâ circumferentiâ, ac circumjacentibus & vicinioribus monasteriis & cum pascuis, quæ incolæ monasteriorum in campis habent, & cum ingressu pro omni domesticâ necessitate, in eam Borysthenis in qua situata est Kiovia, non ultra milliare, ut integrè cum satisfactione in latifundiis & silvis, pro arcis & monasteriorum habitatoribus, tam à circumjacentibus, quàm à pauperioribus conservetur per tempus inferius, de deducendo præsidio czaræ majestatis ex eâdem arce Kioviensi, & de restitutione ejusdem cum iisdem locis expressis in sortem sacræ regis majestatis conditum & descriptum.

V I.

Ex occupatis verò bello arcibus & terris restituendæ sunt in sortem sacræ regis majestatis arces & civitates Polocia, Vitepscum, Duneburgum, Lucinum, Rzeczyea, Margenhausum, cum totâ Livoniâ meridionali; cum omnibus omnium ar-

R ij

de Wieliz , qui appartenoit anciennement à Witepsk ; de sorte cependant qu'on conduira jusqu'aux frontières des villes & châteaux de sa majesté czarienne , tout ce qu'on y trouvera appartenir à sa majesté czarienne , comme les ornemens , images , livres , &c. à l'usage des églises grecques , les canons , munitions , armes de toute espèce , les gens de la cour , les habitans de la Russie , l'argent & les vivres. Cependant les anciens canons de ces châteaux , munitions , armes de toute espèce , que les nobles avoient dans leurs terres , après avoir abandonné les villes & les châteaux aux Russes , devront y rester. Les châteaux qu'on a nommés ci-dessus Poloz , Witepsk , Dunebourg avec la Livonie & les lieux y appartenans , comme Vswiata , Surazia , Jezierzycia , doivent être rendus à sa majesté & à la république , le 10 mai de l'année 1667 , par des commissaires nommés par les hautes puissances contractantes. Ceux qui seront chargés d'amener les effets dont nous avons parlé aux villes & aux châteaux frontières de sa majesté czarienne , n'auront aucun dommage à risquer , ni pour eux , ni pour leurs chevaux. La noblesse prendra possession de ses terres , & on l'y laissera tran-

cium prænominatarum attinentiis, antiquitùs ad eadem spectantibus, excepta Wielizia ab antiquo Vitepscum pertinente. Ex his autem arcibus, in quas recenter post earum occupationem græcarum ecclesiarum apparatus, imagines, libri & alia; item tormenta, ammunitiones, varij generis arma; item homines aulici, incolæ ex Russiâ adventitii; item pecuniarum thesaurus, victualia ex Moschoviâ, invec̃ta fuerunt, ad arces czaræ majestatis, in viciniâ siraș, per vecturas publicas, ad confinia harum attinentiarum deportari debent. Antiqua vero harum arcium tormenta, instrumenta munitionum, seu ammunitiones, arma quæ nunc sunt in iisdem similiter & earum indigenæ ac nobiles in suis sedibus, tempore cessionis & traditionis harum arcium, relinqui debent. Hæ supra nominatæ ac restituendæ arces, Polocia, Vitepscum, Duneburgum cum Livoniâ, & aliæ superiùs expressæ, cum aliis locis & attinentiis, Vŵiata, Surazia, Jezierzyscia, debent tradi in fortem sacræ regis majestatis & reipublicæ in anno à nativitate Christi currenti 1667, mensis maii 10. die juxta novum calendarium, per commissarios tam à sacrâ regiâ quàm à czarâ majestate deputatos. Hujusmodi verò hominibus, qui publicas vecturas facturi sunt, aut eorum jumentis, nulla vis

quille , sans être gênée en aucune manière par les sujets de sa majesté czarienne jusqu'à l'entière évacuation. Les sujets du czar au contraire resteront en même-tems tranquilles , jusqu'à ce qu'ils retourneront des châteaux où ils se sont trouvés jusqu'ici.

V I I.

Le château de Kiow avec le couvent Pieczary & autres couvens qui sont dans le voisinage , de même que les armes qui s'y trouvoient anciennement & les provisions qui y étoient , lorsqu'il est entré sous l'obéissance du czar , doit être rendu à sa majesté le roi & la république de Pologne avant la première commission , pour faire une paix perpétuelle pendant le tems de cette trêve ; savoir , deux années après sa signature , l'an 1669 , le 15 du mois d'avril. Avant de la rendre , les deux parties contractantes s'enverront des envoyés munis de lettres , pour qu'une partie sache le tems de la reddition , & l'autre celui de la réception ; & quand même ceci ne se feroit pas , le château sera

& injuria à subditis czaræ majestatis fiet. Nobilibus in his restituendis attinentiis, sua bona occupare liberum erit, in quibus pacificam habere habitationem debent, sine præpeditioe à subditis czaræ majestatis in fortalitiis, usque ad earum evacuationem relictis. Similiter subditi czaræ majestatis relictis in fortalitiis, quoad omnia à subditis sacræ regiæ majestatis, donec ex iisdem deducantur fortalitiis, in pacificâ & securâ possessione permanebunt.

V I I.

Ipsa Kiovia arx cum iisdem monasteriis Pieczary dictis & cum aliis penes Kioviam relictis adjacentiis, similiter cum omni veteri armaturâ, cum quâ olim Kiovia in partem czaræ majestatis accepta, cum provisione tum temporis ibidem inventâ, in sortem sacræ regiæ majestatis & reipublicæ restitui & evacuari mundarique debet, ante primam de perpetuâ pace commissio-nem, in his induciarum annis, hoc est post duos annos à præfenti tractatu computando in anno Deo dante 1669, in mense aprili die 15 juxta novum calendarium occurrente; tandem ante hanc emundationem & evacuationem Kiovia, ejusdem restitutionem in sortem sacræ regiæ majestatis & reipublicæ, debet fieri à magnis dominis nostris mutua per internuncios, per

R iv

néanmoins restitué au tems fixé. Ce château sera muni pendant les deux années qu'il restera au pouvoir de sa majesté czarienne, d'une forte garnison, tant contre les Infidèles, que contre les Cosaques, pourvue de tout ce qui lui sera nécessaire, sans en demander la restitution à sa majesté le roi de Pologne lorsqu'on le lui restituera. Pour ce qui regarde les armes de toute espèce, que les deux parties contractantes ont prises, tant dans les châteaux que dans les villes, on en parlera, lorsqu'on travaillera au traité de paix perpétuel.

V I I I.

Tous les écrits publics, comme aussi les livres dressés sur les terres, les livres de tribunaux & de Magdebourg, les procès, les livres de privilèges & les livres des églises,

confidentiales litteras denunciatio , ut uni parti de traditione , alteri verò de receptione constet. Et quamvis hæc denunciatio non fieret , tamen arx Kiowia in sortem sacræ regię majestatis & reipublicæ in termino nunc designato restitui , ejusque cessio fieri debet. Quæ quidem arx Kiowia per hos duos annos , per quos in possessione czaræ majestatis permanebit , debet habere robustum ex exercitu czaræ majestatis præsidium tam contra paganos , quàm contra discolos Kosacos : quo tempore necessaria , tam in com-
meatu quàm in ammitione , czarea majestas ministrari præcipiet. Et pro hoc restituendo & cedendo Kiowia nullam compensationem à sacrâ regiâ majestate & à republicâ requiret. Quod verò attinet ad armorum genera , ex diversis arcibus & civitatibus tam sacræ regię majestatis & reipublicæ , quàm privatorum indigenarum regni Poloniae & magni ducatus Lithuaniae per hoc bellum & in variis conflictibus ab utrinque occupatorum , hanc materiam ad tractatum de perpetuâ pace differimus.

V I I I .

Omnia scripta publica , sicut & libri castrenses , terrestres , tribunalitii , & Magdeburgenses , eorumque acta ; præterea munimenta , privilegia metricæ bibliothecæ , & libri ecclesiarum

tant du rit catholique que du grec, qu'on a enlevés pendant cette guerre, tant à Wilna que dans d'autres villes & endroits de la Pologne & du grand-duché de Lithuanie, doivent se retrouver autant qu'il sera possible, soit particuliers ou privés, principalement ce que les districts & palatinats ont envoyé à sa majesté, lorsqu'ils se virent obligés de se soumettre (& qui sont abolis par ces présentes), doivent être remis & rendus, & même sans en garder un seul, dans l'espace de six mois, en prévenant sa majesté polonoise d'envoyer un commissaire pour reprendre tout cela. Sa majesté czarienne remettra pareillement tous les écrits & livres qui regardent les palatinats de Smolensk, de Zernigof, de Starodub & du palatinat de Kiow, sans attendre la fin de la trêve, mais dans l'espace de douze semaines après la ratification de la présente.

I X.

Quant aux ornemens & aux effets qui

tam romanæ quàm græcæ ; Vilnæ & in aliis civitatibus & in variis locis regni Poloniæ & magni ducatus Lithuanizæ per hoc bellum accepti ; quidquid eorum inveniri poterit tam privatorum quàm publicorum præsertim à districtibus & palatinatibus tempore belli ad suam czaræ majestatem cum promissione subjectionis & fidelitatis expeditorum (qui per præsentés tractus cassantur & annihilantur in perpetuum) nullos penes se retinendo restituere ac omnes collectos summum intra sex menses , vel quàm primùm colligi possunt , in confinia sua czaræ majestas retinere mandabit : præmonitâ sacrâ regiâ majestate per proprias litteras , ut pro his omnibus recipiendis suum expediat commissarium. Monumenta verò & libri omnes palatinatum Smolenscensis , Czernihoviensis , & districtus Starodubensis , non expectando tempus induciarum , intra 12 septimanas post jurata pacta , quicunque inveniri poterunt , collecti , deputatis à sacrâ regiâ majestate commissariis , in confiniis , sicut & palatinatus Kioviensis munimenta & libri , præmissis à sacrâ regiâ majestate monitoriis litteris , restitui & tradi debent.

I X.

Quod autem spectat suppellectilem & res

appartiennent aux églises , soit catholiques ou grecques , dédiées à l'honneur de Dieu , comme vases de toute espèce , reliques & bois de la sainte croix , qu'on a reçus à Lublin , différentes images & ornemens d'églises ; tout cela , & autant qu'on en pourra trouver , sera restitué par sa majesté czarienne dans l'espace d'un an , en en avertissant premièrement sa majesté polonoise. Pour ce qui regarde les cloches qu'on a enlevées dans la Pologne , & que sa majesté czarienne a fait conduire dans son pays , on réglera cela dans la première commission par des ambassadeurs envoyés avec plein pouvoir sur cet article.

X.

Et comme il y a eu entre les envoyés des deux puissances respectives beaucoup de difficultés pour l'échange des prisonniers de guerre , on a facilité cette affaire de la manière suivante. Pour ce qui regarde les paysans & leurs familles , qu'on a amenés du royaume de Pologne & de la Lithuanie prisonniers en Russie , ils y resteront jusqu'à la fin de la trêve présente , supposé qu'on ne puisse conclure plutôt une paix perpétuelle. Mais pour ce qui regarde les autres

ecclesiarum, tam romanæ quàm græcæ, Deo ad honorem consecratas & dicatas, uti sunt varii generis vasa, reliquiæ, præcipuè partes ligni sacre crucis Lublini acceptæ, diversæ imagines, ac ornamenta ecclesiastica: hæc omnia quidquid eorum in dominiis czaræ majestatis colligi poterit, summum intra unum annum, præmissâ mutuâ magnorum dominorum nostrorum denuntiatione, restituentur. De campanis externis sacre regie majestatis & reipublicæ in Moschoviam & terras czaræ majestatis evectis, in primâ commissione per magnos utrinque & cum plenâ potestate legatos agetur.

X.

Et quia inter nos sacre regie majestatis & reipublicæ ac czaræ majestatis magnos legatos non exigua intercedebat difficultas de eliberatione captivorum; & hanc tali modo facilitavimus & constituimus. Inprimis omnes agricolas ac homines utriusque sexûs, agrestibus laboribus addictos, ex terris sacre regie majestatis tam regno Poloniæ quàm magno ducatu Lithuanie in captivitatem abductos, manere debere sub dominio & in partibus czaræ majestatis per omnes annos induciarum aut viciniore, si matu-

prisonniers, comme bourgeois de tout genre, qui peuvent être compris sous le nom de gens de la cour, les Juifs qui ont embrassé la religion grecque, par rapport auxquels nous n'avons pu consentir à ce que les envoyés du czar demandoient, nous sommes convenus, pour ne pas arrêter la confirmation du présent traité, que cet article sera terminé dans la capitale de Moscou, en présence de sa majesté czarienne par les ambassadeurs & les ministres respectifs.

XI.

Le reste des prisonniers qu'on a emmenés en Russie dès le commencement de la guerre,

riùs , auxiliante Deo , perpetua pax in quâcunque ex inferiùs nominatis commissione , conclusa non fuerit. Quod verò alios captivos attinet , scilicet omnis generis cives , qui recenseri inter homines aulicos non possunt , ex diversis civitatibus ac oppidis sacræ regię majestatis ; similiter Judæos qui religionem græcam susceperunt , per hoc bellum ab ejusdem initio in Moschoviam adductos : ita inter nos convenit. Quandoquidem czaræ majestatis magni legati non poterant modò de eliberandis ejusmodi hominibus quidquam nobiscum concludere , nobis etiam sacræ regię majestatis legatis & commissariis difficile fuit concedere ; ut hæc difficultas juxta requisitionem czaræ majestatis magnorum legatorum nunc complanaretur ; igitur magni & cum plenâ potestate legati sacræ regię majestatis pro confirmatione præsentium tractatum ad annos induciarum per nos conclusorum , ad czaræ majestatem juxta conventionem nostram expediendi , id negotium in metropoli Moschoviæ , in præsentia & coram czaræ majestate perfectè component , & uti oportet , pacifcentur.

X I.

Omnes verò alii captivi , ab initio præsentis belli abducti , tam ecclesiastici quàm seculares ,

soit ecclésiastiques ou séculiers, soit nobles ou militaires, jeunes ou vieux, la suite des militaires de toute condition, sexe & religion, les Cosaques de l'Ukraine, les Tartares tous sujets de sa majesté polonoise, les nobles particuliers & tous les gens de sa cour enlevés ou de leurs terres, ou de leurs maisons, ou faits prisonniers dans les batailles, ou dans les châteaux & villes, quand même ils seroient encore enfermés dans les prisons, ou sous l'obéissance du czar, ou dans les terres de sa noblesse, quand même ils se seroient mariés avec des femmes russes, ou qu'ils professassent la religion grecque, de même que les Juifs, toutes ces personnes seront renvoyées de bonne foi par le czar en Pologne, avec leurs femmes, enfans & meubles, sans en contraindre aucun à rester, ou en récèler une partie. Ceux-là seuls qui voudront rester de bon gré, pourront le faire, ainsi que toute femme polonoise ou lithuanienne, ou juive mariée à un russe, resteront avec leurs maris en Russie. Sa majesté polonoise, au contraire, renverra en Russie tous les prisonniers, de quelle condition & âge qu'ils soient, lesquels on a enfermés dans les tours en Pologne ou en Lithuanie, soit qu'ils

equestris

equestris ac militaris conditionis; seniores ac juniores, lixæ militares, omnis conditionis, sexus & religionis homines, similiter Kosaci Ukrainenses, Tartari sacrae regiae majestatis subditi, nobiles privati, & omnes alii aulici, etiam in adolescentiâ constituti, tam in regno Poloniae, quam in magno ducatu Lithuaniae in bonis vel domibus seu in conflictu, in arcibus, civitatibus & ubicunque captivati (quamvis nunc carceribus hæreant inclusi, aut in obsequio czaræ majestatis ac D. D. nobilium hæreant: quamvis in terris czaræ majestatis cum ruthenicis personis matrimonia contraxerint, vel religionem græcam receperint; aut in aulis ducum ac principum sub jurisdictione czaræ majestatis degentium, aut apud cives in civitatibus operas suas locaverint: similiter judæi, qui fidem suam religioni ruthenicæ non addixerunt) omnes cum uxoribus ac liberis, cum rebus eorum mobilibus, nemine celato, neque ad manendum coacto, bonâ fide in terras sacrae regiae majestatis liberari & dimitti à czaræ majestate jubebuntur. Qui verò ultrò in sorte czaræ majestatis manere vellent, liberum eis erit. Quæ autem polonica & lithuanica nationis fœmina & judæa copulata est matrimonio viro rutheno, omnes penes suos maritos manere debent in terris czaræ majestatis.

aient été faits prisonniers dans les batailles ou autrement ; elle renverra aussi ceux qui sont venus en Pologne dans le tems de la guerre contre les Turcs , soit qu'ils soient actuellement chez les sénateurs , ou sur leurs terres , ou employés dans les villes chez les bourgeois ; elle les renverra tous faits en retenir un seul , ni les contraindre à rester , mais de bonne foi. Cependant ceux qui voudront rester de bon gré pourront le faire. Cet échange commencera deux semaines après la confirmation des présentes ; on ne s'arrêtera pas pour attendre ceux qui sont dans l'intérieur de chaque empire , on commencera par renvoyer ceux qui sont dans le voisinage , & on finira par ceux qui sont dans l'intérieur , le tout dans l'espace d'un mois ou deux ; & quant à ceux qui sefont trop éloignés , on aura l'espace de six mois , à compter de la signature des présentes. Pour ce qui regarde la Russie , elle aura quinze jours pour renvoyer les prisonniers qui se trouvent dans les châteaux de Smolensk , de Witepsk ; de Poloz ; de Dunabourg , & autres parties de l'Ukraine , qui sont dans le voisinage ; un mois pour ceux qui sont dans la capitale de Moscow ; deux mois pour

Similiter omnes captivos, ex partibus czaræ majestatis omnis conditionis & sexûs homines, qui in regnum Poloniæ & magnum ducatum Lithuanïæ ex vario conflictu sunt abducti, & in arcibus regni Poloniæ & magni ducatus Lithuanïæ hærent; item eos, qui tempore belli turcici transibant in Poloniam & nunc in regno Poloniæ in obsequio sacræ regię majestatis, vel in domibus aut bonis senatorum, nobilium & in civitatibus apud cives laboribus exercentur: hos omnes sacra regia majestas in terras czaræ majestatis in Moschoviam neminem celandò aut ad remanendum adigendo, bonâ fide liberos abire & dimitti præcipiet. Qui verò sub jurisdictione sacræ regię majestatis ultrò manere cuperent, liberum eis debet esse. Hæc eliberatio & manumissio utrinque præstari debet vicinioribus captivis, non expectando remotiores ex civitatibus regni Poloniæ & magni ducatus Lithuanïæ, scilicet ex vicinioribus civitatibus expedientur ad conterminas arces czaræ majestatis intra duas septimanas: ex remotioribus intra mensem vel duos; longius & remotius adhuc abductos intra medium annum à conclusione præsentium tractatum. Similiter ex ducatu Moschoviæ, ex arcibus Smolensco, Vitepsco, Polotska, Duneburgo & aliis proximioribus etiam

les châteaux les plus éloignés de la capitale, & quatre mois pour ceux qui sont plus loin ; six mois pour ceux qui sont à Astracan ; une année, ou plutôt, si faire se peut, pour ceux qui sont en Sibérie & dans les châteaux les plus éloignés de ce pays. Tous les palatins ou gouverneurs par les terres desquelles ils seront obligés de passer, les laisseront passer librement, après les en avoir avertis. Sa majesté polonoise en agira de même avec les prisonniers faits sur les Russes, & s'engage à laisser passer aussi librement ceux des prisonniers russes qui professent la religion catholique, & qui auront contracté des mariages, de même que leurs femmes, enfans, meubles & effets.

X I I.

Pendant le tems de la trêve présente, & par l'inclination des deux hautes parties contractantes, leur amour fraternel, & le desir des deux nations de jouir d'une paix perpétuelle, les deux hautes parties sont conve-

Ukrainensibus intra duas septimanas : ex metropoli Moschoviæ intra mensem ; ex ultra Moschoviticis propioribus arcibus intra duos menses : & remotioribus arcibus intra quatuor menses : ex Astracania intra medium annum à conclusione horum tractatum computando. Ex Siberiâ verò , & remotissimis Siberiæ arcibus colligi ad dimittendum debent intra annum vel quàm primum fieri poterit. Per fines autem præmissâ ad conterminos palatinos & præfectos denuntiatione , omnibus sine detentione liber præstari transitus debet. Eodem modo si captivi Moschovitiæ nationis in regno Poloniæ vel magno ducatu Lithuanix fidem catholicam recepissent , & matrimonia contraxissent , nihilominus vellent in Moschoviam redire ; tunc illis liber sicut ad patriam terram reditus absque ullâ difficultate cum uxoribus & liberis & cum omnibus mobilibus concedatur.

XII.

Et in his induciarum annis , juxta inclinationem magnorum dominorum nostrorum eorumque fraternam charitatem , ac utriusque nationis perpetuæ pacis desiderium , convenimus & conclusimus , ut utrinque ad mutuos congressus mittantur

S iij

aves d'envoyer réciproquement des ambassadeurs & commissaires munis de pleins pouvoirs avec des instructions suffisantes. La première assemblée sera fixée à l'année 1669 au mois de juin, selon le nouveau, & selon l'ancien almanach, à l'année 7177. Si, contre toute attente, on ne pouvoit, à cause de quelques difficultés survenues, conclure une paix perpétuelle, la seconde assemblée se tiendra après le terme de cinq ans; savoir, l'an de Jesus-Christ 1674 au mois de juin, & de la création du monde l'an 7182. Au cas qu'on ne réussit non plus dans cette seconde conférence, alors les deux parties contractantes prieront les autres puissances chrétiennes, en qui elles auront confiance, d'envoyer des médiateurs pour le mois de juin de l'année 1678 de Jesus-Christ, & 7186 de la création du monde. Si (ce que Dieu ne veuille) les médiateurs ne réussissent non plus à cimenter une paix perpétuelle, alors les deux hautes parties s'assembleront, par leurs ambassadeurs, l'année 1680 de Jesus-Christ, & l'année 7188 de la création du monde, au mois de juin; & dans cette dernière assemblée, il dépendra des hautes parties de faire une paix perpétuelle,

magni & cum plenâ potestate legati & commissarii cum instructionibus plenam potestatem continentibus , numerando à mense junio presentis anni in futuro , Deo dante à natiuitate Christi 1669 , juxta verò vetus calendarium , anno 7117. Quòd si in hoc primo conventu & commissione perpetuâ pax propter occurrentes difficultates concludi non posset , tunc altera commissio & conventus institui debet intrâ quinquennium : scilicet anno à natiuitate Christi 1674 , in mense junio , & juxta vetus calendarium , anno 7182. Si verò neque in hâc secundâ commissione perpetua pax concludi posset , tunc non desperando de perpetuâ pace , ambo magni domini per suos legatos , principes Christianos invitare pro mediatoribus debent , qui tunc utrique magno domino videbuntur necessarij : idque vel ex mutuo consensu , vel si alieni ex illis ex suâ parte ab iisdem Christianis principibus viderentur magni legati ad discernendam & sopiendam perpetuò controversiam , pro tertiâ commissione , scilicet in anno 1678 juxta novum calendarium in mense junio , juxta verò vetus in anno 7186 impetrandi. Quòd si (quod Deus avertat) & tertia commissio cum mediatoribus in conclusione perpetuæ pacis suum non consequeretur effectum , & ex occurrenti-

ou de proroger la trêve. Cependant les hostilités & les dégâts n'auront plus lieu , & Pon se donnera toute la peine possible pour les éviter , en envoyant des commissaires pour terminer les différens qui pourroient s'élever sur les frontières.

XIII.

Comme pendant ce tems de guerre les habitans des châteaux & villes frontières ont passé les frontières & leurs limites, en enlevant les marques limitrophes & en abattant les forêts, on est convenu, pour prévenir ce mal, que les deux parties contractantes enverront sur les frontières de Smo-

ribus difficultatibus videretur dominis mediatoribus differendus tractatus, tunc utrique magni & cum plenâ potestate legati, mediatores cum omni honore expedient: ipsi verò cum bonâ spe different commissionem ad annum 1680 juxta novum calendarium, & juxta verus ad annum 7188 mensem junium, & in his ultimis duobus annis magnis principibus & dominis nostris liberum erit studium & conatus circa renovandam per legatos, aut etiam prorogandam ad ultteriores annos temporaneam pacem. Bellum verò & effusio sanguinis & devastatio terrarum utriusque monarchæ, adhibitâ omni tacitâ industriâ, permitti non debet: imo pax omni christiano conatu & diligentâ teneri; bellum verò adhibitis internuncijs ad nullas limitaneorum querelas, quas componi oportet, nullatenus excitari.

X I I I.

Conventum etiam est, quia per prolongatum præsentis belli tempus, limitaneorum arcium incolæ, antiquos transgressi limites, in artentiis earumdem silvas exciderunt, earumque terminos deleverunt: ut huic incommodo provideatur, utrinque in præsentis anno confirmatarum ab utroque monarcha induciarum, bini & bini

lensk & de Witepsk , &c. deux commissaires des limites , pourvus d'une instruction suffisante , & experts dans ces sortes d'affaires , vers le mois de septembre de la présente année , après en avoir donné préalablement un avis réciproque , pour régler & remettre les limites & frontières au même état qu'elles étoient avant la guerre , substituant des marques nouvelles de limites aux endroits où les anciennes ont été détruites , & ils déclareront aux habitans des frontières les peines qu'ils subiront , en cas qu'ils s'avisent de violer de nouveau les frontières & limites.

X I V.

Ceux des habitans qui ne voudront pas obéir à l'arrêté de l'article XIII , seront envoyés aux palatins chargés de l'inspection des limites , ou à ceux qui feront leurs fonctions ; & après avoir fait l'inquisition en forme , ils seront punis sans délai. La même chose sera observée de l'autre côté entre Kiow , Zernigof & Perejaslavl à l'autre bord du Borysthène. On y enverra des commissaires , en en avertissant les habitans , & ils désigneront les frontières pour le tems que

limitum indices & commissarii, nimirum Smolensco & Vitepsco aliisque arcibus & terris, cum litteris plenæ potestatis mittentur: atque in mense septembri, post mutuam de loca conventûs denuntiationem congregati, viros pro- vectæ ætatis, limitumque peritos, ex quibus civitatum, pagorum, terrarum, silvarum antiquos terminos destructos intelligant, adyocabunt. Quosque illi assignaverint læsos terminos, iidem commissarii jubebunt emendari & novos erigi, imperabuntque severè loci illius incolis, ne ullâ ex parte limites & termini amplius violentur.

X I V.

Quâcunque autem ex parte disoli & inobedientes inventi fuerint, ii ad proximos limitum palatinos vel vices eorum gerentes deferentur, quibus post factam inquisitionem absque ullâ dilatione pœna infligi debet. Id ipsum alterâ ex parte nimirum Kioviam inter & Zernichoviam & Pereaslaviam, in alterâ ripâ Danubii facient: delegabunt commissarios: factisque hâc de re incolis certioribus, limites & terminos constituent, quoadusque vi pactorum magnus dux his terris imperabit; cum hâc tamen cautelâ, ne

le czar , suivant ses conventions , les occupera , en prenant cependant bien garde de ne point y comprendre le terrain qui est au-delà d'une lieue de Kiow.

X V.

On est convenu aussi , qu'après la confirmation de ces présentes , dans l'espérance d'une paix perpétuelle (lesquelles ne doivent aucunement être rompues jusqu'à cette paix) on en donnera avis par des envoyés aux souverains étrangers , avec lesquels on est en relation ou traité , pour en être infruits , & pour que les négocians puissent dans la suite continuer le commerce de ces royaumes.

X V I.

Il sera permis pareillement aux négocians de la Grande-Russie , du royaume de Pologne & du grand-duché de Lithuanie , de faire leur commerce dans telles villes & châteaux frontières où on étoit accoutumé de le faire avant la guerre , à l'exception des marchandises prohibées dans les deux royaumes respectifs , en payant les frais de douane usités dans les deux empires. On n'exercera

supra unum milliare Kioviâ de terrâ quidquam usurpent.

X V.

Id quoque constitutum est, ut secutâ pactorum confirmatione, in spem & majus robur pacis (quod etiam in ordine ad perpetuam pacem inviolabiliter observari debet) per publicos vel privatos delegatos, principibus externis, cum quibus æterna, vel ad tempus sancita sunt fœdera, hujus pacis confirmatio denuntietur, ad publicam notitiam, ut in posterum inter mercatores cum extraneis regionibus mercatura incrementum accipiat.

X V I.

Licebit quoque mercatoribus, tam magnâ Ruffiæ quàm regni Poloniæ & magni ducatûs Lithuanix, in limitaneis arcibus, civitatibus, locis, in quibus & ante præfens bellum licebat, merces suas exponere cum literis passûs: iis mercibus exceptis, quæ in utrâque regione prohibita sunt, perfoluto tamen, juxta utriusque gentis statuta, vectigali. Molestiæ verò, exactiones & damna nulli mercatorum inferri debent,

point de part & d'autre d'exactions sur les négocians ; on ne les incommodera , ni exposera à aucun danger. La même liberté sera accordée aux négocians de Smolensk qui passent par le Duna à Riga , en payant toutefois les frais usités de la douane au roi & à la république de Pologne , jusqu'au tems auquel on travaillera à faire une paix perpétuelle par des médiateurs , c'est-à-dire au mois de juin de l'année 1678.

XVII.

Les dettes que les négocians ont faites entr'eux , soit sur des obligations ou sur des contrats , dans les empires des deux hautes parties contractantes , doivent être présentées en forme & en règle ; & après avoir été prouvées légales , chaque sujet des deux empires trouvera réciproquement droit & justice , suivant les loix & sans aucun délai.

XVIII.

On est convenu pareillement , que les

neque his impedimentis alienari. Eadem libertas mercatoribus Smolensco per Dunam fluvium cum non prohibitis mercibus Rigam navigantibus concedi debet. Vectigal tamen consuetum in loco consueto ab hujusmodi mercibus ad thesaurum sacrae regiae majestatis & reipublicae pendetur, tantum ad tempus ultimae, quae cum mediato-ribus celebrabitur, commissionis, scilicet ad annum 1678 mensem junium.

XVII.

Debita, quae adhuc ante bellum certis obligationibus & cautionibus, etiam per contractus mercatorios, promiscue inter homines cujuscunque conditionis tam regni Poloniae & magni ducatus Lithuaniae, quam Moschoviticae nationis, etiam inter eos qui sub belli tempus in partes magni ducis transiverunt, contracta sunt, utrinque exhiberi & justis argumentis probari debent: atque cuilibet injuriam passo secundum cautiones, chirographa, contractus mercatorios ex utraque parte sine ulla dilatione juxta leges & rei exigentiam, justitia administrabitur & fiet satisfactio.

XVIII.

Et id decrevimus, ut tam sacra regia ma-

deux hautes parties contractantes avertiront le chan de la Crimée , par lettres , de cette présente trêve , pour qu'il conserve l'amitié avec les deux souverains & s'abstienne de guerre , sur-tout dans le tems que les deux hautes parties se trouvent réconciliées. En cas que le chan ne goûte point cet avis , & ne se désiste pas de la guerre , il sera regardé comme l'ennemi commun des deux souverains ; c'est pourquoi les deux parties contractantes entretiendront leurs troupes dans l'Ukraine à Kiow , dans le pays des Cosaques-Saporogues , & dans les autres places fortes de l'Ukraine sur les deux bords du Borysthène , & se défendront à forces réunies contre lui. Des troupes semblables seront entretenues dans le pays des Cosaques-Saporogues & sur le Don contre les Turcs. En cas que le chan de la Crimée , instruit de ce traité , ait envie d'y prendre part , alors les deux hautes parties contractantes conféreront ensemble sur les moyens de le faire , & rétabliront soigneusement l'amitié réciproque avec le chan , pour que l'empereur ture voyant l'amitié & la concorde rétablie , donne au chan de la Crimée des ordres de s'abstenir de toute hostilité. Mais si ,
jeitas

ſeſtas , quàm dux Moſchoviæ , Chanum Crimenſem de hac confirmatâ pace per litteras certificent : ut vicinitatis motivo Chanus Crimenſis cum ſuis populis , tam ſacræ regiæ majeſtati quàm magno duci mutuam conſervet amicitiam & confidentialem correſpondentiam & à bello penitùs abſtineat , quandoquidem tam ſacra regia majeſtas quàm magnus dux jam ſecum in fraternam convenerint unionem. Quòd ſi Chanus Crimenſis id & communem in vicinitate amicitiam ſpreverit , neque à bello efficaciter deſtiterit , utrique genti communis erit hoſtis. Quare in Ukrainiâ Kioviâ , in Zaporoviâ , aliisque in Ukrainiæ munitationibus , ex utrâque ripâ Boryſthenis , exercitus tam regni Poloniæ & magni ducatus Lithuanix , quàm magni ducis cum incolis Ukrainiæ contra Tartarorum & Chani potentiam in excubiis parati eſſe debebunt , eumque tanquam communem hoſtem unitis viribus repellent. Eâdem quoque communes & mutux excubiæ in Zaporoviâ & in Dono contra Turcas vigilabunt. Quòd ſi Chanus Crimenſis de noſtriâ inſtructus amicitia , eidem tertius uniri voluerit , tunc de mediis pacificationis in occurrentibus differentiis , tam ſacra regia majeſtas quàm magnus dux inter ſe mutuò conferent , & communem amicitiam ſeriâ diligentia promotebunt : ut imperator Turcarum confir-

Tome II.

T

contre toute attente , il s'élevoit une guerre entre une des deux hautes parties contractantes & le chan de la Crimée , & que l'empereur des Turcs vint au secours des Tartares , alors les troupes des deux hautes parties contractantes agiront de concert pour repousser les attaques des Bufurmans.

X I X.

Pour que cette présente trêve soit mieux connue , les deux parties contractantes enverront leurs ambassadeurs à l'empereur des Turcs , pour la lui notifier , comme à un voisin limitrophe. On est convenu pareillement , que les ambassadeurs , les ministres & les internonces particuliers , seront reçus des deux parties avec l'honneur qui leur est dû , en vertu de leur dignité , & qu'ils pourront passer & repasser sans aucun empêchement. L'ambassadeur amenera avec soi cent hommes & cent cinquante chevaux. Les ministres , trente hommes & cinquante chevaux. Les internonces , dix hommes & quatorze chevaux.

matâ communi amicitîâ Chano Crimenfi imponat mandatum , quatenûs ab omni belli occasione abſtineat. Quôd ſi datâ à Tartariſ occaſione, reſ inter Chanum Tartaroſque , atque inter ſacram regiã & czareã majeſtatem ad bellum ſpectaret ; atque Porra Ottomanica in deſenſionem Tartarorum contra ſacram regiã & czareã majeſtatem vim pararet , vel contra illorum alterutrum , tunc communibus viribus ac exercitibus utrinque tam ſacra regia ; quàm czatea majeſtas in omni occaſione vim Buſurmanicã repellent.

X I X.

Ad meliorem autem horum pactorum notiã tam à ſacrâ regiã quàm à czareã majeſtate expedientur ad imperatorem Turcarum legati , qui ei tanquam limitaneo vicino concluſã pacem denuntient. Id quoque utrinque cautum & conſtitutum eſt , ut magni & minores legati , atque privati internuncii , utrinque acceptentur & recipiantur cum debito honore juxta cujuſque dignitatem : quibus tamen ingreſſus , quàm reditus , liber ſine ullâ impeditiõne & detentiõne pèrmitteri debet. Porrò majorum legatorum adventus conſtabit centum virorum & 150 equorum comitatu : minorum legatorum adventus hæbebit in comitatu viros 30, equos 50. Inter-

A leur arrivée , on aura soin des carrosses & de ce qu'il leur faut pour leur entretien. Lorsque des envoyés partiront de la Pologne pour la cour du czar , on l'en avertira ; & suivant la coutume , on enverra quelques personnes au-devant d'eux , pour les recevoir & leur porter ce qui leur est nécessaire. L'envoyé remettra à ceux qui viendront au-devant de lui le registre des hommes & des chevaux ; & ce qui passera ce nombre en hommes & en chevaux , fera pour le compte de l'envoyé. Les conducteurs , autant qu'il y en aura , les recevront avec honneur , & ne leur feront aucun dommage , tant en venant qu'en retournant.

X X.

Cependant il sera permis aux négocians qui suivent l'envoyé de mener leurs marchandises , tant en Pologne , que dans le grand-duché de Lithuanie , en Moscovie & dans les capitales , bien entendu que ce soient des marchandises non prohibées. Les

nuncios comitabuntur 10 homines , equi 14. Pro hoc universo comitatu , currus & victui necessaria subministrabuntur. Cum verò legatos & internuncium ad sacram regiam & czaream majestatem ire continget , & post præmissam denuntiationem juxta morem legationum , expedientur obviam , qui eos cum comiteatu & omni satisfactione excipiant : legatus Parastatæ , seu deductori vulgo Przystanovi tradet , tam viro- rum quàm equorum registrum , & quidquid supra præscriptum , tam in hominibus quàm in equis numerum abundabit , horum omnium sicut nomina , ita & computus colligetur , à finibus suis impensis proficiscentur & transibunt. Parastatis autem seu deductoribus vulgò Przystavov quotquot illi fuerint , juxta morem legatorum sua præstabitur observatio : neque fas erit in minimo eos , tam in adventu , quàm in reditu , ad ipsos usque limites lædere.

X X.

Licitum verò erit mercatoribus legatos comitantibus merces suas invehere tam in regnum Poloniæ & magnum ducatum Lithuanix quàm in Moschoviam , in civitates earum Varsaviam & Moscuam. Merces verò eas invehent , quæ statutis regionum non prohibentur : easque pa-

négocians qui resteront aussi long-tems que les affaires de l'envoyé dureront , pourront sans en être empêchés le suivre à son départ ; du reste , aucun de la suite de l'envoyé n'em-menera un homme quelconque en cachette de la Russie ; si quelqu'un contrevenoit à cela , on prendroit satisfaction de lui , non-seulement sur cet article , mais aussi sur toute autre faute qu'il pourroit avoir commise.

X X I.

Arrêté en même-tems que les palatins qui sont dans les châteaux sur les frontières , auront soin que les voisins ne soient point molestés. Ils ne souffriront point de voleurs de grands chemins , ni de perturbateurs du repos public ; en saisissant les premiers , on les punira suivant les loix des deux nations & la grandeur du crime , pour que la paix publique ne soit point troublée par eux. En cas que les seconds fassent du tort dans les meubles , &c. on leur fera restituer tout , autant qu'on pourra , on punira leurs compagnons , & on les exhortera sérieusement à ne plus agir ainsi.

X X I I.

Les différends qui pourroient s'élever sur

lâm, non clandestinè distrahent & permutabunt. Qui mercatores tamdiu morabuntur, quamdiu legatè illorum suo munere fungentur, quo expedito, illi quoque nullâ interpositâ morâ unâ cum legatis excedent. Nullus autem ex iis qui sunt in legatorum comitatu, cujuscunque nationis hominem sollicitare & clandestinè secum evehere audebit. In quo si aliquis deliquisse fuerit deprehensus, ex eo efficax satisfactio, tam pro hac quàm pro quâcunque aliâ culpâ, præstari debet.

X X I.

Decretum etiam est, & cautum utrinque, ut in limiraneis arcibus palatini & administratores rem & commoda utriusque vicinirati sollicitè procurent, in latrones pacisque publicæ turbatores seriò animadvertant, eosque inquirent, & secundùm utriusque nationis statuta ac criminis exigentiam puniant, ne eorum culpâ pax publica lædatur. Si verò aliqua damna fuerint illata, in rebus præsertim mobilibus, & divisione distrahentur, ad restitutionem secundùm posse tenebuntur: focique criminis arguentur, & ut in posterum similia non attentent, admonebuntur.

X X I I.

Quòd si parte, ex utrâque suscitarentur aliqua

T iv

les frontières de part & d'autre , seront portés pardevant les juges respectifs , qui les jugeront sur le champ & les termineront amiablement , pour que la paix n'en soit point altérée.

X X I I I.

Si des sujets pétulans de sa majesté czarienne font du tort & du ravage dans les terres & aux sujets de sa majesté polonoise , il sera du devoir du czar de les faire chercher par un détachement de soldats , de leur infliger les mêmes peines sans distinction , & de leur faire réparer le tort. Si les sujets de sa majesté polonoise s'assembloient de la même manière pour faire du tort aux sujets de sa majesté czarienne , sa majesté promet de les faire punir également du tort , leur faire réparer le dommage , & rendre sur le champ toute satisfaction ; mais il ne sera point permis d'armer des troupes pour prendre vengeance des torts , afin de ne pas troubler la paix faite par ces présentes.

X X I V.

S'il arrive des cas qui ne puissent être

differentiæ & diffidia , pars læsa in palatinis , in finibus aut eorum substitutis denunciabit , ubi & in quâ terrâ id continget. Cumque conventum fuerit , ii ad quos pertinet , sine ullâ dilatione de excessu judicabunt , & fraternè decernent : atque ita horum occasione , conclusa pacta nullo modo violabuntur.

X X I I I.

Si verò magni ducis subditi , petulanti collecta manu , sacræ regiæ majestatis terris & subditis damna intulerint , czaræ majestati incumbet , armatâ eos quærere manu ac captivare , & parem crimini pœnam , sine ullo respectu , infligere , atque pro damnis illatis restitutionem juxta vires imperare. Similiter si sacræ regiæ majestatis subditi seditiosè congregati , czaræ majestatis terras ac subditos in aliquo violaverint ; culpæ illorum par pœna respondere debet , damnis juxta debitum satisfieri , ac omnis exhiberi quàm primùm satisfactio. In ultionem verò damnorum , armare exercitus , bellum auspicari , aut quâcumque ex causâ præsentem turbare & evertere pacem non licebit.

X X I V.

Quòd si casus aliqui contigerint , qui à confi-

jugés par les palatins sur les frontières , alors les deux parties les porteront à la connoissance des envoyés des deux hautes puissances contractantes ; ces envoyés cependant en arrivant sur les frontières , feront justice sans se quereller , pour ne pas contrevenir aux traités.

X X V.

Pendant cette trêve , les habitans des domaines , terres , châteaux , &c. jouiront de la paix entr'eux ; aucuns grands , ni bourgeois ne se feront querelle , ni publiquement , ni en cachette , & aucun ne fera tort à l'autre , ni en personne , ni par autrui.

X X V I.

Sa majesté le roi de Pologne ne souffrira ni pour elle ni pour ses successeurs dans son royaume , ou dans le grand-duché de Lithuanie , des gens qui seroient ennemis , ou qui voudroient tramer quelque chose contre sa majesté czarienne ; de même il ne leur fournira ni argent ni troupes , & ne donnera

nium palatinis componi non poterunt, eos tam sacra regia quàm czarea majestas legatorum congressui reservabit. Quos autem utràque ex parte supremi ambo principes ad hanc legationem deputabunt, hi in limitibus collatis consiliis, remotis omnibus controversiis ac prolongationibus justitiam decernent: neque idèò actis contravenire licebit.

X X V.

Per idem tempus induciarum, tam sacrae regiae, quàm czareae majestatis, dominia, terrae, arces, subditi, eo nexu pacis inter se mutuo connectentur, ut nullus magnatum neque cives contra civem, tam publicè quàm privatim & occultè inimicitiam praese ferre audeat: nemoque tam per se quàm per alios quicquam mali alteri inferet aut procurabit.

X X V I.

Singulariter verò, serenissimus Poloniarum rex, ejusque in regno & magno ducatu Lithuaniae successores publicos & occultos czareae majestatis & ejus dominiorum hostes non recipient: neque illis tam pecuniis, quàm copiis ullum praebentur auxilium: nec ullam tam ad inimicitias, quàm ad bellum, tum per se ipsi, tum per

aucune occasion de mécontentement ou de rompre la paix. Sa majesté czarienne promet la même chose pour elle & ses successeurs, & aura soin qu'il ne se trouve jamais d'ennemis publics, ni cachés dans ses états contre la Pologne ou le grand-duché de Lithuanie. Elle ne leur donnera jamais ni soutien, ni conseil, ni argent, ni armes pendant tout le tems de la trêve, & ne souffrira point qu'on fasse aucun dommage à ses états. Au contraire, elle fera tout ce qu'un frère feroit à l'autre, tout bien possible, & ce qui convient à l'union fraternelle, pour éviter tout mécontentement & sujet de guerre.

X X V I I.

On est convenu aussi que chacune des deux parties contractantes enverra des ambassadeurs à l'autre, avec des lettres de confirmation à l'égard de la présente trêve. Ces ambassadeurs, après la confirmation des présentes, viendront ensemble au bout de six mois, après avoir fixé premièrement par des internonces auprès des deux monarques l'endroit où l'assemblée se tiendra. Dès que ces ambassadeurs envoyés avec la confirmation seront arrivés dans les châteaux frontières,

subordinatas personas, occasionem offerent; neque illam præcipient. Similiter czarea majestas, ejusque in magno ducatu successores, magni duces Moschoviæ, invigilabunt, ut nec per sese, neque per alias instructas personas, publicos vel privatos regni Poloniæ & magni ducatûs Lithuanix hostes sub suo foveant patrocínio, aut eis consiliûm, ferrum, thesaurum per hos omnes initorum pactorum annos ministrent, aut ministrare præcipiant, vel aliquod malum inferre. Imò utrinque tanquam frater fratri, omnia bona & quidquid fraternam unionem decet præstabit, ne novæ gliscant, inimicitix & causa bello præbeatur.

X X V I I.

Id etiam stabilitum est, ut tam à sacrâ regiâ quàm à czareâ majestate magni & cum plenâ potestate legati, ad utrumque monarcham pro induciarum conclusione cum confirmationis literis expediantur. Qui quidem legati à præsentí tempore confirmationis nostræ intra sex menses convenire debent, factâ priùs, utrique monarchæ per internuncium dehuntiatione de loco conventûs. At inprimis hi magni utrinque legati missi cum confirmatione, ubi ad limitaneas arces pervenerint, de adventu suo certos se invicem reddent:

302 *Pièces justificatives.*

ils se donneront réciproquement avis de leur arrivée ; ensuite après s'être assemblés , ils produiront , comme des frères, les lettres confirmatoires de leurs souverains , qui doivent être conformes mot-à-mot aux articles du présent traité , munies des sceaux de leurs souverains. Après en avoir fait lecture , chacun en donnera à l'autre quatre copies , comme une preuve qu'elles conviennent en tout avec le présent traité ; chacun s'en retournera , & les deux souverains les confirmeront en personne par serment sur le saint évangile ; les chanceliers de chaque souverain signeront le serment de leurs propres mains.

X X V I I I.

Arrêté , en même-tems , qu'après le retour de chacun chez son souverain , avec les articles de la présente trêve , les ambassadeurs qui seront députés aux Monarques respectifs avec les lettres confirmatoires , seront pourvus pareillement de pleins pouvoirs pour trouver les moyens de conserver l'Ukraine ,

Deindè ubi convenerint, tanquam frater fratri exhibebunt suorum monarcharum confirmationis literas, quæ concordare debebunt præsentì tractatui, verbumque verbo correspondere, munitæ suorum principum sigillis. Illis verò perceptis tradent sibi utrinque mutuo quaternas copias, ex quibus constet prædictas confirmationis literas per omnia præsentì tractatui esse conformes: cum illisque magni utrinque legati ad designatos monarchas proficiscentur. Quas tam sacra regia quàm czarea majestas personaliter coram sancto evangelio juramento confirmabit. Rotam verò juramenti literis confirmationis adscriptam, tam in regno Poloniæ quàm in magno ducatu Lithuanix utriusque gentis cancellarii subscribent, nominibus propriis, uti & in metropoli Moschoviæ magnus legationis cancellarius ad perpetuam memoriam & stabilitatem.

X X V I I I.

In hoc etiam inter nos conventum est, ut post nostrum ad utrumque monarcham nostrum cum præsentì pacis conclusione, reditum, iidem magni legati, qui cum confirmationis literis utrinque ad supremos monarchas nostros deputabuntur, habeant plenam potestatem ad tractandum de conservandâ utrâque Ukrainâ & Zaporaviâ, &

& le pays des Cosaques - Saporogues , des subsides réciproques contre le chan des Tartares ses sujets & contre l'empereur des Turcs , en cas que tous les deux eussent envie de soumettre par force ces deux pays , & régler de même beaucoup d'autres choses qui serviront à la sûreté réciproque , au bonheur des deux peuples , pour augmenter de jour en jour l'amitié fraternelle entre les deux souverains.

X X I X.

Pour ce qui regarde la proposition que les ambassadeurs du roi de Pologne ont faite à ceux de sa majesté czarienne , de vouloir bien fixer une somme convenable aux nobles qui avoient leurs terres dans les palatinats , districts & partie de l'Ukraine qu'on a abandonnés à sa majesté czarienne , & qui se sont expatriés , ladite proposition a été faite pour exciter l'amitié fraternelle de sa majesté czarienne envers sa majesté le roi de Pologne , & en même-tems pour lui gagner l'amitié de ceux qui se sont expatriés. Sur cela les ambassadeurs du czar sont convenus , que cela doit être réglé par les ambassadeurs qui viendront en Pologne avec les confirmations de la présente trêve.

constituendarum

constituendarum rationum media mutui subsidii, tam contra Chanum Tartarum, ejusque populos, quàm contra imperatorem Turcarum, si fortè Ukrainenses Kosacos communibus exercitiis suis ad suam obedientiam & subjectionem cogere deberent sicuti & de aliis agendis, quæ ad omnimodam securitatem, fortunam utriusque gentis & ad augmentum fraternæ inter sacram regiam & czarream majestatem charitatis pertinerent.

X X I X.

Punctum verò quod sacræ regiamajestatis magni legati magnis czaræ majestatis legatis de numerandâ aliquâ convenienti summâ contentandæ nobilitati, ex his palatinatibus, districtibus & ex parte Ukrainæ, quam in sortem czaræ majestatis concessimus, exulanti proposuimus: nimirum, ut dignaretur czarea majestas ex fraternâ erga sacram regiam majestatem charitate, ad alliciendo in constantem amicitiam utriusque nationis populos ejus quantitatem determinare; in hunc modum à magnis legatis czaræ majestatis nomine resolutum est: de hac satisfactione exulibus nobilibus tam regni Poloniæ, quàm magni ducatus Lithuaniae præstandâ in primâ legatione quæ cum literis confirmationis ad sacram regiam majestatem instituetur, futuram

X X X.

Si, avec l'aide de Dieu, il plaît à une des parties contractantes, pour mieux conserver cette trêve, donner part à l'autre de quelque chose par ses ambassadeurs, & l'assurer de son amitié, alors celle-ci doit suivre les mêmes traces, pour que le tout ensemble serve à affermir de plus en plus la paix entre les deux puissances.

X X X I.

Enfin, si par hasard cette présente trêve ratifiée venoit à se perdre dans une des chancelleries, ou à s'y égarer avant l'extradition, néanmoins la trêve qui se trouvera dans une des terres, obligera également les deux parties contractantes & leurs peuples à s'y conformer.

Et pour lui donner plus de sûreté, tous ce que nous, ambassadeurs des deux hautes puissances avons fait, confirmé, statué & arrêté, fera nonobstant tout cela, observé

conferentiam & mutuuum consilium, atque ità hoc negotium czarea majestas in adventum differt legatorum.

X X X.

Quòd si, juvantibus superis, alterutri horum duorum monarcharum placuerit, causâ firmiter conservandi aut stabiliendi hujus induciarum tractatûs, alterum monarcham per suos legatos reddere certiore & de suâ amicabili propensione significare: id invicem postea alter monarcha eidem præstare debet: atque hunc induciarum tractatum ambo monarchæ suis literis confirmare erunt obligati, ut ita omnia ad magis firmandam pacem ordinentur.

X X X I.

Ad extremum si aliquo insperato infortunio hunc induciarum tractatum, ratum & scripto confirmatum in aliquâ horum populorum cancellariâ contingat interire, aut ante traditionem ad cancellariam amitti: tunc eadem firmitas hujus tractatûs in uno dominio conservati, ad utrumque monarcham eorumque populos pertinebit: & æqualiter utrumque ad conservandam præsentem pacem obligabit.

Ut autem majori & solidæ securitati consulatur, hæc omnia, quæcunque à nobis sacræ regię & czareæ majestatis magnis & cum plenâ

par le sérénissime grand seigneur Jean Casimir, par la grace de Dieu, roi de Pologne & de Suède, grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prussie, de Moscovie & par tous les sujets de sa majesté, & de toute la république, tant du royaume de Pologne, que du grand-duché de Lithuanie, ainsi que par le grand seigneur czar & grand prince Alexis Michailowitsch, autocrateur de toute la Grande, Petite & Blanche-Russie, seigneur de plusieurs domaines & terres orientales & occidentales, héritier de Séverie, &c. Nous les ambassadeurs du roi de Pologne, & commissaires munis de pleins pouvoirs, l'avons signé de nos propres mains, scellé de nos sceaux; confirmé par notre serment, & terminé avec les ambassadeurs du czar, pourvus également de pleins pouvoirs à cet effet. Cette présente confirmation a été signée dans l'assemblée tenue au bourg d'Andrusof, l'an de Jesus-Christ 1667, le 30 du mois de janvier, & l'an de la création 7175.

L. S.

potestate legatis & commissariis facta, conventa, constituta & definita sunt, à serenissimo & magno domino nostro Joanne Casimiro, Dei gratiâ, rege Poloniæ & Sueciæ, magno duce Lithuanix, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ & ab omnibus sacræ regix majestati subjectis, terris & à totâ republicâ, tam regno Poloniæ, quàm magno ducatu Lithuanix, pariter à magno domino czareo & magno duce Alexio Micheilowicz, totius magnæ, parvæ & albæ Russiæ autocratore & multorum dominiorum ac terrarum orientali-um, occidentali-um & Severiensium hærede, successore, domino & dominatore, in omnibus punctis observabuntur, & nunc conclusa, rata & fixa erunt. Quem tractatum & cautionem nos sacræ regix majestatis magni & cum plenâ potestate legati & commissarii manu nostrâ subscripsimus & sigillis munivimus. Demùm communi nostro juramento utrinque stabilivimus, atque his induciarum munimentis ac cautionibus, cum czareæ majestatis magnis ac cum plenâ potestate legatis egimus. Scripta est hæc confirmatio in loco conventûs Derevnæ Andrusoviæ, anno nativitatis Christi Domini 1667, mense januario, die trigesi- mâ à condito mundo 7175.

L. S.

V iij

F

APPROBATION de la pacification conclue à Andrusof entre le royaume de Pologne & l'empire de Moscovie , faite à Radzin , ce 17 mars 1670.

Après les titres.

FAISONS savoir, qu'en vertu de la pacification d'Andrusof, les deux hautes parties contractantes, pour y satisfaire selon leur devoir, l'ont confirmée par serment, & fait connoître leur desir de conclure une paix perpétuelle : en conséquence de cela les deux hautes parties ont envoyé leurs ambassadeurs & commissaires munis de pleins pouvoirs.

Cependant quoiqu'après bien des assemblées tenues par ordre des hautes parties à Andrusof, dans lesquelles on a employé toute la peine possible pour établir une amitié perpétuelle entr'elles & leurs sujets, & rendre la paix solide & perpétuelle, néanmoins toutes ces peines n'ont pas eu un heureux succès dans la présente assemblée, par

F

*PUNCTA approbatæ pacificationis Andru-
soviensis inter regnum Poloniae & impe-
rium Moschoviticum acta Radzini die
17 martii anno 1670.*

Post titulos.

SIGNIFICAMUS, quòd cum vigore pacifica-
tionis pro debito suo uterque magnus noster prin-
ceps satisfactori pactis Andrusoviensibus, fide
reciproca corroboratis, ac declaraturi immuta-
bilem suam firmandæ perpetuæ pacis propensio-
nem ad locum hujus congressûs nos suos magnos
cum plenariâ facultate legatos & commissarios
cum literis suis plenipotentiarum misissent.

Nihilominus quamvis ex mandato utriusque
nostri magni principis multis congressibus Andru-
soviæ institutis nostra studia impendissemus, quo-
modò inter utrumque magnum principem, eorum-
dem dominia & nationes, perpetuus amor &
amicitia renovaret atque sancta pax temporibus
perpetuis duratura probe fundata constitueretur;
attamen mutuæ nostræ perpetuæ pacis stabi-

V iv

quantité de difficultés qui se sont élevées. Mais pour faire voir à tout l'univers, que les deux hautes parties ne demandoient rien tant que de donner la paix à la chrétienté, elles sont convenues par ces présentes de corroborer la trêve faite entr'elles, & de remplir toutes les obligations y comprises.

Et comme dans la trêve faite en 1667 à Andrusof, il a été stipulé par les ambassadeurs & commissaires, ce qu'ensuite les deux hautes parties confirmeront par serment, les ambassadeurs, après que tout ceci a été fait, se sont assemblés à Moscov pour la confirmer dans tous ses points, clauses & paragraphes, sans en ôter la moindre chose, ni lui donner une autre signification, mais l'observer pendant tout le tems prescrit, en dressant un instrument en forme sur cela.

Et nonobstant que la peine que les deux hautes parties se sont donnée, tant à Andrusof qu'à Moscov, soit assez connue, & que les ambassadeurs & les princes l'aient

liendæ curæ consummationem nostram in præfenti commissione propter incidentes magnas difficultates, obtinere nequierint. Ut verò toti orbi ostenderemus, quòd magna in cordibus utriusque nostri magni principis de pacificandâ christiannitate & renovandâ fraternâ charitate pronitas radicata sit, quidquid ad roborationem firmissimum & juratorum pactorum & ad induendam executionem illorum pertinuit, in præfentiâ confituiimus.

Et primò pacta Andrusovien sia anno 1667 inita, primitùsque ab utrinque magnorum plenipotentiariorum legatorum ac commissariorum & postmodum ipsiusmet utriusque magni nostri principis reciprocis juramentis firmata, tum quoque ordinationes legatorum post jurata pacta Andrusoviensia in urbe Moscuâ transactæ, & jurejurando legatorum ab utrinque roboratæ in omnibus punctis, clausulis & paragraphis prout in se sonant, sine ullâ mutilatione, aut sinistrâ interpretatione, firmiter & inconcusè per omne tempus annorum induciis præfinitorum, vigore confecti desuper instrumenti conservari debent.

Et quandoquidem conjunctio virium mutuarum, utrisque nostri magni principis principaliter in tractatu Andrusoviensi & post etiam transactione legatorum in urbe Moscuâ sufficienter

confirmée par ferment & par écrit , cependant pour ne pas y déroger dans la moindre de ses clauses , les deux hautes parties se sont engagées de nouveau à l'observer aussi dès ce tems-là , en vertu de la transaction faite par leurs ambassadeurs ; & pour que cette transaction ne souffre point de difficultés , les deux hautes parties en présence des ambassadeurs qui ont été reçus le plus amicalement , & qui ont été envoyés avec les confirmations & sermens , produiront dans l'espace de six mois , à compter du tems présent , la ratification & confirmation de leurs princes , & on s'enverra réciproquement des internonces , dans le tems que les ambassadeurs devront arriver selon la coutume.

Les ambassadeurs des hautes puissances en arrivant dans une ville des frontières , s'assembleront & se communiqueront les lettres confirmatoires des princes respectifs , pour qu'ils voient si elles sont entièrement conformes aux antérieures ainsi qu'aux présentes transactions , & en même tems scellées du sceau de leurs princes, Après en

descripta est, atque mutuo jurejurando legatorum & literis principum rati-habita est : proindè ne quicquam ab hoc sancto & christiano opere recedendum & nihil immutandum , uterque noster magnus princeps vigore transactionis legatorum eandem se observaturos ab hoc tempore spondent. Quæ conjunctio consensu placita & in transactione legatorum descripta ne aliquam dubitationem habeat ; proindè illam uterque noster magnus princeps assistentibus magnis legatis , qui ab utrinque vigore pacificationis Andrusoviensis , cum fraternis congratulationibus de felici regimine gentium suarum ; cumque confirmationibus sanctæ hujus pacis & pactorum juratorum , intra sex menses , à tempore præsentis computandos , missi fuerint , juramentis suis regiis rati-habebunt & roborabunt. De iis verò magnis legatis mittendis ab utrinque servatâ consuetudine per internuncios mutuos requisitio fiet.

Isti verò nostri utriusque principis magni legati , cum ad locum convenientem limitaneum pervenerint , præviâ salutis nunciatione convenient , invicem monstrabuntque mutuò principum confirmatorias literas , ut sint in omnibus de verbo ad verbum vigore anteriorum & præsentium transactionum conformes , sigillis principum munitæ. Lectis his literis conformibusque adinventis , frater

avoir fait lecture, & les ayant trouvées conformes, on s'en communiquera des copies; & tout cela étant fait, les ambassadeurs continueront leur chemin vers les princes respectifs.

Tout ce qui a été confirmé dans le traité d'Andrusof par ferment, ce qui n'a pas encore été rempli jusqu'à ce jour, ce qui n'a pas été accompli par cette présente commission, & sur quoi les ambassadeurs des deux hautes puissances ont déclaré des difficultés dans les assemblées, écrits & ambassades; ces difficultés doivent être remises à l'ambassade prochaine ou à un autre tems; & tout ce qui n'a pas été rempli en vertu de la trêve d'Andrusof & dans cette commission, doit, avec l'aide de Dieu, être traité, arrangé & mis à exécution. En même-tems on y conviendra des moyens les plus efficaces d'enlever l'Ukraine aux Mahométans, de les empêcher de lui accorder leur protection, de mettre les deux empires à l'abri de leurs incursions, enfin de forcer les Cosaques à rentrer sous l'obéissance, & d'assujettir ces rebelles, & la jonction des troupes des deux empires à cet effet, qui a été confirmée par ferment, trouvera son exécution; on

fratri copias illarum communicabit : atque tum demùm ad principes magnos ambo legati iter suum dirigent.

Quibuscunque verò punctis Andrusoviensis & commissorialis transactionis jurejurando firmatis hucusquè intra præstitutum diem satisfactum non est ; & effectu suo destituuntur , & quorum etiam in præsentì commissione pacificatio & executio non stetit : proindè proclives existentes ad media nobis sacræ regię majestatis & reipublicæ magnis legatis & commissariis erga ipsius Moschoviæ majestatis magnum plenipotentiarum legatum , in congressibus , in scriptis & ablegationibus declarata , hoc est , ut difficultates istas , aut ad legationem proximam , aut ad aliud aliquod tempus differemus. Idèdque omnia ista non adimpleta Andrusoviensis & commissorialis transactionis puncta circa legationem istam , Deo dante , futuram superiùsque memoratam transigi , pacificari & ad effectum & ad executionem deduci debebunt. Illic quoque modus quàm efficacissimus de eripiendâ ex manibus Mahometanorum omni Ukrainâ , impediendâ protectione , vindicandoque utriusque nostrùm dominio ab illorum incursionibus , tum quoque reducendis

parlera alors des moyens d'obliger les Turcs à vivre avec nous en bonne union comme proches voisins.

SERMENT DES PRINCES.

Nous, le grand-seigneur & grand-duc Michel, par la grace de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, &c. faisons serment devant Dieu, sa Trinité, que nous observerons saintement tout ce qui a été ordonné, mis par écrit, & confirmé par serment dans l'assemblée, tenue en 1667 dans la ville de Moscow par les ambassadeurs réciproques, en vertu de la trêve faite en 1670 à Andrusof, non-seulement pour nous, mais pour nos successeurs & toute la république, dans tous ses points & clauses envers notre frère, par la grace de Dieu, le grand-prince czar & grand-duc Alexis Michailowitsck, seigneur de toute la Grande & Blanche Russie, & de beaucoup de principautés orientales & occidentales,

ad debitum obsequium Kosacis & cogendis ad subjectionem rebellibus adinvenietur. Eoque vigore conjunctionis juratæ ad effectum deducetur. Hic itidem remedia de aliciendis Mahometanis ad vicinalem amicitiam remedia adinveniri debent.

JURAMENTUM PRINCIPUM.

Nos, serenissimus & magnus rex Michael, Dei gratiâ, rex Poloniæ, magnus dux Lithuaniz, Russiæ & aliorum, juramus Deo in Trinitate uni in hoc, quod omnia, quæcumque fraternæ conjunctionis cum fratre nostro, Dei gratiâ, magno principe czareo & magno duce Alexio Michailovicz totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ unico domino, latissimorumque principatum & terrarum orientalium, occidentalium, Severiæque successore, hærede, principe & domino, cum czareâ majestate, in commissorialibus ad urbem Moscuam transactionibus anno 1667 initis per magnos legatos ab utrinque delegatos & missos ordinata, conscripta & juramentis firmata sunt, ea omnia vigore Andrusoviensis & anno præsentis 1670 conclusæ & juratæ pacificationis per nos magnum regem & successores nostros & rempu-

héritier de Séverie , prince & seigneur ; je demande sur cela l'aide de Dieu & de sa sainte passion.

G

PROLONGATION de la Trêve de treize ans , faite le 17 août 1678.

LES ambassadeurs de la part du roi & de la république de Pologne , furent Michel , seigneur de Klevan ; le duc Zartoryski ; le palatin de Volhynie de Zartof , &c. capitaine ; Casimir - Jean Sapieha , comte de Bychoro Dobrovno , palatin de Poloz , de Borysine & de Wolpie , capitaine ; Hieronyme Komar , juge des frontières d'Orza , secrétaire de l'ambassade. Ceux de la part du grand - duc de Moscovie , furent le duc Nikita Iwanowitsch Odciewski , sénateur & gouverneur de Novogorod ; Jacques Nikitisch Odciewskj , sénateur & gouverneur d'Astracan ; Basile Smenowitsch Wolyнки , gouverneur de Zebostar.

Ces ambassadeurs , en vertu de l'article XII de la trêve faite à Andrusof , y sont convenus de la prolongation d'icelle , qui , après
blicam

blicam in omnibus punctis adimplebuntur & raliter observabuntur. In quo quàm fideliter juramus, ita nos Deus adjuvet & sancta ejus passio.

G

INDUCIARUM ad tredecim annos prolongatarum die 17 augusti anno 1678 contenta.

SERENISSIMI regis ac reipublicæ Polonæ nomine legati fuerunt: Michael in Klevan; dux Zartoryski, palatinus Volhymensis Zartovecensis, &c. capitaneus; Casmirus Joannes Sapieha, comes in Bychoro Dobrovno, palatinus Polocensis, Borysinensis, Wolpiensis, &c. capitaneus; Hieronymus Komar, judex terrestris Orszanensis, secretarius legationis. Magni ducis Moscoviæ nomine fuerunt: dux Nikita Ivanovicz Odcievski, senator & gubernator Novogrodensis; Jacobus Nikitcz Odcievski, senator & gubernator Astrachanensis; Basilius Semenovicz Wolynski, gubernator Xebolstarensis.

Legati hi vigore articuli duodecimi tractatum Andrusoviensium de prolongatione armistitii egerunt. Trinæ conferentiæ Andrusovienses & per
Tome II. X

trois conférences tenues à Andrusof, & doubles couriers envoyés pour cela à Moscow, a été reconnue, faite & agréée, en ajoutant à la trêve qui expiroit au mois de juin 1680, & du monde 7188, encore les treize années suivantes; savoir, jusqu'au mois de juin 1693, & du monde 7201. Pendant ce tems-là les souverains réciproques se donneront toute la peine possible pour rétablir une paix perpétuelle.

Le grand-duc de Russie, dans l'espérance de faire une paix perpétuelle pendant ce tems, restitue les capitaineries suivantes au roi & à la république; savoir, la Névelienne Szabiefenne & Vieliscenne, avec tout le terrain qui y appartient, à l'exception de Krasnogorod & d'Uiazdnii, & s'oblige en outre de payer à la Pologne pour la continuation de la trêve une somme d'un million de florins polonois en bonnes espèces.

Les villes de Nevel & de Vielisz seront, après l'espace de six semaines, c'est-à-dire, le 30 septembre 1678, & du monde 7238, le 20 septembre, remises par les commissaires du grand-duc aux commissaires députés pour cela de la part de la Pologne, avec tous les canons & armes qui s'y trou-

binas legationes Moschoviæ conclusa observari debent. Ad tempus prioris armistitii (quod mense junio anno 1680 & ab orbe condito 7188 expirat) adhuc tredecim anni proximè sequentes computandi sunt, scilicet usque ad mensem junium anno 1693, & ab orbe condito 7201. Intra hocce tempus uterque princeps de pace perpetuâ obtinendâ studebit.

Magnus dux Moschoviæ spe fretus pacis perpetuæ subsecuturæ regi ac reipublicæ Polonæ ex locis possessis sequentes capitaneatus cedit, nimirum Nevelensem, Szebiefensem & Vieliscensem cum terris ad eosdem pertinentibus, excepto Krasno - Gorod & Uiazdnii. Ad hæc dictus magnus Moscoviæ dux pro hoc armistitio certam pecuniæ summam efficientem millionem florenorum Poloniæ, bonæ monetæ, reipublicæ exfoluturum sese obligat.

Nevel & Vielisz post decursum sex septimanarum à nativitate Christi die trigesimâ septembris anno 1678, & ab orbe condito 7188 die 20 septembris, ab officiliabus magni ducis regiis ad hoc deputatis commissariis cum omnibus ante exortum bellum tormentis & quovis apparatu bellico restitui debent. De summâ verò 200,000

voient avant la guerre. Le grand-duc ajoutera , après la conclusion de ces traités , cent mille roubles de la somme totale de deux cens mille roubles , qu'il remettra aux ambassadeurs polonois. La capitainerie de Sibiefz , avec les autres cent mille roubles , seront rendues aussi-tôt que le roi de Pologne aura confirmé cette présente trêve par serment.

La noblesse & toute la bourgeoisie de ces capitaineries resteront , en les rendant , dans la paisible possession de leurs biens sans être molestées par les Russes. On ne forcera aucunement les sujets ni à se rendre dans les états du czar , ni à d'autres charges , ni à payer aucune contribution. Les médiateurs seront priés de s'assembler au moins deux ans après l'expiration de cette présente prolongation.

Les catholiques romains qui se trouvent dans les états du czar & les grecs qui se trouvent en Pologne , ne souffriront aucune contrainte. En cas qu'on rencontre encore des prisonniers de guerre de part & d'autre , ils doivent être renvoyés en vertu du traité d'Andrusof.

Et comme le terme du commerce libre , accordé aux négocians des deux parties , expire aujourd'hui , on est convenu qu'ils

rubelorum magnus dux statim post conclusos modernos tractatus legatis Polonicis 100,000 exfolvet. Capitaneatum Siebiesensem & reliquam summam 100,000 rubelorum tunc reddet magnus dux, quandò hic tractatus à rege Poloniæ erit juramento confirmatus.

Incolæ & nobiles circa evacuationem istorum capitaneatum in possessionibus suis citra ullam molestiam ab hominibus magni ducis relinquuntur. Similiter subditi isti non debent cogi, ut se ad fines czari transportent, vel ullum onus patiantur, aut contributiones exsolvant. Commissio per mediatores ad minimum intra duos annos ad finem currentis armistitii peragi debet.

Catholici sub magno duce & græci sub rege Poloniæ nullam patiuntur coactionem. Si nonnulli adhuc captivi reperiantur, ab utrâque parte juxta tractatus Andrusovienses dimitti debent.

Et quoniam hoc anno terminus liberi commercii utriusque partis mercatoribus expirat, ideò conventum est, ut omnibus mercatoribus

X iij

jouiront des mêmes prérogatives pendant tout le tems de cette prolongation ; les Juifs en feront seuls exceptés ; mais ils se muniront de passeports , payeront les droits usités , & feront leur commerce , tant dans les villes & terres du roi de Pologne , que dans celles du grand-duc de Russie.

Et comme les juges ne se sont point encore assemblés en vertu du treizième article de la trêve d'Andrusof sur les frontières , qu'ils ne se sont point encore acquittés de leur commission , & n'ont point rendu la justice dans les villes frontières ; c'est pourquoi les deux souverains enverront en l'année 1679 & celle du monde 7187 , des plénipotentiaires bien instruits pour régler les frontières , prendre connoissance en même tems des dettes & des meurtres , & rendre justice en tout.

Les ambassadeurs de Pologne ayant oublié de faire apposer à la ratification de la première trêve , faite à Andrusof , le sceau du grand-duché de Lithuanie , les ambassadeurs l'y apposeront à la première occasion , lorsqu'ils viendront à Moscov avec la présente ratification. Pour ce qui regarde leur plein

[*exceptis Judæis*) juxta priores & modernos tractatus per omnes armistitii annos licitum esset omnis generis commercia non prohibita (dummodò literæ liberi passûs adsint) tam à parte regis ad urbes ejusdem Cracoviam , Varsaviam & Vilnam , quàm magni ducis ad urbem Moscoviam tractare. Vectigal tamen secundùm consuetudinem utriusque regni exsolvere tenebuntur.

Et quoniam judices limitum juxta punctum decimum tertium pactorum Andrusovienfium nondùm commissionem suam expederunt , nec in civitatibus finitimis jus administrarunt , ideòque anno Christi 1679 & orbis conditi 17187 , ab utroque monarchâ judices debitis instructi plenipotentiis convenient , limites discernent , simulque ratione debitorum & homicidiorum inquirent , omnesque difficultates dijudicabunt.

Et quoniam ad exhibitam à legatis Polonicis ratificationem priorum tractatum Andrusovienfium ac Moscoviæ conclusorum sigillum Lithuanicum appensum non fuit , ideirò legati Polonici curam apprimendæ ipsius pollicentur , quandò legati Moscovitici cum ratificatione moderni tractatûs advenient. Quod autem in plenipo-

X iv

pouvoir , qui n'étoit pas scellé du sceau de chaque sénateur , cela ne doit causer aucun préjudice dans le cas présent , mais à l'avenir le sceau de chacun s'y trouvera. Tout ce qui s'est passé à Andrusof & à Moscow sur cette affaire , & la prolongation de la trêve actuelle , doit être confirmé de la part des deux parties contractantes par serment ; les ambassadeurs de deux parties l'ayant déjà signé & confirmé de cette manière.

*SERMENT prêté par les deux
Souverains.*

PAR la grace de Dieu , &c. &c. &c. Nous professons & promettons à Dieu tout-puissant , à son saint évangile & à ses commandemens , que nous avons fait , par le secours & l'intercession de la sainte Vierge immaculée , avec notre frère le sérénissime prince & seigneur Jean III , &c. &c. & les états séculiers & spirituels de sa majesté , de la république de Pologne & du grand-duché de Lithuanie , ce qui a été fait dans la

rentiâ legatorum Polonicorum à senatu imperitâ tantummodò subscriptiones senatorum, non autem ipsorum sigilla, extiterunt, non debet pro hac vice præjudicare. In posterum verò antiqua consuetudo cum appensione sigillorum observari debet. Priores tres tractatus Andrusovienses, uti etiam conclusa Moscoviæ, uti non minùs modernus tractatus ratione armistitii à magno duce, uti etiam à rege Poloniæ roborari juramento debent. Tam Polonici quàm Moscovitici legati huncce tractatum manibus suis subscripserunt & juramenti confirmarunt.

*ROTA juramenti à magno Duce Moscoviæ
& deindè etiam à Rege Poloniæ præstiti.*

DEI gratiâ, &c. &c. &c. Profitemur & pollicemur Deo omnipotenti, ad hoc sanctum evangelium ejusque præceptum, quòd auxilio & intercessione spei nostræ christianæ sanctissimæ matris Dei immaculatæ Virginis Mariæ, cum fratre nostro serenissimo principe ac domino Johanne tertio, &c. ejusdemque majestatis & reipublicæ tam spiritualibus quàm secularibus statibus regni Poloniæ magnique ducatûs Lithvaniæ, in conventu utriusque monarchæ legatorum conclusa terna Andru-

triple assemblée, tenue à Andrusof par nos ambassadeurs; ce qui a été statué dans les deux autres, tenues à Moscov, & ce qui s'est fait en cette présente année avec les sénateurs de notre royaume, que nous, grand prince, accomplirons tout cela fidèlement & sans lui donner aucune fausse interprétation, nous professons & promettons ceci devant le saint évangile.



Pièces justificatives. 331

sovienſia pacta , & bini Moſchoviæ initi tractatus
& hoc anno cum czaræ majestatis noſtræ ſena-
toribus per majestatis ſuæ regiæ legatos Moſco-
viæ pactæ induciæ à nobis magno duce adimple-
buntur , & ſine ullâ ſiniſtrâ interpretatione ſerva-
buntur ; uti nos magnus dominus & czarus co-
ram ſancto evangelio profiteſcemur ac pollicemur.



H

CAPITULATION faite entre le Feld-Maréchal Prince Menzikoff & le Général Comte de Locvenhaupt & les troupes suédoises sous son commandement.

AU nom de sa majesté czarienne autocratrice de toutes les Russies , & de sa majesté le roi de Suède , leurs généraux commandans , sont convenus de la capitulation suivante :

I.

Toutes les troupes qui se trouvent sous le commandement du général comte de Locvenhaupt , se rendent à sa majesté czarienne comme prisonniers de guerre.

I I.

En conséquence de ce , tous les soldats , cavaliers , dragons & mousquetaires , rendront leurs fusils & leurs sabres , & resteront prisonniers de guerre jusqu'à ce qu'ils soient rançonnés ou échangés , & garderont cepen-

dant leurs uniformes & tout ce qu'ils auront sur eux , excepté les armes & munitions. Les soldats , & non les officiers , remettront leurs chevaux aux commissaires de sa majesté czarienne.

I I I.

Les généraux & tous les officiers conserveront leur bagage , & seront rendus sans rançon au roi de Suède , après la paix conclue entre sa majesté czarienne & le roi de Suède. Sa majesté czarienne s'engage à les entretenir honnêtement jusqu'à ce tems , & à leur permettre d'aller voir leurs familles , pourvu qu'ils donnent leur parole d'honneur de se rendre au lieu qui leur sera fixé , le terme de leur permission expiré.

I V.

L'artillerie suédoise , avec toutes les munitions , drapeaux , étendards , &c. ainsi que la caisse militaire du roi de Suède & celle de chaque régiment , seront remises entre les mains des commissaires de sa majesté czarienne sans réserve & dans leur état actuel.

V.

Les Cosaques-Saporogues avec tous les autres rebelles qui se trouveront parmi les troupes de sa majesté suédoise , seront remis à part sans aucune restriction ni limitation entre les mains de sa majesté czarienne.

Pour donner plus de force à cette présente capitulation , elle sera signée par le feld-maréchal de sa majesté czarienne & empreinte de son cachet , & pareillement signée par tous les généraux commandans des troupes de sa majesté le roi de Suède qui auront part à cette capitulation , & il sera délivré à chaque partie un exemplaire de cette capitulation.

Fait à Perewoloschna , ce 30 juin , vieux style , 1709.

(L. S.)

ALEXANDRE MENZIKOFF.

(L. S.)

Général Comte DE LOCVENHAUPT.

ARTICLE SÉPARÉ.

Tous les généraux & officiers conserveront les domestiques employés auprès de leurs bagages , & les commissaires des guerres , auditeurs , secrétaires , pasteurs des régimens , chirurgiens , &c. conserveront de même leurs bagages & leurs domestiques.



I

LETTRE du sultan Murath, Empereur des Turcs, au Roi de Pologne Etienne ou Stephare Bathory, dans lesquelles il se plaint du dégât fait par les Cosaques dans la Moldavie.

Nous empereur & très-puissant prince, sultan Murath chan, au sérénissime Etienne, par la grace de Dieu, roi de Pologne, un des princes magnanimes qui suivent Jesus-Christ, modérateur des affaires du peuple & famille de Nazareth, le nuage qui répand l'agréable pluie, la source douce de splendeur & d'honnêteté, seigneur & héritier de la béatitude perpétuelle & de la gloire du grand royaume de Pologne, près duquel se rassemblent tous ceux qui implorent quelque chose, nous souhaitons la prospérité de toutes ses affaires, & les plus heureux succès à cause de notre amitié réciproque, perpétuelle & digne de la plus sainte alliance. Nous vous instruisons amicalement, & voulons que votre sérénité sache par nos présentes lettres czariennes, que des voleurs de grand che-

LITTERÆ

I

*LITTERÆ sultani Murathi, Turcarum
Imperatoris, ad Stephanum Battori re-
gem Poloniæ, quibus queritur de dirup-
tione Kosakorum in Moldaviam.*

Nos cæsar & princeps potentissimus, sultan Murath Chan°, serenissimo Stephano, Dei gratiâ, regi Poloniæ, principi magnanimatorum Jesum comitantium, moderatori negotiorum & rerum plebis & familiæ Nazarenorum, nubi gratissimæ pluviarum, fonti splendoris & honestatis dulcissimo, domino & hæredi perpetuæ beatitudinis & gloriæ prædicti inclyti regni Pòloniæ, ad quem omnes supplices confluunt, incrementum omnium actionum vestrarum, exitusque felicissimos optantes, mutuâque & perpetuâ familiaritate nostrâ sanctissimoque fœdere digna vota laudesque sempiternas offerentes, significamus amicissimè, & acceptis litteris nostris cæsareis serenitati vestræ manifestum sit, quòd ex arcibus Kief, Zirkassiâ, Kanewâ & Braslof appellatis latrones & prædones communem pacem turbantes, Kosak nuncupati, in unam convenientes (præfatæ enim arces sunt

Tome II.

Y

min qui troublent le repos public , lesquels on nomme Cosaques, sont arrivés en grande troupe des châteaux de Kiow , de Zerkassé , de Kanef & de Braslof (car ces châteaux forment leurs nids) dans nos contrées czariennes , ont fait une irruption en Moldavie , & après avoir ruiné ce pays , se sont retirés ; mais leur commandant avec quelques uns de ses camarades , a été fait prisonnier par Nicolas , général de vos troupes. Or , sous prétexte de les envoyer à votre sérénité , il les a retenus prisonniers dans sa maison , ce qui nous a été mandé très - certainement. C'est pourquoi lorsque nous nous sommes résolus de faire parvenir ces présentes à votre sérénité , pour qu'il vous plût envoyer ce voleur ou vivant , ou sa tête à notre haute Porte , voilà que le beg de Silistrie , nommé David , & le palatin de Moldavie Pierre , donnent part à notre haute Porte , que les ci-dessus nommés brigands se sont avisés de venir avec deux mille Cosaques à cheval , avec leurs canons , faire le plus grand carnage en Moldavie , prendre la ville d'Iassy , capitale de ce pays , & s'y établir , mais que les troupes de notre hauteffe l'ont environné actuellement de tous les côtés.

illorum nidi) in ditionem nostram cæsaream Moldaviam nempè irruerint & totum illud regnum devastantes, rursùs eò sese receperint, quorum profectus cum aliquibus suis sociis per Nicolaum ducem generalem exercitus regni Ser. V. captus fuerit & ad Ser. V. eosdem captos ducere prætexuerit, interim verò ad suam domum duxerit, eosque captos in domo suâ relinquens ad Ser. V. proficisci simularit, quod certò nobis significatum est. Ideò nos ad Ser. V. littèras nostras cæsareas mittere cum decrevissemus, ut ille præfatus latro vivus aut ejusdem caput ad Portam nostram excelsam mitteretur; ecce Begus Silistriensis, David nuncupatus, palatinusque Moldaviensis Petrus ad Portam nostram excelsam litteras suas mittentes significarunt, denuò prædicti latrones fratris nomine latronem iterùm quemdam duo millia & plus Polonorum Kosakorum bombardariorum & equitum congregasse, & magnâ effusione sanguinis in Moldaviam irruisse & oppidum Ias, sedem palatinorum Moldaviensium occupasse illicque consedisse, & quòd cæsareæ nostræ celsitudinis milites prædictum latronem ex omnibus partibus circumdedissent.

Dès le tems de nos aïeux , des ames desquels Dieu ait pitié , jusqu'à ce jour , les magnifiques & nobles seigneurs , toute la célèbre république de Pologne , ont toujours conservé saintement la paix & l'alliance avec nous , & nous ont rendu l'honneur dû. Actuellement un certain brigand rassemblant des Cosaques semblables à lui , fait une irruption dans nos domaines czariens , les désolé , retourne dans votre empire , & tombe entre les mains du ci-dessus nommé Nicolas. Comme ce brigand a violé la sainte paix , & n'a point été puni , d'autres suivent ses traces , & s'avisent de faire un pareil , & même un plus grand dégât.

Nous savons que sa sérénité n'ignore point , qu'elle est montée sur le trône par notre secours ; & tandis que sa sérénité auroit dû récompenser nos soins , voilà que des brigands dévastent deux ou trois fois notre domaine czarien. C'est pourquoi nous prions sa sérénité , qu'après avoir reçu nos lettres , elle se donne toute la peine possible pour envoyer le premier brigand vivant , ou sa tête à notre haute Porte ; & qu'elle punisse , si elle le peut , les capitaines desdits châteaux , par le conseil desquels ce brigandage

A temporibus antiquis majorum nostrorum, quorum animabus Deus misereatur, ad hoc usque tempus magnifici & nobiles, totaque respublica inclyti regni Poloniae pacem ac foedus sanctissimum semper ante oculos habebant, nobisque debitum honorem praebant. Nunc autem latro quidam, similes sibi Kosakos latrones congregans, in ditionem nostram caesaream irruit, eamque devastavit, iterumque in regnum vestrum se contulit, in manusque praedicti Nicolai incidit. Et quia iste latro foedus sanctissimum turbans, punitus non est, alii etiam latrones, exemplo illius, simile aut majus priori latrocinio ausi sunt patrare.

Scimus Ser. V. non fugere, auxilio nostro ad regiam majestatem esse evectam, pro quo beneficio nostro cum Ser. V. benefacere debuisset, in tempore Serv. V. duabus aut tribus vicibus nostram ditionem caesaream ex finibus Ser. V. devastarunt, depradaruntque, quare Ser. V. est ut acceptis litteris nostris caesareis, summopere advigilet, ut praefatum priorem latronem vivum, aut caput ejus ad Portam nostram excelsam mittat. Et Ser. V. assurgens praefatarum arcium capitaneos quorum consilio ista latrocinia, communem pacem turbantia, patrantur, si pu-

Y iij

& violation de la paix publique s'est faite ; en considération de la bienveillance que nous avons eue pour sa sérénité. En cas que sa sérénité n'ait pas le pouvoir de les punir, qu'elle nous en avertisse au plutôt, & nous enverrons au secours de sa sérénité une armée innombrable, pour punir duement ces capitaines qui ont osé troubler la paix & la tranquillité publique.

Enfin, si ce dernier brigand, entouré en Moldavie par nos troupes, trouve un moyen de s'évader, il retournera sans doute en Pologne ; & en cas que cela arrive, sa sérénité voudra bien l'envoyer vivant, ou sa tête, à notre haute Porte. Car si le premier brigand qui a dévasté la Moldavie n'étoit pas pris, & qu'on ne l'envoyât ni vivant, ni sa tête, à la haute Porte, alors nous verrions clairement que sa sérénité ne respecte aucunement la paix la plus sainte, & qu'elle-même est la cause des troubles publics ; ce qui causeroit un grand mal & dommage à la république. Nous souhaitons que sa sérénité se porte toujours bien.

Donné dans notre capitale, à Constantinople, l'année de notre saint Prophète Mahomet 984, de Jesus-Christ 1578, ce 10 mars.

niendi habuerit potestatem , propter nostram erga Ser. V. benevolentiam , ante omnia sua negotia , puniat. Si autem Ser. V. non habuerit auctoritatem puniendi , nobis quàm primùm significet & nos innumerabilem exercitum in auxilium Ser. V. mittamus , ut præfatarum arcium capitanei , tanquam communem pacem & tranquillitatem turbare volentes , dignè puniantur .

Ad extremum , ille etiam latro posterior qui à nostris militibus circumdatus est in Moldaviâ , si aliquo pacto liberatus aufugeret , procul dubio in Poloniam pedes suos feret ; quod si fiet , illum etiam vivum aut caput ejus ad Portam nostram excelsam mitti Ser. V. operam det. Nam si prior ille latro qui ante hunc in Moldaviam venerat , non caperetur , & vivus aut caput ejus ad Portam nostram excelsam non mitteretur , tum manifestum erit , quòd ex parte Ser. V. paci & fœderi sanctissimo nullus tribuitur honos , & quòd ex parte Ser. V. pax & tranquillitas communis turbatur , ex quo reipublicæ magnum malum & damnum futurum est. Ser. V. benè & feliciter valere cupimus.

Datum in civitate nostrâ Constantinopolitana , anno Prophetæ nostri sancti Mahumet 984 (Christi 1578) die 10 mensis martii.

Y iv.

K

CONVENTION faite entre le Roi de Pologne Casimir & Chmelniski le fils, Hettman des Cosaques.

LE roi Casimir, en considération de ce que Chmelniski, hettman des Cosaques, a quitté effectivement le parti russe pour servir le parti des Polonois, est convenu avec lui & ses Cosaques des points suivans, qu'il leur garantit à jamais avec la république de Pologne, comme il suit :

I.

Sa majesté & la république de Pologne confirment solennellement tous les points accordés aux Cosaques à la diète de Warsovie de l'an 1659, & promettent de les tenir saintement.

I I.

Les Cosaques renoncent solennellement & pour toujours à la ligue & à l'amitié faite avec les Russes.

I I I.

Le roi & la république absolvent géné-

ralement Vigovski , le déclarent innocent de toute imputation , & lui promettent un dédommagement suffisant en réparation du tort qu'il a essuyé.

I V.

L'armée polonoise doit avoir la liberté de prendre quartier & subsistance dans l'Ukraine.

V.

Toutes les deux parties , les Polonois & les Cosaques, se promettent saintement de chasser avec leurs forces communes les Russes de l'Ukraine.

V I.

Chmelniski & les Cosaques promettent de faire tout leur possible pour engager les colonels des Cosaques, Czuzura & Dvoretzki, à abandonner le parti des Russes pour embrasser celui des Polonois.

En foi de quoi , & pour preuve que chaque partie observera ce qu'elle a promis , elles ont signé le présent traité fait dans le camp des Polonois près de Ralodiza , ce 18 octobre 1660.

CASIMIR,

CHMELNISKI.

L. S.

L. S.

L

CAPITULATION faite entre les troupes Russes sous le commandement du Général Scheremetoff, les Polonois & les Tartares.

AU nom du Czar de la Grande-Russie, nous, de la partie russe, le prince Osipp Ivanovitsch Czerbaly, le prince Grégoire Affanassei Kosloffski, Ivan Paul Akinfo, le colonel Théodor Xykoff, & Jean Monastereff, d'un côté, & de la partie polonoise, nous les plénipotentiaires Démétrie Visnevizki, Bienerovski, vojevode de Zernigoff, Pototzki, staroste de Halitsch, Podkomorski de Kiow, & Szumovski de Sendomir, sommes convenus de la capitulation suivante :

I.

Que les Russes, entourés de tous côtés & fatigués de la maladie contagieuse, livrent leurs drapeaux, armes, canons & munitions, sans aucune exception, entre les mains des commissaires du roi de Pologne.

I I.

Renvoient leurs garnisons de toutes les

viles occupées dans l'Ukraine, & renoncent à toute prétention ultérieure, de quelle qualité qu'elle soit, sur ce pays.

I I I.

Les Russes s'engagent sans réserve de payer aux Tartares une somme de soixante mille écus, monnaie courante, le plutôt que faire se pourra.

I V.

Toutes les troupes russes seront envoyées par les Polonois jusqu'à Putimly, & de-là jusqu'aux frontières, & quitteront l'Ukraine pour toujours.

V.

Les généraux russes, savoir le bojar Scheremetoff, avec tous les autres généraux russes & les officiers principaux, resteront comme ôtages jusqu'à ce qu'on ait évacué Kiow, Neschin, Zernigoff & Perejaslavl, & jusqu'à ce qu'on ait payé aux Tartares la somme mentionnée au troisième article.

V I.

Tous les officiers étrangers, actuellement au service du czar, qui voudront prendre celui des Polonois, pourront le faire, & au-

ront pleine liberté de prendre leurs femmes, enfans & tous leurs biens avec eux, sans aucune déduction.

En foi de quoi nous ci-dessus généraux russes & plénipotentiaires polonois, avons signé & cacheté ces présentes, pour que foi y soit ajoutée. Fait à Piatki, ce 1 novem. 1660.

M

PIERRE I, par la grace de Dieu, empereur & autocrateur de toutes les Russies, &c. &c. &c. à nos anciens & tout le peuple de Starodub : salut.

Il n'y a pas long-tems que vous, nos anciens officiers & bourguemaîtres de la ville de Starodub, nous avez fait entendre que votre colonel Schunavio a ruiné plusieurs d'entre vous en leur ôtant leurs terres & leurs maisons; & comme vous appréhendez que vous ne soyez à l'avenir entièrement détruits par le procédé illégal de vos propres colonels, vous nous avez prié dès-lors de vous accorder notre consentement pour vous permettre de choisir un colonel de la Grande-Russie; & quoique nous ayons déjà dès-

lors approuvé votre demande , notre absence ne nous permettoit pourtant pas de mettre votre demande l'année passée en exécution. Comme vous venez donc de réitérer actuellement votre demande par un placet signé des attamans , sotniks , anciens des kurènes & de tous les Cosaques , par lequel vous nous faites savoir que votre colonel ne cesse point ses anciennes oppressions ; qu'au contraire , il traîne comme auparavant vos procès en longueur , sans que vous puissiez obtenir justice ; qu'il demande une infinité de témoignages dans les procès , mettant en prison ceux qui ne veulent pas s'y conserver ; pour laquelle raison tous les Cosaques se mettent en colère ; c'est pourquoi vous demandez de nouveau des ordonnances de notre cour , qui garantissent vos droits & vous mettent à couvert de toutes ses oppressions. A ces causes & autres , voulant favorablement traiter nos sujets , nous avons résolu de vous donner un colonel de la Grande-Russie , ainsi que nous en avons déjà envoyé un à Neschin dans la personne de Pierre Tolstoi ; & nous avons choisi pour le vôtre le major Jean Kokoschnikoff , en lui enjoignant très-fort d'employer tout son zèle pour

qu'on ne vous fasse pas le moindre tort : à cause de cela on a envoyé avec lui le brigadier & le major de la garde Rumanzoff, & on les a munis d'une instruction propre à garantir tout ce que vous demandez, qui sera publiée à la suite de ces lettres-patentes. En cas qu'il s'avisât de faire quelque chose contre son instruction, il vous est permis de porter vos plaintes contre lui, en y joignant cependant toujours les témoignages propres à nous convaincre de ses fautes. Nous espérons que par ces nouvelles marques de notre bienveillance envers vous, vous vous efforcerez à nous servir plus fidèlement, & le susdit Kokoschnikoff doit obéir en tout à nos ordonnances. Donné à Saint-Petersbourg, ce 22 octobre 1723.

L'original est signé PIERRE.

L'instruction donnée à Kokoschnikoff, colonel de Starodub, porte ce qui suit :

Les habitans de la Petite-Russie du régiment de Starodub ayant essuyé des oppressions & des dommages de leurs colonels & anciens, ils nous ont prié de leur donner un colonel de la Grande-Russie, que nous avons nommé dans la personne de Kokos-

chnikoff , auquel , pour savoir ce qui est de son devoir , nous ordonnons généralement de délivrer entièrement le peuple de la Petite-Russie des oppressions qu'il a essuyées jusqu'ici de ses colonels & de ses anciens ; savoir ,

I.

Les ci-devant colonels & anciens ont commis envers ceux qui leur'étoient subordonnés des oppressions insupportables , en leur ôtant leurs terres , forêts , moulins , &c. Ils ont mis des impôts sur l'eau-de-vie , sur tous les comestibles , & les ont forcés de travailler continuellement pour eux , tantôt à bâtir leurs maisons , tantôt à faire d'autres travaux. Ils les ont forcés d'aller marauder pour eux , & s'en sont servis comme de véritables esclaves. Nous ordonnons donc à notre colonel de se garder de pareils pillages & oppressions comme du feu , & nous lui enjoignons très-sérieusement de se contenter des revenus des terres du régiment destinées pour l'entretien du colonel , & de ne jamais s'aviser de commettre des exactions. En cas que l'entretien qui lui est destiné ne suffise pas , il doit le chercher de manière à ne jamais incommoder les habi-

tans , & faire d'abord son rapport au sénat , pour demander son agrément sur ce qu'il propose , mais jamais de sa vie il ne s'avisera d'agir sans ordre & de son propre chef.

I I.

Les ci-devant colonels & anciens ne rendoient rien moins que justice à ceux qui dépendoient d'eux ; ils traînoient les procès à l'infini , & perdoient par-là les supplians en les surchargeant de quantité d'impositions ; ce qui empêchoit les pauvres de porter leurs plaintes contre les riches & de trouver justice. Nous ordonnons donc très-sérieusement à notre colonel d'être juste dans toutes ses actions ; de n'être ni double ni hypocrite , & de juger les affaires sans préjugé & sans prévention , afin que tout le monde soit content de celui que nous leur envoyons comme colonel.

I I I.

Notre colonel se gardera bien d'agir avec l'orgueil & la sévérité de ses prédécesseurs ; il fera toujours doux & affable envers les officiers. S'il agit contre cette instruction , & qu'il vive à la manière des colonels ses prédécesseurs , il sera puni de mort , sans
grace

grace ni pardon de la moindre faute, comme tel qui n'obéit point à nos ordonnances, & qui fait un tort irréparable à notre état.

L'original est signé ANISIN MASLOV ;
premier secrétaire du sénat.

N

PI E R R E II, par la grace de Dieu, empereur & autocrateur de toutes les Russies, &c. &c. &c.

Salut & prospérité à nos sujets les Cosaques-Saporogues de tous les deux côtés du Dnieper, les Cosaques de l'Ukraine, ainsi qu'à leur hettman Daniel Apostol.

Vous avez écrit l'année passée 1728, le 22 décembre, à vos envoyés du régiment de Priluzk, le sotnik ou le préposé sur cent Cosaques, Grégoire Storoschenko, l'assistant de l'artillerie Etienne Maklascheffskoi, Grégoire Gamaleel, & l'attaman de Gluchof Théodor Jemelianof, & leur avez ordonné de nous remercier très-humblement de la grace que nous avons eu pour vous & tout le peuple de la Petite-Russie, en donnant des lettres-patentes par lesquelles nous vous

avons confirmé dans votre charge , comme hettman & comme chef de l'armée des Cosaques , en vous présentant un bâton de commandement avec tous les autres ornemens qui décorent le hettman. Vous nous mandez que vous avez fait publier ces lettres-patentes à Gluchof , & que vous avez célébré la messe après leur publication , ordonnant que même chose se feroit dans tous les régimens , après la publication de ces mêmes lettres-patentes dont il leur a été envoyé copie ; ce qui se manifeste par les remerciemens que vous nous avez faits , signés de chaque régiment , par lesquels vous vous engagez de nouveau à nous servir fidèlement & avec l'ardeur la plus inébranlable dans toutes les occasions. A ces causes nous louons votre zèle & vous témoignons notre agrément ; & pour vous en convaincre , nous avons récompensé votre envoyé Storofchenko & tous ses assistans par des présens , & promettons spécialement à vous & à tous vos Cosaques notre grace impériale si votre attachement envers nous & votre service sont toujours inébranlables. Pour ce qui regarde les points que vous nous avez fait représenter , voici les résolutions que nous en avons

données. Nous vous ordonnons donc de les publier dans tous les régimens, leur en faisant passer des copies bien exactes, afin que tout le peuple de la Petite-Russie soit instruit de notre suprême volonté. Donné à Moscow, le 18 mars de l'année 1729, & de la seconde de notre règne.

Reçu à Gluchof,
ce 13 avril 1729.

L'original est signé,
chancelier comte
GOLLOVIN.

*RÉSOLUTIONS de Sa Majesté données
dans le conseil privé impérial sur les
points proposés par le Hettman Daniel
Apostol.*

I.

SA MAJESTÉ promet en général & gracieusement, de maintenir le hettman & tous les sujets de la Petite-Russie dans toutes leurs immunités, droits & libertés, ainsi que leurs cours de justice, &c. de façon que tout, chez eux, doit subsister de la même manière que cela a été exprimé mot-à-mot dans les points confirmés au hettman Bogdun Chmelnaizki, lorsqu'il s'est soumis avec ses Cosaques à la

Z ij

Russie. Selon ces mêmes points, les Cosaques eux-mêmes demandèrent qu'il y eût toujours des juges de leur nation dans leurs cours de justice, ainsi que des gouverneurs de leur nation dans les villes. Dans leurs magistrats, les sotniks ou les préposés sur cent Cosaques, les anciens de leurs régimens, ainsi que leurs colonels, doivent tous être choisis parmi leur nation. Dans ce choix la troupe des Cosaques prendra garde d'élire dans toutes ces places des gens honnêtes & justes, afin que la nation ne soit absolument point vexée par des jugemens injustes & iniques. Si cependant un de la troupe se trouvoit lésé par un jugement porté par eux, il lui sera permis d'adresser ses plaintes à la cour de justice supérieure à laquelle président les colonels; & en cas qu'il ne fût pas content du jugement prononcé par les colonels, il aura la liberté de porter ses plaintes à la cour souveraine de justice établie à Gluchof. Mais comme il est arrivé, avant notre règne, que beaucoup de Cosaques & d'habitans de la Petite-Russie, mécontents du jugement de cette cour supérieure, surchargeoient notre cour par des placets dans lesquels ils s'efforçoient de faire voir l'injustice du juge-

ment prononcé , se plaignant en outre d'une trop grande quantité de frais sur les procès intentés , par lesquels les Cosaques & les bourgeois de la Petite-Russie étoient fort chicanés , & les perdoient malgré le droit le plus juste , sa majesté ayant compassion du peuple de la Petite-Russie , & ne demandant comme juge général de toute la Russie , que d'établir la plus grande justice dans ses états entre les juges , ordonne qu'il y aura à l'avenir dans la cour générale de justice de la Petite-Russie trois juges envoyés de la Grande , & trois envoyés de la Petite-Russie , qui prendront connoissance de tous les procès , & donneront leur sentence suivant les loix établies dans la Petite-Russie , sans imposer des frais aux procès & sans en demander le moindre présent , attendu que ces frais causent la ruine du peuple. Avant que de prononcer la sentence portée , ils devront communiquer premièrement les actes , ainsi que la sentence , au hettman , qui est le véritable président de la cour de justice. Ces juges , conjointement avec lui , après avoir bien épluché l'affaire & vérifié si les juges subalternes ne se sont pas laissé gagner , auront soin de les punir sévèrement , par des

amendes qu'on distribuera parmi ceux qui ont perdu injustement leurs procès. Ce qu'on doit observer en général, c'est que personne ne doit avoir la permission de porter ses plaintes directement à la cour générale de Gluchof, qu'au préalable il ne se soit adressé premièrement aux cours inférieures; & après avoir passé toutes les autres instances jusqu'à la cour générale de justice établie à Gluchof, s'il se croit encore lésé par le jugement porté dans cette cour, il lui sera libre de porter alors ses plaintes au collège de nos affaires étrangères établi à Saint-Pétersbourg.

I I.

L'élection d'un hettman doit être aussi libre qu'elle l'a été de tout tems, sauf cependant qu'elle se fasse toujours avec l'agrément & le consentement du czar; car, sans sa permission, on ne doit ni faire le choix, ni le dépoter. Celui qui sera élu hettman, doit être obligé de venir se présenter à sa majesté pour demander sa confirmation, & c'est alors que sa majesté lui donnera les lettres-patentes & les décorations d'un hettman.

I I I.

En outre, sa majesté confirme gracieusement les anciennes constitutions des Cosaques & des bourgeois de la Petite-Russie, De façon que le hettman ne doit point élire seul sans le conseil des anciens & des bourgeois de la Petite-Russie, ni un ancien général de la troupe, ni un colonel, ni aucune autre charge. Pour ce qui regarde les anciens des régimens, les sotnicks ou les préposés sur cent, il ne doit ni en faire le choix seul, ni les déposer, sans en avoir le consentement des anciens généraux & des colonels; ceux-ci doivent donner leur voix libre, & aucunement contrainte, suivant les anciens usages de la Petite-Russie. Tous les emplois doivent être donnés à des personnes qui ont servi long-tems, qui sont reconnues être sujets fidèles de sa majesté, qui ne seront aucunement suspects, afin qu'elles ne fassent rien de contraire à l'avantage des Cosaques, & qu'elles n'aient en vue que le vrai bonheur. Pour remplacer la place des anciens généraux & des colonels, on doit proposer deux ou trois candidats à sa majesté, & celui qu'elle

Z iv

aura confirmé dans cette place sur les remontrances du hettman & du peuple de la Petite - Russie , ne doit point être déposé simplement suivant la convention faite avec George Chmelniski ; mais on doit en avertir sa majesté , en détailler les raisons , & attendre sa réponse , pour éviter qu'aucun de la Petite-Russie puisse se plaindre qu'on lui ait fait ni tort ni injustice. Pareillement on ne doit point punir de mort , pour quelque crime que ce puisse être , ni les anciens généraux , ni les colonels , ni aucun de ceux qui dépendent d'eux , sans en avoir averti préalablement sa majesté. Selon les douze points de la convention faite avec George Chmelniski , on doit convoquer , pour remplir les places vacantes dans les régimens , tous les Cosaques ensemble ; savoir , pour la place des anciens des régimens , du colonel , des sotniks ou préposés sur cent Cosaques & des principales places parmi les Cosaques , & alors ils doivent élire aux places vacantes ceux qu'ils en jugeront dignes ; principalement on ne doit point donner de pareilles places à des personnes suspectes , mais le hettman avec ses Cosaques doit les donner à des personnes de mérite , qui ont toujours servi

fidèlement , & qui aient de la capacité pour remplir la place vacante. En nommant à ces places , le hettman doit faire précéder l'élection d'un ordre universel , dans lequel il détaillera tous les objets ci-dessus ; & à la tête de cet ordre se trouvera le nom & le titre de sa majesté ; & après l'élection le hettman doit les animer à bien servir & leur remettre des instructions par écrit. Ceux en outre qui aspirent à de pareilles places , doivent être & avoir été de la véritable religion , les nouveaux convertis ne doivent point occuper les premières places , comme cela a été d'usage jusqu'à présent. Si les Cosaques portent des plaintes contre leurs colonels , contre les anciens des régimens , ou contre les sotniks ou préposés sur cent , & qu'on trouve qu'ils aient réellement fait du tort ou commis quelque injustice contr'eux , on les châtiara selon les circonstances ; & suivant la grandeur du tort fait , on les privera de leurs charges , après en avoir donné préalablement avis à sa majesté & avoir attendu sa décision.

I V.

Les revenus de la ville de Korop ayant

été abandonnés de tout tems à l'entretien de ceux qui sont employés dans l'artillerie, ainsi qu'à l'entretien des canons & de l'armement des troupes, sa majesté ordonne qu'ils seront destinés de nouveau au même usage, enjoignant d'entretenir le tout dans le meilleur état, de payer ceux qui y sont employés selon l'ancienne coutume, & de donner l'inspection à l'obosnoj général, comme cela étoit du tems des anciens hettmans, qui enverra un état dans lequel se trouvent actuellement les affaires au collège des affaires étrangères, & continuera d'en envoyer un pareil toutes les années.

V.

Comme les régimens de la Grande-Russie sont actuellement en quartier dans la Petite-Russie, aux fins de défendre les frontières des irruptions des Tartares, ce qui est analogue aux points convenus avec les anciens hettmans, ils doivent y rester. Cependant la répartition des quartiers doit se faire par un ordre mutuel du général en chef des troupes de la Grande-Russie & de l'ancien hettman, sans que cela déroge cependant en rien ni à l'autorité des commandans de

la Grande-Russie , ni à ceux de la Petite-Russie.

V I,

Pour ce qui regarde les régimens de volontaires à pied & à cheval , que la Petite-Russie a entretenus jusqu'ici, sa majesté, pour éviter le poids & les incommodités de la perception du paiement pour ces régimens, ordonne par bonté pour le peuple de la Petite-Russie, que le hettman n'entretiendra à l'avenir que trois régimens, chacun de cinq cens hommes.

V I I.

L'an 1727 , après l'élection du nouveau hettman , il fut ordonné que le collège de la Petite-Russie ne s'occupoit plus à lever les revenus de la Petite-Russie. Sa majesté confirme la même chose , & ordonne de nouveau que la même perception des droits accordée au hettman Chmelnizki , levée par ses successeurs après lui , servira de règle au caissier général , qui s'occupera à l'avenir de la perception des revenus des peuples de la Petite - Russie, Mais comme on ne trouve aucune mention nulle part de la somme levée , parce que la perception se faisoit

jadis selon la fantaisie & le bon plaisir des hettmans , qui n'en donnoient aucun compte , & qui ne laissoient non plus rien dans la caisse à la fin de l'année , ce qui causoit toujours beaucoup de cris & de mécontentemens entre les peuples de la Petite-Russie , par rapport à l'inégalité de la distribution de ces mêmes revenus. Sa majesté , pour empêcher à l'avenir tous ces désordres , ordonne qu'il y aura , sous le caissier général , deux receveurs , dont l'un fera de la Grande , & l'autre de la Petite - Russie ; tous les deux seront choisis par les régimens de la Petite-Russie , & leur devoir & fonction sera de percevoir à l'avenir les revenus de la Petite-Russie de ceux qui sont employés aux maisons de ville , & ils verseront tout ce qu'ils recevront dans la caisse du caissier général , & selon les points accordés expressément au hettman Chmelniski. Cet argent sera employé pour les dépenses militaires de la Petite - Russie , en tenant un livre dans lequel on détaillera exactement la recette & la dépense annuelle , comme cela se pratique dans toutes les bonnes économies. Et comme sa majesté ne peut point voir clair au sujet des revenus de la Petite-Russie , parce qu'aucun compte ne fait entre-

voir ni la recette ni la dépense , sa majesté ordonne jusqu'après une recherche générale au sujet de ces revenus , qu'on doit lever seulement ces perceptions sur les maîtrises & les productions qui entrent dans le commerce ; savoir , sur l'eau-de-vie , sur la graisse , sur les abeilles & sur le tabac , non comprises les perceptions qui se font sur les foires , & sur ceux qui achètent & qui vendent du froment , & sur celles qui se font sur les ponts & les trajets sur les rivières , de même que le tribut annuel des bourgs & des maisons des villes & de tout le bétail. Toutes ces perceptions se feront indistinctement sur tous les maîtres nobles & couvens de la Petite-Russie , & sur tous ceux qui feront un pareil commerce. Enjoignant expressément de ne point établir , sans un ordre exprès de sa majesté , d'autres impôts , ni de trop molester les gens. Tout cet argent sera versé dans la caisse du caissier général ; & s'il se trouve un reste par an , après avoir fait les dépenses nécessaires , on en donnera avis à sa majesté , & on n'employera point ce reste arbitrairement sans avoir demandé un ordre de sa majesté ; & comme sa majesté ignore pareillement le tems pendant

lequel on leve ces impositions , elle veut qu'on lui fasse un détail des mois dans lesquels on fait ces perceptions , en y ajoutant la différence de ces perceptions suivant les différens lieux de la Petite-Russie , ainsi que la raison pour laquelle cette différence est introduite ; & comme sa majesté n'auroit rien tant à cœur que d'établir à l'avenir l'égalité dans toutes ces perceptions , on ajoutera à tout cela un avis comment & de quelle manière on pourra l'introduire , & on enverra tout cela au collège des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg.

V I I I.

Sa majesté veut & ordonne absolument qu'on ne puisse ôter les biens ou terres aux Cosaques , soit qu'ils les aient reçus actuellement pour des services rendus dans la guerre ou qu'ils les aient achetés. On ne leur ôtera pas non plus les dignités qui leur sont dûes de droit ; on se gardera en même-tems de ne point les ôter à leurs veuves pendant tout le tems qu'elles resteront veuves , ainsi qu'aux enfans mâles qu'ils laisseront ; & si le hettman trouve quelqu'un digne d'être récompensé , à cause de ses longs & bons services ,

sa majesté ordonne que le hettman lui en rende compte, & y joigne ses observations sur la manière dont on pourroit récompenser ses services, & sa majesté se réserve de lui faire connoître son intention ; car sa majesté ne desire rien tant que de combler de ses bontés & de ses bienfaits tous ceux qui l'ont fidèlement servi.

I X.

Dans les conventions faites avec le hettman Bogdan Chmelniski, il est stipulé que le hettman doit posséder comme une annexe de sa dignité le régiment de Tschigirin pour en tirer les revenus. Par des ordonnances émanées des prédécesseurs de sa majesté, on assigna au hettman, au lieu du régiment de Tschigirin, le régiment de Hadiatsch ; mais comme sa majesté trouve ceci contraire aux conventions faites avec Bogdan Chmelniski, elle ordonne de rendre au hettman le régiment de Tschigirin avec toutes ses dépendances, pour le posséder de la même façon que ses prédécesseurs l'ont possédé avec toutes les dignités qui y étoient attachées anciennement. En outre, sa majesté ordonne d'examiner soigneusement la qualité & la quantité

de terres qui en ont dépendu anciennement , pour les lui rendre pareillement , parce qu'il n'est que trop connu que le hettman Skoropadski a su s'approprier beaucoup de ces terres qu'il a conférées par des lettres-patentes à sa femme, ses enfans & aux couvens.

X.

Tous les biens & terres qui appartiennent anciennement à l'ancien général , aux colonels , aux anciens des régimens , aux sotniks & aux hettmans , doivent , au cas qu'on en ait changé la nature , ou qu'on les ait employés à d'autres usages , retourner & être appliqués à leur premier & principal objet , ainsi que les terres & les biens qui appartiennent aux hôtels de ville. Ceux qui en jouissent actuellement sans en avoir un titre , ou qui ont pu les obtenir par des lettres-patentes , doivent les perdre après en avoir fait des recherches exactes , dont on enverra une note sûre au collège des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg. On étendra ces recherches sur tous les établissemens qui jouissoient de pareilles terres , principalement aussi sur la chancellerie qui doit entretenir de ces fonds les troupes.

Toutes

Toutes les terres qu'on trouvera avoir été ôtées à ces établissemens , rentreront & seront destinées à l'usage prescrit par ces établissemens.

X I.

Pour ce qui regarde la translation de la résidence du hettman de Gluchof dans un autre endroit , le hettman à son retour de Moscow , proposera un endroit propre à cela à sa majesté , qui fera expédier ensuite une ordonnance à cet égard.

X I I.

Selon les conventions faites avec le hettman Chmelniski , personne de la Petite-Russie ne doit recevoir des payfans transfuges de la Grande-Russie , sous peine de mort ; mais comme il y en a pourtant qui s'enfuient souvent , sa majesté ordonne qu'on suive les ordonnances données dans les années 1718 & 1723 , au sujet des payfans qui s'enfuient de la Grande-Russie , dans lesquelles il est stipulé combien les seigneurs doivent payer pour les ravoir. Sa majesté , vu que ces fuyards causent beaucoup de dommages à leurs seigneurs , qui sont obligés de payer toutes les impositions pour eux ,

quand même ils ne font point présens ; espère que ceux de la Petite-Russie , quand ils en auront de pareils , agiront de bonne foi envers eux , & ne les surchargeront pas , mais leur rendront justice , après avoir fait les recherches nécessaires.

X I I I.

On doit payer les mêmes impôts sur toutes les choses qu'on vend & qu'on achète , comme on les a payés jusqu'à présent. Cet argent doit être versé dans la caisse de sa majesté ; & comme ces impôts ne se lèvent pas seulement sur les habitans de la Petite - Russie , mais aussi sur les habitans de la Grande-Russie & sur les étrangers , ils ne peuvent non plus causer aucun dommage aux habitans de la Petite - Russie. Le caissier leverá donc ces impôts ; & s'il devoit en demander trop , on pourra porter ses plaintes contre lui en justice réglée ; & s'il venoit à s'oublier jusqu'à demander des préiens , on en donnera avis sur le champ au hettman.

X I V.

Pour ce qui regarde la permission donnée aux marchands de la Petite - Russie d'aller en tems de paix aux villes frontières de la

Russie , pour y porter des marchandises qui n'y sont point défendues , sa majesté , pour faciliter davantage ce commerce , nommera une commission qui donnera les ordonnances nécessaires en son nom.

Quant aux juifs , sa majesté leur permet de venir fréquenter les foires de la Petite-Russie avec leurs marchandises ; mais elle ordonne expressément qu'ils ne doivent point avoir la liberté de vendre leurs marchandises en détail , mais toujours en gros. On aura soin en même - tems de bien prendre garde qu'ils n'emportent point , en retournant , ni des monnoies d'or ou d'argent sur lesquelles il y a le coin de sa majesté , ni des copekes russes , ni aucune autre monnoie russe. Si quelqu'un s'avise de leur en donner ou d'en recevoir d'eux , il s'exposera à la punition dictée par l'ordonnance de l'année 1727 , d'être envoyé en exil en Sibérie.

X V.

L'ordonnance donnée l'année 1727 , ditte qu'aucun de la Grande-Russie ne doit point acheter des terres , moulins ou autres biens-immubles dans la Petite-Russie , & que ceux qui en auront acheté , les doivent vendre.

A a ij

Sa majesté cependant souhaitant que ses sujets de la Grande & de la Petite-Russie aient indistinctement la liberté d'acheter des terres, & qu'on n'en excepte que les étrangers, elle ordonne qu'à l'avenir, chacun de la Grande & de la Petite-Russie aura indistinctement la liberté d'acheter des terres où il voudra, avec la réserve cependant que ceux de la Grande-Russie qui achèteront des terres dans la Petite-Russie, seront assujettis aux mêmes services que ceux de la Petite-Russie; ils payeront les mêmes impôts, obéiront à la justice du pays, & se soumettront à tout ce qui est ordonné par les loix de la Petite-Russie.

X V I.

A l'égard des roskolschiks qui se sont retirés de la Grande-Russie, pour s'établir à Starodub & Zchernigof, & qu'on a inscrits & enregistrés par ordre du sénat dans les livres pour payer un impôt annuel à la chancellerie du gouvernement de Kiow, comme il y a des raisons très-fortes pour ne pas les laisser rentrer dans la Grande-Russie, ils resteront sous les ordres du hettman, qui cependant aura la circonspection d'envoyer des officiers sûrs

pour examiner si leur nombre s'est accru ou non , depuis leur premier dénombrement. Dans le premier cas , on augmentera leurs impôts à proportiou , & on en enverra le produit annuel au collège des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg. En cas que ces gens dussent faire quelque tort aux habitans de la Petite-Russie , c'est le hettman & ses assistans qui prendront connoissance de la chose & qui les jugeront. S'ils cherchoient à faire des prosélytes , ils seront punis de mort ; du reste on fera tout ce qui est possible pour les écarter de cette hérésie , ce qui s'est pratiqué avec beaucoup d'avantage dans la Grande-Russie.

X V I I.

Pour ce qui regarde la ville de Kotel avec ses appartenances , si par des recherches qu'on instituera , on trouve qu'elle a appartenu au régiment de Hadiatsch , on la rendra à ce régiment. Ceux qui auront construit des villages , ou défriché des terres , soit des bourgeois de Hadiatsch ou de Pultawa , seront traités de la même façon , comme on les traite en pareil cas dans la Grande-Russie.

X V I I I.

Il est défendu absolument aux prêtres &
A a iij

374 *Pièces justificatives.*

aux couvens de la Petite-Russie, d'acheter des terres des Cosaques, & les Cosaques ne doivent point ni leur en vendre, ni les mettre en gage chez eux sous quelque prétexte que ce puisse être. En cas que les couvens ou les prêtres en achetassent pourtant, contre ces ordonnances, ou en reçussent comme des legs, on doit les leur enlever sans façon, sans leur faire aucune indemnisation, & les distribuer parmi les Cosaques, ou les rendre aux véritables héritiers; car cette même méthode, au sujet des terres appartenantes aux couvens, s'observe dans la Grande-Russie. En cas que quelqu'un voulût faire un don à une église ou à un couvent, cela doit se faire en argent, mais jamais au préjudice d'un troisième ou d'un héritier; car dans le cas où un héritier porteroit ses plaintes, on le jugera de la même manière qu'on le fait dans la Grande-Russie.

X I X.

Dans les points confirmés au hettman Bogdan Chmelniski, on est convenu qu'aucun hettman ne doit entretenir correspondance avec une puissance étrangère; & en cas qu'un hettman reçût des lettres d'une

puissance étrangère , ou même un envoyé chargé de lettres pour lui au sujet de choses qui regardent son pays , il doit conférer sur ces lettres avec ceux que sa majesté lui a adjoints , les faire traduire ensuite , & les envoyer à sa majesté. Pendant ce tems-là il doit arrêter ces envoyés à Gluchof , jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse de Saint-Péterbourg. Mais si le hettman recevoit des lettres de la frontière de Crimée & des villes de Pologne , concernant des affaires de limite , ou que les Cosaques aient enlevé des chevaux , ou du bétail , ou d'autres choses pareilles , alors sa majesté lui ordonne de les lire , d'examiner l'affaire ; & de faire réponse sous les yeux du conseil , de rendre prompte justice , & de donner part de tout ce qui s'est passé au collège des affaires étrangères.

X X.

Sa majesté ayant été informée que le peuple de la Petite-Russie est jugé suivant des loix particulières , qu'on nomme communément les loix de Magdebourg & de Saxe , qui causent souvent des *quiproquo* entre les juges , elle ordonne pour le salut des peuples de la Petite-Russie , de traduire ces loix dans la

A a iv

laque de la Grande-Russie , se chargeant d'en remettre le soin à des personnes capables , qui après en avoir fait un seul code , les leur enverront pour avoir leur approbation.

Au reste , sa majesté espère que le hettman veillera soigneusement sur tout ce qui pourra concerner le service de sa majesté & son intérêt , & qu'il agira pour cela toujours de concert avec le conseil , avec les anciens généraux & les colonels , qui tous ensemble se régleront toujours selon leurs anciennes coutumes. **Donné dans la ville de Moscow , l'année 1729.**

Chancelier comte GOLLOVIN.

O

ANN E, par la grace de Dieu , impératrice & autocratrice de toutes les Russies , &c. &c. &c.

Salut , à tous nos fidèles sujets du gouvernement de la Petite-Russie , aux anciens des régimens , à l'armée & à tout le peuple de la Petite-Russie.

Faisons savoir que par la volonté de Dieu , notre fidele sujet le hettman Daniel Apostol ,

de l'armée des Cosaques-Saporogues & des deux côtés du Dnieper , vient de mourir , ce 17 du mois de janvier. Comme nous avons été très-contens de sa fidélité & de son service , nous le regrettons vivement. Mais puisque nous sommes obligés d'employer tout le zèle & une réflexion mûre , pour que cette place honorifique soit remplie par un autre bon & fidèle sujet , duquel nous ayons lieu de nous promettre toute la fidélité possible , pour que nos fidèles sujets ne reçoivent aucun dommage ni malheur , comme cela est arrivé par la trahison de plusieurs de vos hettmans , principalement par celle du dernier maudit traître Mazeppa , & que d'ailleurs nous , grande souveraine , par un amour maternel envers nos sujets & tout le peuple de la Petite-Russie , nous sommes engagée à éviter tout ce qui pourroit embrouiller les affaires de ce pays , pour qu'il n'en résulte rien qui puisse tendre contre nos intérêts & occasionner quelque dommage à nos sujets ; trouvons bon d'ordonner de suspendre l'élection d'un hettman , jusqu'à ce qu'on ait trouvé un sujet fidèle & digne pour cette place honorifique. Pendant cet intervalle nous ordonnons que le gouvernement de la Petite-

Russie soit composé de six personnes. Entre ces six personnes , fera compris notre lieutenant-général , lieutenant-colonel de notre garde à cheval , & notre aide-de-camp-général le prince Alexis Schachaffskoi , avec deux autres personnes de la Grande - Russie & du gouvernement général de la Petite - Russie , le caissier-général Jacques Lifogub , avec deux autres que vous choisirez selon votre bon plaisir , qui doivent aller de pair & être regardés comme égaux dans les séances ; de manière cependant que ceux de la Grande-Russie prendront leur place à droite , & ceux de la Petite - Russie à gauche ; ceux-ci ensemble traiteront toutes les affaires de la Petite-Russie , qui étoient autrefois du ressort du hettman , d'un accord & d'un conseil unanime. Ils signeront les affaires & les ordonnances à la forme des ordonnances de sa majesté , après les avoir jugées selon les droits de la Petite-Russie , & selon l'instruction donnée au feu hettman Daniel Apostol , l'an 1729. Ils prendront garde qu'il n'en résulte rien qui soit contraire à nos intérêts , & que la nation n'ait pas des oppressions à craindre. Le conseil général de guerre qui est en fonction , restera avec le commissaire

Sur le même pied , ainsi que tout ce qui regarde les impôts. Cette présente ordonnance sera publiée par-tout , pour que tout le peuple sache notre volonté , & les soins paternels que nous conservons toujours pour lui. Nous espérons réciproquement que vous resterez inébranlables dans votre fidélité , conformément au serment que vous nous avez prêté. Car nous , grande souveraine , nous ne cherchons rien aussi sérieusement que de conserver toutes vos loix & privilèges dans tous les points & clauses , sans jamais y changer la moindre chose , de la même manière qu'elles ont été confirmées au hettman Bogdan Chmelnizki , dans le tems qu'il s'est soumis sous la protection du sceptre de feu & digne d'éternelle mémoire notre grand-père le grand souverain czar & grand-duc de la Russie Alexis Michailovitsch. Donné à Saint - Pétersbourg , l'an 1734 , le 31 janvier , & le cinquième de notre règne.



INSTRUCTION en vertu de laquelle ceux qui sont placés à la tête du gouvernement de la Petite - Russie à la place du hettman , doivent agir.

I.

JUSQU'AU moment qu'un nouveau hettman de la Petite-Russie sera élu , qui nous sera agréable , & à l'élection duquel nous consentirons , le gouvernement de la Petite-Russie doit consister en six personnes , entre lesquelles notre lieutenant-général , le lieutenant-colonel de la garde à cheval , & notre aide-de-camp-général le prince Alexis Schachaffskoi aura la première place , avec deux autres personnes de la Grande-Russie , & le caissier général Jacques Lifogub du gouvernement de la Petite-Russie , avec deux autres personnes de la Petite-Russie , que les Cosaques choisiront selon leur bon plaisir , occuperont les places suivantes. Dans les séances ils seront tous égaux. Ceux de la Grande-Russie occuperont les places à droite , & ceux de la Petite-Russie les places à gauche. Ils gouverneront & jugeront toutes les affaires

felon nos ordonnances & les loix établies dans la Petite-Russie , felon la teneur qui se trouve dans l'instruction donnée au feu hettman Daniel Apostol , l'an 1729. Ils agiront tous de concert , ils jugeront les affaires d'un commun conseil , & ils signeront toutes les expéditions ensemble.

I I.

Les affaires contentieuses & criminelles se jugeront felon l'ancienne manière , par le jugement des cent en première instance , par les colonels en seconde ; puis , si les parties ne sont pas contentes du jugement porté , ils poursuivront leurs plaintes par appel devant le conseil général de guerre d'après les loix & coutumes établies dans la Petite-Russie. En cas que quelqu'un ne soit non plus content du jugement porté par le conseil général , il lui est permis de prendre l'appel à la régence du hettman ; cette régence parcourra les actes , & jugera le procès suivant les loix du pays sans aucun délai. En cas que quelqu'un soit encore mécontent de la sentence prononcée par la régence du hettman , il aura la liberté de se présenter devant notre sénat à Saint-Pétersbourg , pour y présenter sa requête , dans laquelle il aura

l'attention de démontrer clairement le dommage qu'on lui a fait , il ajoutera toutes les preuves nécessaires pour le mettre au jour , afin qu'on voie que ce n'est pas par caprice qu'il poursuit son affaire.

I I I.

Les revenus de la commissairerie , réglés dans les points du hettman Bogdan Chmel-nizki , feront levés par deux commissaires de guerre nommés pour cela , dont l'un sera de la Grande-Russie , & l'autre de la Petite-Russie , & par des adjoints qui seront nommés par eux pour lever les impôts en vertu du septième point de l'instruction donnée l'an 1729 , que nous confirmons généralement par ces présentes , en y ajoutant que les revenus seront employés à des dépenses essentielles pour l'armée. Les comptes de la recette & de la dépense seront présentés à la chancellerie de la régence du hettman , qui après les avoir examinés , les enverra à la chancellerie de notre sénat établie pour les affaires de la Petite-Russie.

I V.

Les revenus levés autrefois pour le bâton de commandement du hettman , pour ses chevaux , charriots , carrosses , &c. qui lui

étoient dus personnellement comme hettman, doivent être levés dans cet intervalle jusqu'au choix d'un hettman par des commissaires particuliers, mais ils ne doivent être employés pour aucun objet sans notre ordonnance spéciale.

V.

Le remplacement des places vacantes dans le gouvernement de la Petite-Russie, des colonels, & de ceux qui sont au-dessous d'eux, doit se faire absolument suivant le troisième point de l'instruction donnée l'année 1729.

V I.

A l'égard de l'entretien des régimens des volontaires à pied & à cheval, on agira conformément au sixième point de l'ordonnance donnée l'année 1729.

V I I.

Comme les loix de la Petite-Russie, nommées les loix de Magdebourg & de Saxe, ne sont point encore ni traduites dans la langue esclavonne, ni rassemblées dans un code, sa majesté, pour l'avantage & la plus prompte justice, ordonne de nouveau de les traduire aussi-tôt qu'il sera possible, conformément à l'ordonnance donnée l'année 1729.

V I I I.

En général , le gouverneur qu'on vient de mettre à la place du hettman , doit observer absolument les ordonnances données au feu hettman Daniel Apostol ; il doit faire avec le plus grand empressement & la plus grande fidélité, tout ce qui tend à notre service & à nos intérêts. En cas que ceux du gouvernement trouvaient , selon les circonstances du tems & du pays , quelque changement à faire pour le profit , l'intérêt , la plus grande sûreté , & le meilleur ordre de notre peuple , ils doivent envoyer , avec leur sentiment , le changement qu'on trouve préférable à faire à sa majesté même. Donné à Saint-Pétersbourg , 1734 , ce 13 janvier , le 5 de notre règne.

L'original a le grand sceau de l'empire pendant à des cordes de soie.

L'original est signé de la propre main de sa majesté ,
A N N A.

F I N.

APPROBATION.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Ouvrage intitulé, *Histoire de la Petite - Russie* ; & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris, ce 11 Novembre 1787.

Signé, PERRIN DE CAYLA

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sieur CUCHET, Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public les *Annales de la Petite-Russie, contenant l'Histoire des Cosaques - Saporogues & de l'Ukraine, depuis leur origine jusqu'à nos jours, traduites par M. SCHERER, & tirées des manuscrits conservés à Kiow* ; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui ayons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de cinq années consécutives, à compter du jour de la date des pré-

Tome II.

B b

Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs , Libraires & autres personnes ; de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en bon papier & beaux caractères ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril 1725 , & à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Août 1777 , à peine de déchéance de la présente Permission ; qu'avant de l'exposer en vente , le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage , sera remis dans le même état où l'Approbation aura été donnée , ès mains de notre très-cher & féal Chevalier , Garde des Sceaux de France, le Sieur DE LAMOIGNON , Commandeur de nos Ordres ; qu'il en fera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier , Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU , & un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON : le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes , qui sera imprimée tout au long , au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire pour l'exécution d'icelles , tous actes re-

quis & nécessaires ; sans demander autre permission ,
& nonobstant clameur de Haro , Charte Normande , &
Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à
Versailles , le quinzième jour du mois de Novembre ,
l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept , & de notre
Règne le quatorzième. Par le Roi en son Conseil.

Signé , LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XXIII de la Chambre Royale
& Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris ,
N^o. 1259 , fol. 406 , conformément aux dispositions
énoncées dans la présente Permission ; & à la charge
de remettre à ladite Chambre les neuf exemplaires
prescrits par l'Arrêt du Conseil du 16 Avril 1785.
A Paris , le 7 Décembre 1787.*

Signé , NYON l'aîné , Adjoins.

ERRATA DU TOME II.

- P**AGE 9, ligne 6, & Trebizonde, lisez ou Trebizonde
- | | | |
|--------------|--|--|
| 44, | 7, | Donshoff, lisez Donhoff |
| 49, | 11, | Achtieka, lisez Achtirka |
| 65, | 2, | Wrasma, lisez Wiasma |
| 66, | 5, | Wilepsk, lisez Witepsk |
| 69, | 8, | ou Puschkarenko, effacez ces mots |
| 70, | 1, | Podolsui, lisez Podolsni |
| 74, | 12, | soucre, lisez source |
| 79, | 24, | Puschkav, lisez Puschkar |
| 85, | 20, | Taroslav, lisez Jaroslav |
| 110, | 15, | Karnez, lisez Kanef |
| 111, | 10, | Tablonovski, lisez Jablonovski |
| 114, | 18, | Berejaslavl, lisez Perejaslavl |
| 111, | 23, | Galmaleel, lisez Gamaleel |
| 128, | 22, | sandschau, lisez sandschak |
| 129, | 22, | d'Ulman, lisez d'Uman |
| 137, | 22, | Podolki, lisez Podolski |
| 138, | 3, | Samoilavitsch, lisez Samoïlovitsch |
| 142, | 20, | vitsh, lisez vitsh |
| 147, | 22, | Tedor, lisez Teodor |
| 148, | 8, | Batscha, lisez Pascha |
| 151, | 24, | Kofelez, lisez Kofelz |
| 167, | 17, | Tschernigof, lisez Tschernigof |
| <i>Ibid.</i> | 18, | Miches, lisez Michel |
| 170, | 12, | Téodoravitsch, lisez Théodorovitsch |
| 189, | ligne dernière de la note, deux, lisez un | |
| 190, | ligne 10 de la note, le second frère, lisez le
second, beau-frère | |
| <i>Ibid.</i> | 15, | Kenrikoff, lisez Hendrikoff |
| <i>Ibid.</i> | 20, | Jefingsfski, lisez Jefimoffski |
| 111, | 9, | proposé, lisez préposé |
| <i>Ibid.</i> | 10, | Téodor, lisez Teodor |
| <i>Ibid.</i> | 22, | Polubatok de Karpitsch, mettez une
virgule après le nom Polubatok |
| 212, | 17, | artocrateur, lisez autocrateur |
| 215, | 9, | Téodore, lisez Teodor |
| 216, | 15, | artocrateur, lisez autocrateur |

219, 12, artocrateur, *lisez* autocrateur
220, 3, artocratrice, *lisez* autocratrice

7

B'D MAY 4 1915

